

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Bocage

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/racage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo	Correction /place/mois	Durée réglementaire	temps présence <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition in ou egouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Seon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	IPREFOS	Préfosse caillébois			TFR												+100%			+579,6 m ³
	SLO1	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Herbe préfanée			JSilo			240,0 m ³		6,0				15,0 l/m ²						3,6 m ³
	SLO2	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Herbe préfanée			JSilo			240,0 m ³		6,0				15,0 l/m ²						3,6 m ³
PREFOS Préfosse caillébois																				
50 m³ utiles, HT = 1,10 m, HG = 0,40 m																				
	ISDT1	Robot de traite /3 stalles (EB standard)			EVqEB			60,0 m ²		6,0	1			4,0 l/m ² 27,40 m ³				300%		579,6 m ³
	FOS2	Fosse en géomembrane non couverte			TFR															-579,6 m ³
PROJFOS Fosse circulaire enterrée non couverte																				
2 814 m³ utiles, HT = 4,00 m, HG = 0,50 m																				
	B1	Tous couloirs béton (logettes 3 range)		35f/j	L		VL10	183		6,0				10,80 m ³				120%		2 371,7 m ³
																			Capacité utile réglementaire	2 692,5 m³
																			Dont pluie	320,8 m³

Récepissé de déclaration

Références

Numéro :	801660	Statut :	Transmise
Type :	Régulariser des ouvrages	Date de transmission	30/01/2024
Nom du projet :	FORAGE GAEC BERTIN		

Caractéristiques

Période envisagée des travaux	du 02/01/2001 au 31/01/2001
Fonction :	EXPLOITATION/EAU
Usage :	Abreuvement
Substance :	
Volume :	11000,0 m ³ /an
Relation entre les ouvrages :	

Acteurs

Déclarant :	thibault BERNE	
Adresse :	17 BD NOMINOE, 35740 Pacé, France	
Téléphone :	0230210320 (mobile) / - (fixe)	
Courriel :	agronomie.environnement@eilyps.fr	
Maître d'Ouvrage :	EILYPS	EILYPS
SIRET :	77774917700021	
Adresse :	17 BD NOMINOE, 35740 Pacé, France	
Contact :	thibault BERNE	
Téléphone :	0230210320 (mobile) / - (fixe)	
Courriel :	agronomie.environnement@eilyps.fr	

Informations réglementaires

Vous avez déclaré cet (ces) ouvrage(s) au titre de l'article L411-1 du Code Minier.
Compte-tenu des informations déclarées, d'autres réglementations pourraient s'appliquer à votre projet, comme la Loi sur l'eau ou celle des forages domestiques.

Code BSS :	null
Nature :	Forage
Nom usuel	FORAGE GAEC BERTIN
Verticalité :	Vertical sur 58.0 m
Adresse :	802 Route de la Mare, 14380 Landelles-et-Coupigny, France
Référence cadastrale	YD
Coordonnées	-0,95893 DD, 48,90615 DD (WGS 84), Carte géoréférencée (type IGN)
Altitude :	141,1 m
Nappe ou aquifère	
Prélèvement	11000,0 m³/an
Débit envisagé	8,0 m³/h
Propriétaire :	GAEC BERTIN
Adresse :	LE BOURG CHANTREUIL, 14380 Landelles-et-Coupigny, France
Téléphone :	
Courriel :	gaec.bertin14380@orange.fr
Maître	GAEC BERTIN
Adresse :	LE BOURG CHANTREUIL, 14380 Landelles-et-Coupigny, France
Téléphone :	
Courriel :	gaec.bertin14380@orange.fr
Entreprise de forage	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	



Rapport d'analyse d'eau de consommation pour cheptel

N° échantillon LANO	22H256
N° interne LILANO	159-240
Prélèvement :	07/06/2022
Reception :	08/06/2022
Edition :	13/06/2022

Administration / Tiers		Agriculteur / Eleveur / Raison sociale	
Tiers :	LACTALIS	GAEC BERTIN	
Région :	STE CECILE	LE BOURG ANNEBECQ	
Nom technicien :		14 380 LANDELLES et COUPIGNY	
N° Client tiers :	68586		
N° Client LANO	14 017 043		
N° Elevage	14 017 043		

Catacteristiques de l'échantillon

Nom de l'échantillon	BERTIN		
Préleveur :	Origine de l'eau :	FORAGE	

Resultats d'analyses

Paramètre analysé	Méthode	Résultat	Unité	Critère
Analyses chimiques (réalisées par le service agronomie)				
pH	NF T 90-006	6,3		6.5 < pH < 9.0
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Méthode interne colorimétrie en flux continu	14,8	mg / L	< 50 mg/l
Analyses microbiologiques (réalisées par le service microbiologie)				
Dénombrement Coliformes totaux à 36°C	Méthode interne ES/Rapid E COLI 2	0	UFC dans 100 ml	0 UFC/100 ml
Dénombrement Escherichia coli à 44°C	Méthode interne ES/Rapid E COLI 2	0	UFC dans 100 ml	0 UFC/100 ml
Dénombrement Entérocoques intestinaux	Méthode interne COMPASS Enterococcus	0	UFC dans 100 ml	0 UFC/100 ml
Dénombrement Flore totale à 22°C	NF EN ISO 6222	NE 9		Variation de 10 par rapport à la valeur habituelle
Dénombrement Flore totale à 36°C	NF EN ISO 6222	15		

Compléments, remarques, commentaires

UFC = unités formant colonie



LABORATOIRE AGRONOMIQUE DE NORMANDIE CS15208 50008 SAINT-LÔ CEDEX

TEL. 02.33.77.38.15 Email : lano@lilano.asso.fr

SITE INTERNET : www.lano.asso.fr

Laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture français

Laboratoire adhérent du GEMAS

Rapport d'analyse

Rapport n°: 23.665 rev1

Saint Iô, le 04/12/2023

Propriétaire: GAEC BERTIN
Ede: 14017043
LANDELLES ET COUPIGNY

Nature de l'échantillon: Eau de forage
Date réception : 01/12/2023
Date de prélèvement: 30/11/2023

Demandeur : GAEC BERTIN

	Méthode	Résultat	Critères
23.665.1 EAU			
NO3-_NITRATES_EAU	Spectrophotométrie	17,86 mg/l	<50mg/l (e)
pH de l'eau	Méthode potentiométrique	6.2 unité pH à 20°C	>6,5 et <9 (e)
Dénombrement coliformes totaux à 36°C par filtration	Rapid E.coli2 BRD 07/20-03/11	5 UFC dans 100 ml	0 UFC/100ml (e)
Dénombrement E Coli 44°C par filtration	Rapid E.coli2 BRD 07/20-03/11	0 UFC dans 100 ml	0 UFC/100ml (e)
Dénombrement des Entérocoques intestinaux à 44°C par filtration	Méthode alternative COMPASS Enterococcus	0 UFC dans 100 ml	0 UFC/100ml (e)
Dénombrement des micro-organismes revivifiables à 22°C	NF EN ISO 6222	15	Variation de 10 par rapport à la valeur habituelle (e)
Dénombrement des micro-organismes revivifiables à 36°C	NF EN ISO 6222	NE 4	Variation de 10 par rapport à la valeur habituelle (e)

Norme:

(e) Arrêté du 30/décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine si votre échantillon ne répond pas aux critères définis dans le règlement applicable. Merci de vous rapprocher de votre DDPP pour mettre en place les mesures nécessaires.

LEFEBVRE Audrey
Suppléante signataire microbiologie



LEVAVASSEUR Flavie
Technicienne signataire agronomie





Rapport d'analyse

Rapport n°: 23.665 rev1

Saint Iô, le 04/12/2023

Propriétaire: *GAEC BERTIN*
 Ede: 14017043
LANDELLES ET COUPIGNY

Nature de l'échantillon: *Eau de forage*
 Date réception : 01/12/2023
 Date de prélèvement: 30/11/2023

Demandeur : *GAEC BERTIN*

Méthode

Résultat

Critères

* Seules les prestations repérées par le symbole (*) sont effectuées sous le couvert de l'accréditation

Les résultats ne concernent que les échantillons soumis à l'analyse. Les incertitudes sont disponibles sur demande. Toute reproduction partielle ou modification de ce document est subordonnée à l'approbation préalable du LILANO. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Les données en italique représentent les données fournies par le client et ne sont pas la responsabilité du laboratoire.

Nomenclature : NE : Nombre estimé / P < : micro-organisme présent mais < à / N' calcul réalisé avec une seule dilution

A.R. COMMANDE CLIENT

BILLMAT VIRE
10 RUE DE L'ARTISANAT

14500 VIRE
Tél : 0231663663 / Fax : 0231663664
Société : SAS CHRISTAUD
Capital : 241 000 Euros - RCS GRENOBLE 061 501 615
N° TVA UE : FR90 061 501 615 NAF 4669B

Réf. bon de cmde : RESERVE 120M3
Poids total : 33,72 Kg
Adresse de livraison : BERTIN GAEC
14380 LANDELLES ET COUIGNY

N° Compte Client : 999991
BERTIN GAEC
14380 LANDELLES ET COUIGNY
Tél : / Fax :
Portable :

Devis : N°73627954-001
Fait le 11/09/23
Valable jusqu'au 11/10/23
Non Validé

Vendeur : ANFRAY

Code	Produit	Quantité	PV Net	Montant HT	Taux TVA
220002121	KIT COMPLET CITERNE INCENDIE 120M3 COL DE CYGNE	1,000 U	3 552,35 / U	3 552,35	20,00%
41373	BOUCHE A CLE TOTALE CHAUSSEE HEXAGONALE 5KG Matière : fonte - Hauteur : 16 cm	1,000 U	15,79 / U	15,79	20,00%
449031	GEOTEXTILE FILTRATION F22 120G ROULEAU 2X100M	1,000 U (200,000 M2)	126,92 / U (0,63 / M2)	126,92	20,00%

Montant total HT hors éco-contribution : 3 695,06
Montant total HT éco-contribution : 0,00
TVA : 739,01
Montant total TTC : 4 434,07

Commentaire :

ATTENTION : A ce devis, un forfait de participation au coût des carburants de 7,71 euros HT maximum supplémentaire, vous sera demandé pour chaque livraison par nos soins.

Nos prix et délais s'entendent pour les quantités indiquées pour la globalité du présent devis.

Pour confirmer la commande, nous vous remercions de nous envoyer votre bon de commande, ou le présent devis tamponné, daté et signé, avec la mention manuscrite « bon pour accord »

En acceptant ce devis, le client reconnaît avoir pris connaissance de nos CGV n°2023-01 et les avoir acceptées sans réserve, y compris leur clause de réserve de propriété

-- Fin de l'édition --

Compte client N°:
Devis N°:
Signature du client :

999991 BERTIN GAEC
73627954-001

Fait le : 11/09/23
Vendeur : ANFRAY
Signature du commercial :

PJ03_DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le projet de du GAEC BERTIN est conforme à l'ensemble des prescriptions applicables comme démontré en P.J n°2.

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'a été formulée

PJ04_DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

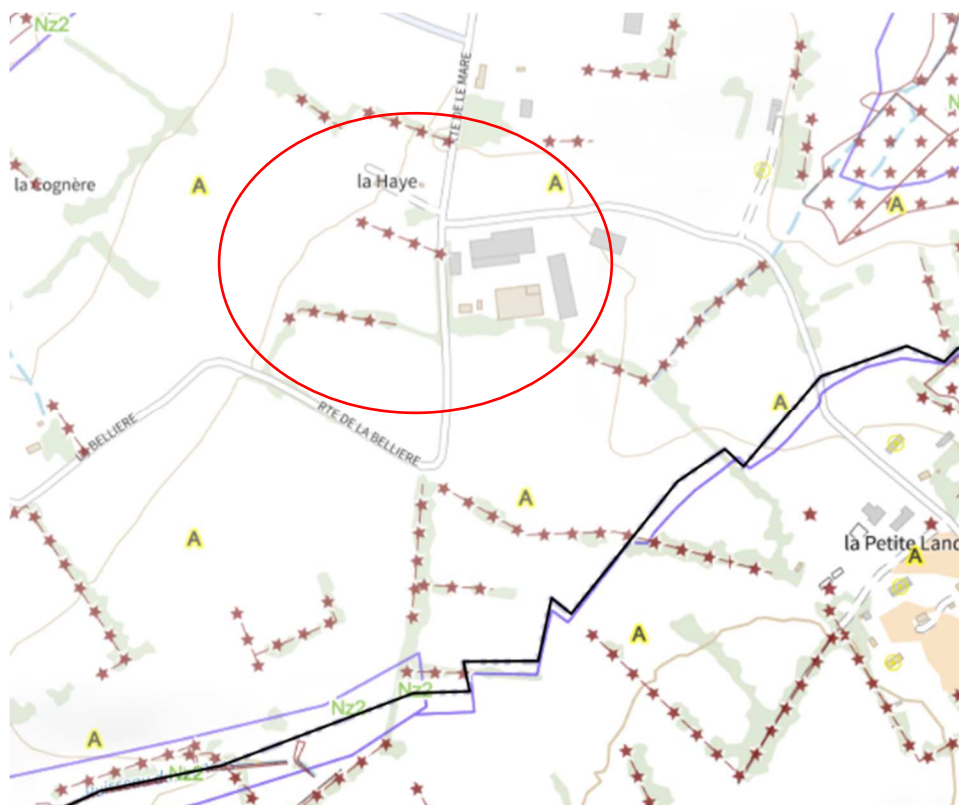
Le site concerné par la demande de régularisation est situé au lieu-dit « Le bourg Chantreuil » à LANDELLES ET COUPIGNY.

Les adresses sur le secteur sont en cours de révision et l'adresse de l'exploitation peut être amenée à évoluer dans le courant de l'instruction de ce dossier. La préfecture sera tenue informée de cette modification. Il semblerait que la nouvelle adresse soit le 1652 route de la mare 14380 Landelles et Coupigny.

La commune de LANDELLES ET COUPIGNY est intégrée au PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) du *Pôle de proximité de Saint Sever* approuvé le 15/12/2022.

Le GAEC BERTIN projette sur ce site la création d'une nouvelle fosse de stockage du lisier, d'un silo de stockage fourrage et une extension de la stabulation vaches laitières. Ces aménagements seront localisés en zone A, zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions prévues dans le cadre du projet sont situées sur la parcelle A 68, classée en zone A.



Source : Geo-urbanisme

Extrait du PLUi de Pole de proximité de Saint Sever :

Dispositions applicables aux zones agricoles | Zone A

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

« Ces secteurs sont stratégiques pour le maintien et le développement de l'économie agricole. Certains de ces secteurs peuvent présenter des enjeux naturels, paysagers, écologiques ou touristiques. Cette zone inclut également de nombreuses habitations liées à la dispersion historique de l'habitat sur le territoire ».

Objectifs

« Permettre le développement des exploitations, et activités associées, nécessaire au développement et à la pérennité des exploitations et autoriser l'évolution de l'habitat sans compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites » Extrait du rapport de présentation

Décomposition et sous-zones :

« Plusieurs sous-zones ont été identifiées, permettant de développer plus particulièrement certaines activités existantes ou de prendre en compte les particularités de certains espaces.

Zones Ax : STECAL économiques permettant de conforter des activités économiques existantes.

Zones Ap : Secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages et dont les possibilités de constructions sont très limitées à cet égard.

Sont autorisées dans toute la zone A :

- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les ICPE à vocation agricole,

**Dans cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Le projet est donc compatible avec le PLU.
La conformité du projet avec les règles locales de l'urbanisme sera instruite lors de la demande de permis de construire.**

La preuve de dépôt du permis de construire est jointe au dossier en PJ2Bis.

PJ05_FICHER DE GEOLOCALISATION DU PERIMETRE DU PROJET

Un fichier a été transmis sous format CSV renseignant les parcelles cadastrales concernées par le projet (commune, section et numéro, surface).

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
LANDELLES ET COUIGNY	14380	000	YE	32	15360	500
LANDELLES ET COUIGNY	14380	000	YE	61	6990	2300
LANDELLES ET COUIGNY	14380	000	YE	68	33686	23550

PJ06_LOCALISATION DU PROJET

Le fichier de géolocalisation du périmètre du projet n'a pas été transmis (facultatif).

PJ07_DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'installation projetée est soumise au régime de l'enregistrement, à ce titre le projet est soumis à examen au cas par cas réalisé selon les conditions et formes prévues à l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

Il a été démontré le respect de l'ensemble des prescriptions générales en pièce jointe 2.

Ainsi :

- **Le projet dispose bonne intégration paysagère ;**
- **Le projet respecte l'ensemble des distances d'éloignement de l'installation applicables (Tiers, Cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par le PLU communales.).**
- **Le projet n'est pas situé et n'impacte aucunes zones remarquables ;**
- **Les nuisances potentielles sonores et olfactives engendrée sont celles relative a tout élevage, les tiers les plus proches étant situé à 300m soit trois fois plus que le minimum réglementaire ces dernières ne constitue pas un frein à l'implantation de l'installation**
- **Le cumul d'incidences avec d'autres exploitation n'a pas lieu d'être compte tenu de la capacité de l'exploitation à valoriser l'ensemble de sa production d'effluents sur son parcellaire.**

Compte tenu de ces éléments, conformément à l'article L512-7-2 la présente demande ne nous semble pas soumise à évaluation environnementale.

PJ08_INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre d'une exploitation les principales incidences sur l'environnement peuvent provenir :

- Dans un premier temps de la construction des bâtiments
- Du stockage et de la valorisation agricole des effluents produits.
- Du fonctionnement de l'installation (prélèvement en eau, bruits et odeurs engendrées)

Le respect des prescriptions générales applicables reprend l'ensemble des mesures mises en œuvre pour limiter l'ensemble de ces incidences.

Le site est aménagé afin de réduire les nuisances et de s'intégrer aux paysages. (Accès installation empierré, mise en place de haies en bordure des bâtiments.)

La valorisation agricole des effluents se fera dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, les effluents seront épandus dans un rayon proche du site d'exploitation sur des parcelles déjà cultivées, et seront enfouies le plus rapidement possible afin de limiter les pertes par volatilisation et les odeurs.

La consommation d'eau sera raisonnable et proviendra exclusivement du forage de l'exploitation.

Nous vérifierons donc ici que le projet du GAEC BERTIN n'aura pas d'impact sur les différentes zones remarquables recensées.

○ Sensibilité environnementale du site

1. Situation vis-à-vis des zones naturelles

Des cartes précises reprenant la localisation des parcelles vis-à-vis des zones naturelles sont jointes à la fin de ce chapitre.

Arrêté de protection Biotope :

La rivière la VIRE et certains de ses affluents sont protégées par un arrêté de protection biotope en date 15 avril 2019 (FR3800981) compte tenu de la présence de cinq espèces protégées au niveau nationale (Saumon d'atlantique – Grande alose, Lamproie marine, écrevisse à pattes blanches et cordulie à corps fin).

Cet arrêté comporte des mesures vis-à-vis de l'activité agricole :

Article 3 :

1. *Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; les dispositifs de franchissement temporaires peuvent être utilisés sans modifier les profils du cours d'eau.*

2. *Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés); pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.*
3. *Le dessouchage des arbres en berges,*
4. *Les coupes à blanc de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien,*
5. *Les rejets directs d'effluents et d'eaux usées non traités,*
6. *Les rejets directs des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claies de Vire,*

Article 4.

1.c)

Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.

2. A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers sont interdites.

3' Une bande enherbée ou boisée (résineux et cultivars de peupliers exclus) d'une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Les îlots concernés par l'arrêté biotope sont : 2 - 5- 6- 8 - 10 - 19 -21 -22 - 25 -26 -27 -30 - 37 -39

Des clôtures empêchent les animaux d'accéder directement aux cours pour s'abreuver ou les prairies sont menées exclusivement en fauche. Des aménagements ont été mis en place avec le soutien du syndicat de bassin versant et l'intercommunalité VIRE au NOIREAU pour l'abreuvement (îlot 26 et 27).

Le GAEC respectent l'ensemble de ces mesures avec la préservation de prairies permanentes ou de bande végétalisée le long des cours d'eau.

Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Leur désignation repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

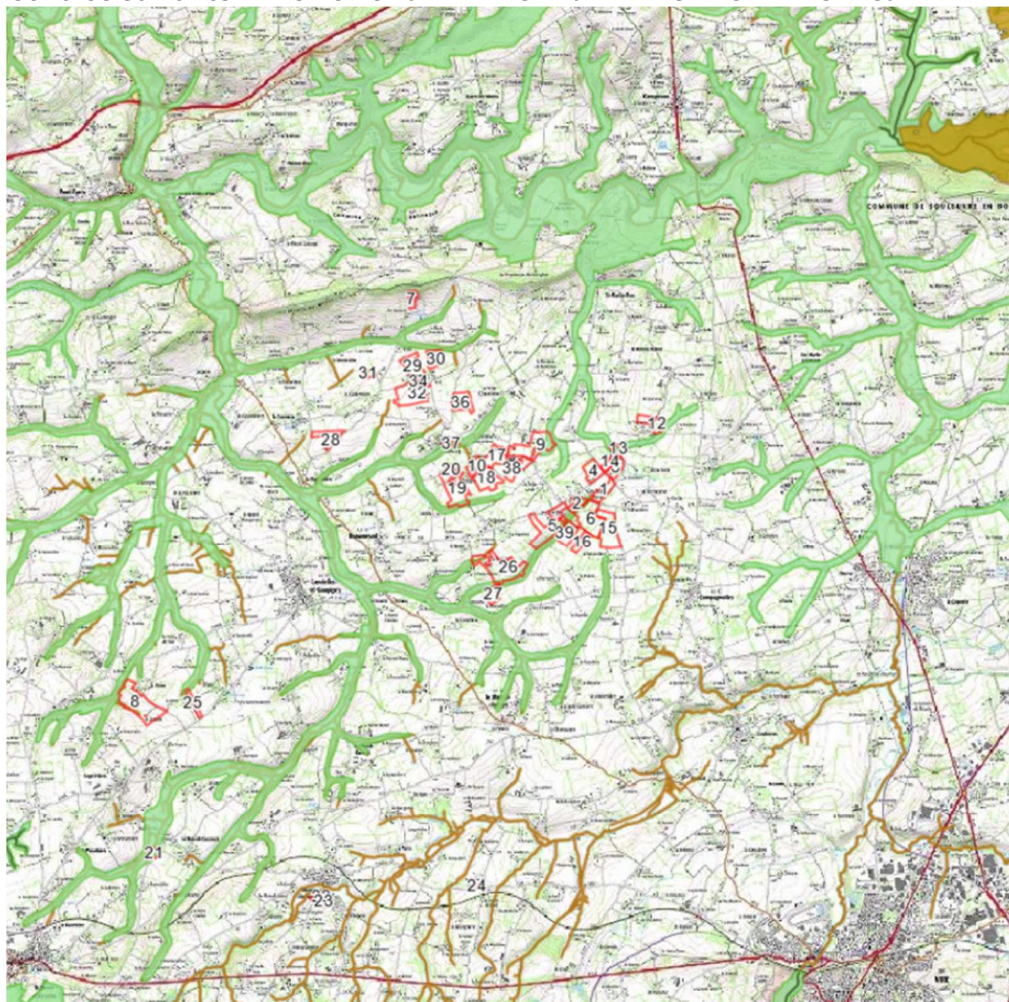
Sur le secteur soit à proximité du siège et du parcellaire nous recensons :

ZNIEFF de type I : La Soulevre et ses affluents (250020110) ; Cette zone est distante de plusieurs kilomètres (>5km) de tout éléments de l'exploitation

ZNIEFF de type II : Moyenne vallée de la VIRE et bassin de la soulevre.

Cette Znieff comprend la quasi-intégralité du réseau hydrographique du bassin versant de la VIRE et des abords des cours d'eau.

Le siège d'exploitation est situé au plus proche à 275 m de cette zone. Le parcellaire concerné par cette ZNIEFF est maintenue soit en prairies permanentes ou en bande végétalisée pérenne. Les ilots concernés sont les suivants : 2 - 5 - 6 - 8 - 9 - 12 - 13 - 19 - 21 25 - 26 - 27 - 37 - 39



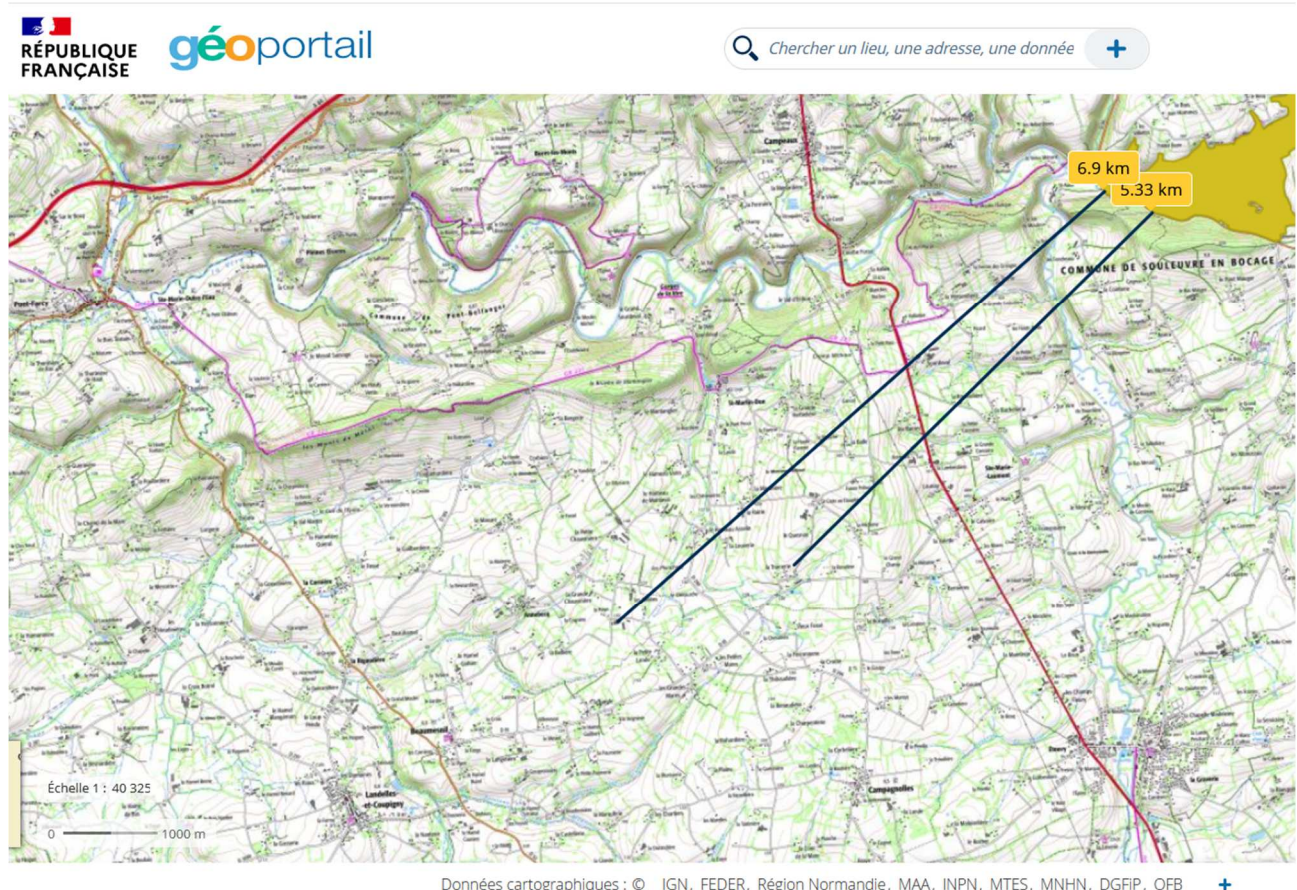
Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1768 sites en 2017.

Les directives européennes instituent le réseau Natura 2000, constitué de deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.), consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la directive "Oiseaux",
- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) consacrées à la protection des habitats et des espèces (faune, flore) dits d'intérêt communautaire, en application de la directive "Habitats-Faune-Flore".

Le site Natura 2000 le plus proche est le bassin de la Soulevre (FR2500117), il est situé à plus de 5km de la parcelle la plus proche et à environ 7 km du siège d'exploitation. Ce site est classé en vue de la protection de l'écrevisses à pieds blancs.



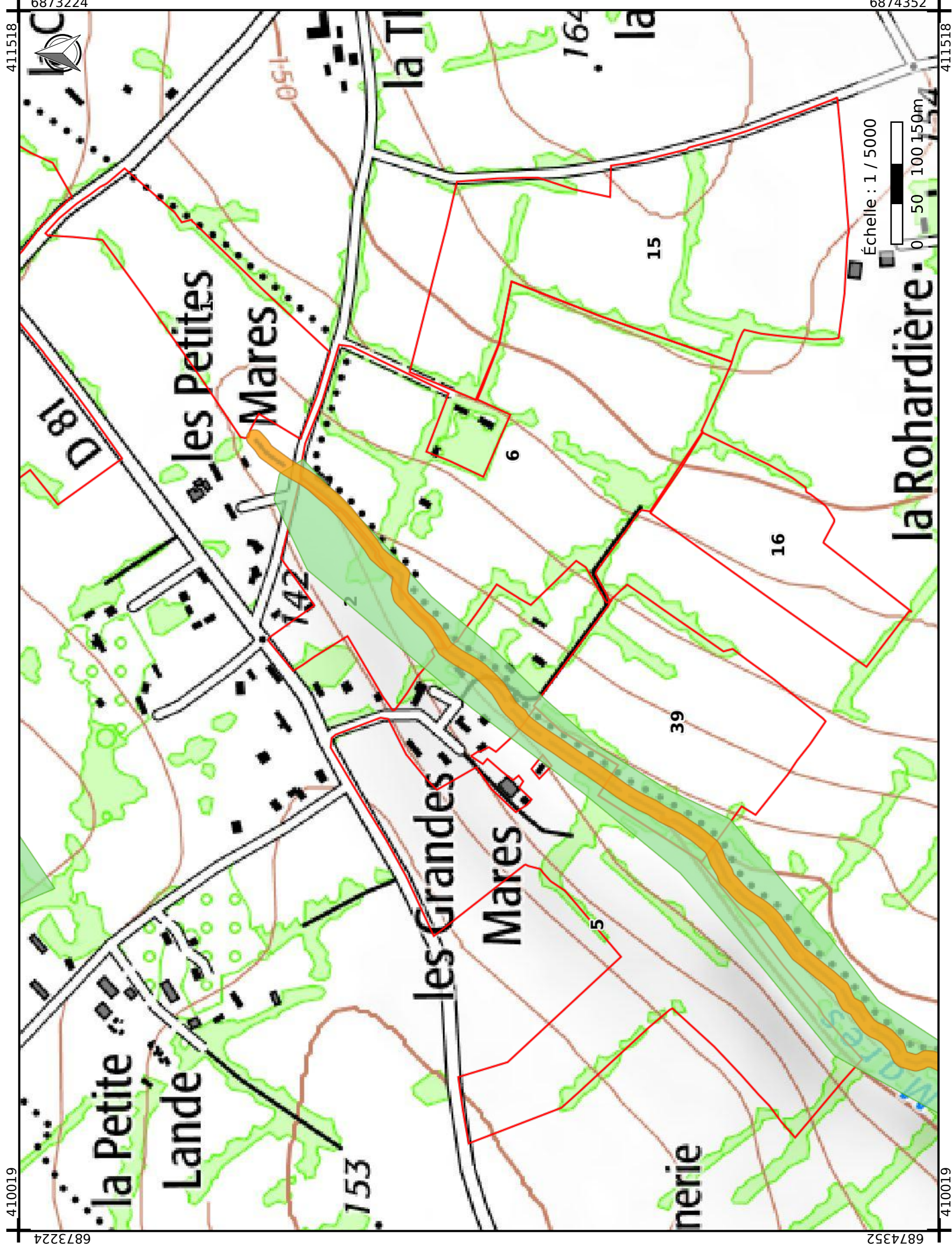
Localisation du site par rapport aux zones Natura 2000 les plus proches au 1/250 000^e (Source Géoportail)

- De part ces distances importantes, les activités n'auront pas d'incidence sur les habitats et espèces de cette zone naturelle protégée.

Le tableau en page suivante reprend la situation des parcelles vis à vis des zones naturelles et de l'arrêté biotope.

Ilots situés à proximité des zones protégées (Natura 2000 - Znieff - Arrêté Biotope) et mode d'utilisation des terres

N° lot	Références cadastrales	Commune	Surface	Arrêté Biotope	type d'utilisation	Mode d'utilisation	mesure	ZNIEFF II moyenne vallée de la VIRE et bassin de la soulevure	type d'utilisation	Mode d'utilisation	mesure
1	ZH0031	BEAUMESNIL	4,32	A proximité	cultures	labour	10 m maintenue en herbe (PP) entre zone cultivée et départ du cours d'eau intermittent	A proximité	cultures	labour	Non utile
2	ZH035p,ZH0036,ZH0037	BEAUMESNIL	2,71	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies et restrictions d'accès au cours d'eau	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies et restrictions d'accès au cours d'eau
3	ZH0027,ZH0029,ZH0028,ZA0091	BEAUMESNIL	3,63	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
4	ZH0021,ZH0020,ZH0019	BEAUMESNIL	5,35	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
5	ZE0019,ZE0016,ZE0007	BEAUMESNIL	12,9	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 20 m	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 20 m et restrictions d'accès au cours d'eau
6	ZI133p,ZI0012,ZI0131,ZI0012	CAMPAGNOLLES	12,15	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 20 m et restrictions d'accès au cours d'eau	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 20 m et restrictions d'accès au cours d'eau
7	ZL0102	LANDELLES-ET-COUPIGNY	2,4	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
8	YA007p,YA006p,YA005p	LANDELLES-ET-COUPIGNY	17,52	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature labour	Maintient prairies permanentes sur une bande de 35m minimum	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature labour	Maintient prairies permanentes sur une bande de 35m minimum
9	YD074p, YD0032, YD0031, YD0028, YD0043, ZI0028	LANDELLES-ET-COUPIGNY SOULEUVRE EN BOCAGE	12,96	Non concerné	-	-	-	directement concerné	prairies permanentes cultures (faible proportion)	fauche / pature	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 20 m
10	YD0039,YD0076	LANDELLES-ET-COUPIGNY	4,19	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes sur une bande minimale de 35 m	Non concerné	-	-	-
12	ZO0029,ZO0085,ZO0026,ZO084p	SOULEUVRE EN BOCAGE	4,73	Non concerné	-	-	-	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes
13	ZO0050,ZO0049, ZA0092	SOULEUVRE EN BOCAGE CAMPAGNOLES	2,5	Non concerné	-	-	-	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes
14	ZH0026,ZH0025	BEAUMESNIL	2,37	Non concerné	-	-	-	A proximité	prairies permanentes cultures sur partie à plus de 35m du cours d'eau intermittent	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes
15	ZI0016,ZI0097	CAMPAGNOLLES	11,15	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
16	ZI133p	CAMPAGNOLLES	3,73	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
17	YD0098	LANDELLES-ET-COUPIGNY	6,6	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
18	YE0011,YE0045	LANDELLES-ET-COUPIGNY	7,73	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
19	YF0027,YE0058,YE0027,YE057p,ZE0011	LANDELLES-ET-COUPIGNY	11,06	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature	Maintient Prairies permanentes sur 25 m en bordure cours d'eau - restrictions d'accès au cours d'eau si pâturage	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature	Maintient Prairies permanentes sur 25 m en bordure cours d'eau et à proximité des habitations Cultures pour le reste
20	YE0071	LANDELLES-ET-COUPIGNY	1,49	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
21	ZE0044	NOUES DE SIENNE (le Mesnil Caussois)	1,91	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature	Prairies permanentes sur 35 m en bordure cours d'eau Cultures pour le reste	en partie	prairies permanentes cultures (en partie)	fauche / pature	Maintient de la partie en prairies permanentes - Maintient de la partie halle talus entre la zone cultivée et la prairies permanentes bordant le cours d'eau
22	ZC0161	NOUES DE SIENNE (Mesnil clinchamps)	1,86	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes	Non concerné	-	-	-
23	ZM0006	NOUES DE SIENNE (Mesnil clinchamps)	0,96	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
24	ZH0041	NOUES DE SIENNE (Mesnil clinchamps)	0,83	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
25	ZS0005	LANDELLES-ET-COUPIGNY	2,23	directement concerné	cultures	labour	bande tampon végétalisée 15m minimum	incluses en partie	cultures	labour	Maintient bande tampon
26	ZE0067,ZE0032	BEAUMESNIL	16,26	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage	incluses en partie (PP)	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage
27	ZH0046	CAMPAGNOLLES	2,99	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage	incluses en partie (PP)	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage
28	ZN0075	LANDELLES-ET-COUPIGNY	4,98	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
29	YB0117,YB0114,YB0131,YB0129	LANDELLES-ET-COUPIGNY	7,02	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
30	YB0132	LANDELLES-ET-COUPIGNY	4,47	à proximité	cultures	labour	20 m de surface en herbe entre la parcelle et le cours deau	A proximité	cultures	labour	20 m de surface en herbe entre la parcelle et le cours deau
31	ZM0025	LANDELLES-ET-COUPIGNY	1,83	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
32	YC0001,ZN0125	LANDELLES-ET-COUPIGNY	11,24	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
34	YC0085	LANDELLES-ET-COUPIGNY	0,15	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
36	YC0047,YC0030	LANDELLES-ET-COUPIGNY	6,44	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
37	YD0049,YD069p	LANDELLES-ET-COUPIGNY	1,63	directement concerné	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage	incluses en partie	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient en prairies permanentes - limitation d'accès au cours d'eau si pâturage
38	YE0003,YE0002,YE061p,YE068p	LANDELLES-ET-COUPIGNY	4,75	Non concerné	-	-	-	Non concerné	-	-	-
39	ZI0005,ZI0003, ZE0020	CAMPAGNOLLES BEAUMESNIL	6,3	directement concerné	prairies permanentes cultures	fauche / pature	Prairies permanentes sur 15 m minimum en bordure cours d'eau Cultures pour le reste	incluses en partie	prairies permanentes	fauche / pature	Maintient prairies permanentes en bordure de cours d'eau



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

Sites inscrits

Sites classés

Sites classés

Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

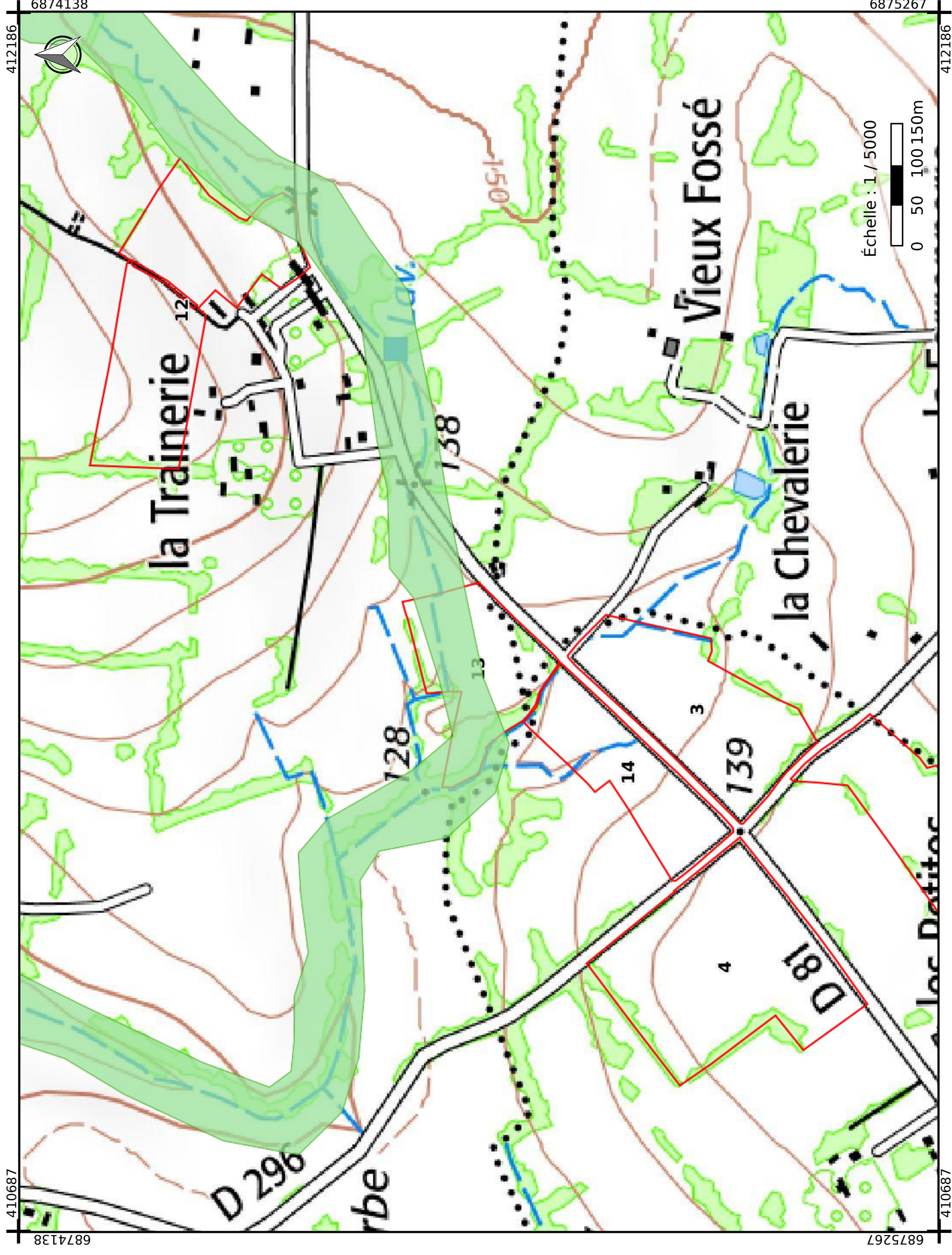
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

Sites inscrits

Sites classés

Sites classés

Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

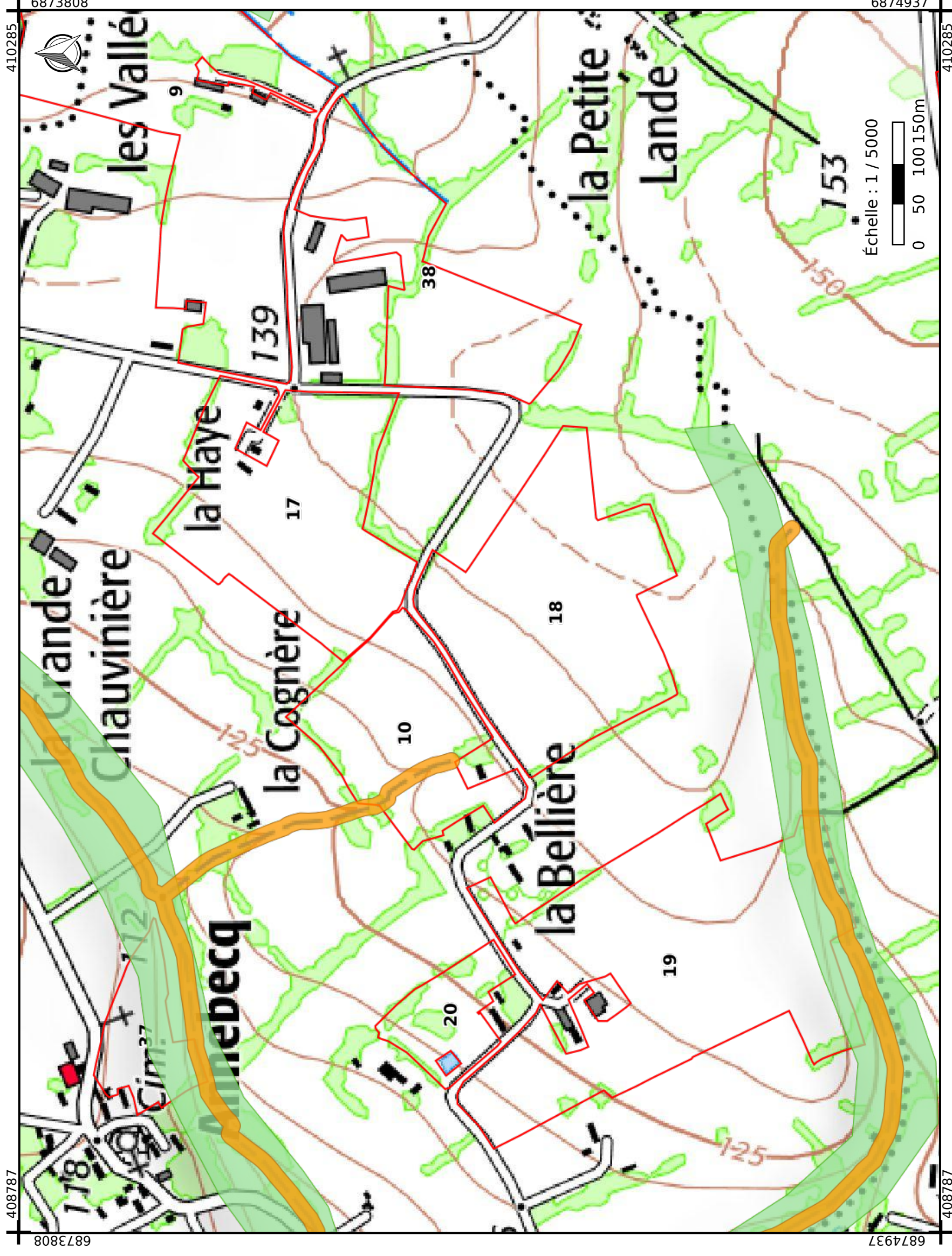
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

- Sites inscrits
- Sites classés
- Sites classés
- Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

Limites

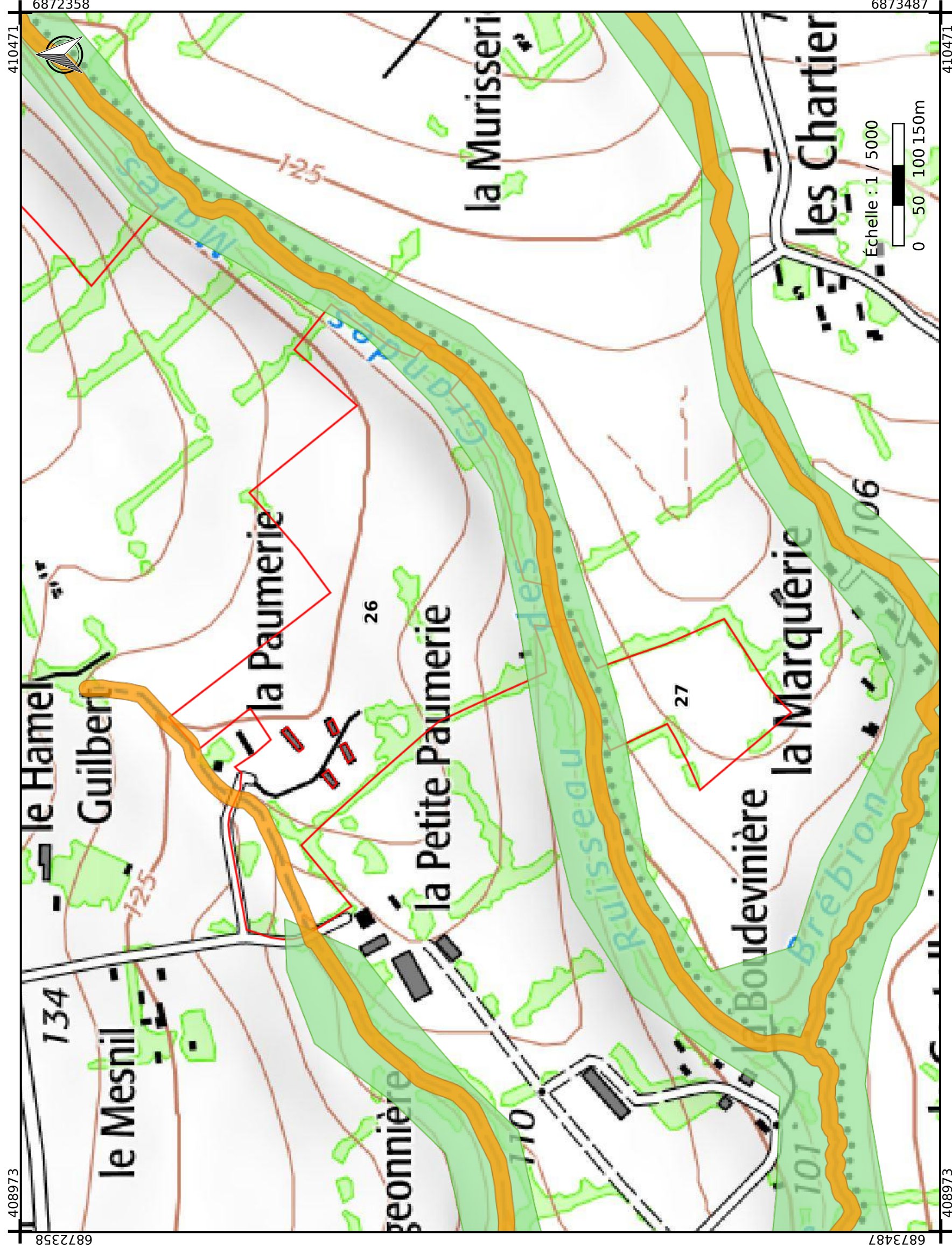
Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Int r t Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Class s

- Sites inscrits
- Sites class s
- Sites class s

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arr t  Protection du Biotope

Arr tes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Int r t Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

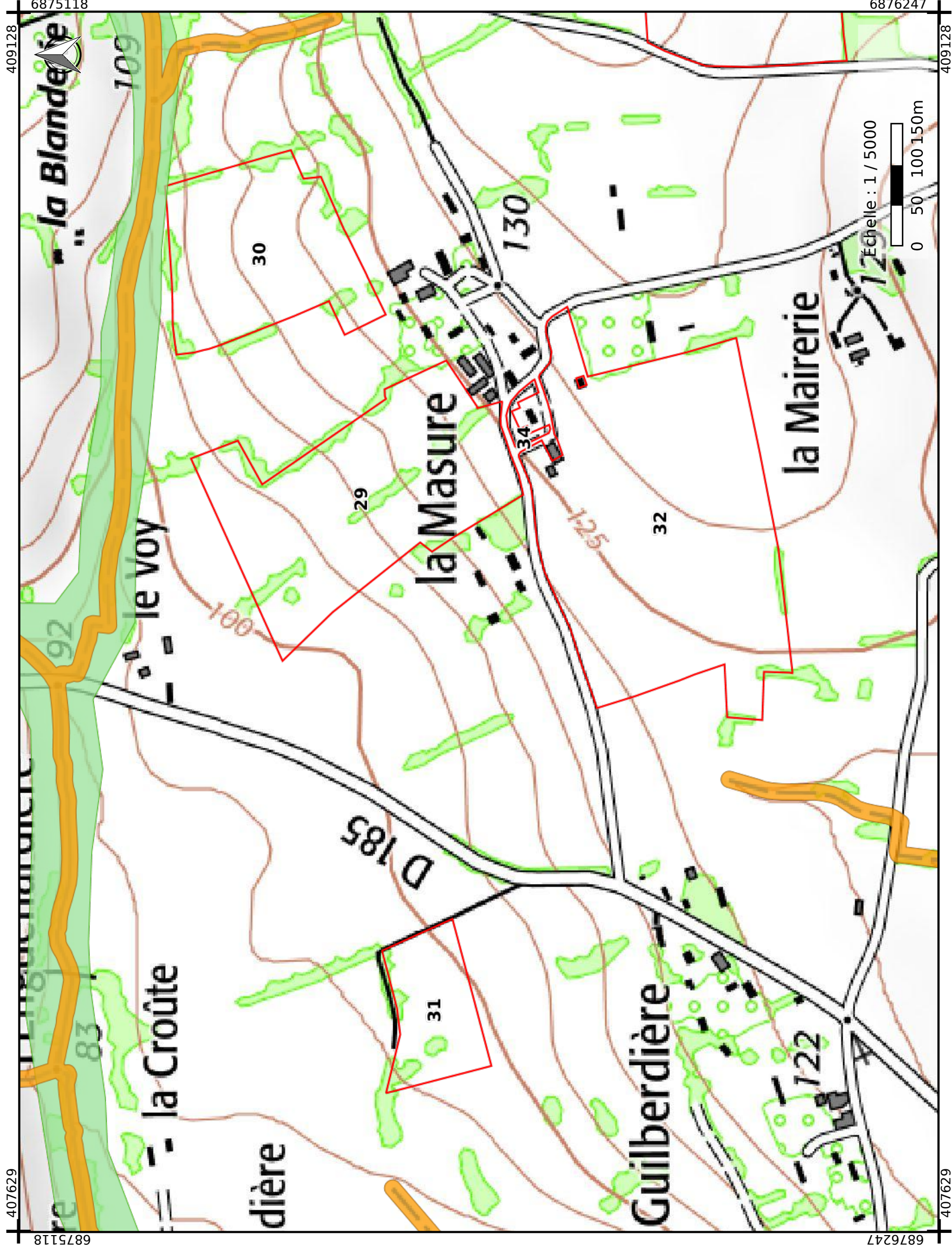
Limites

Fonds de plan : SCAN25   - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

- Sites inscrits
- Sites classés
- Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

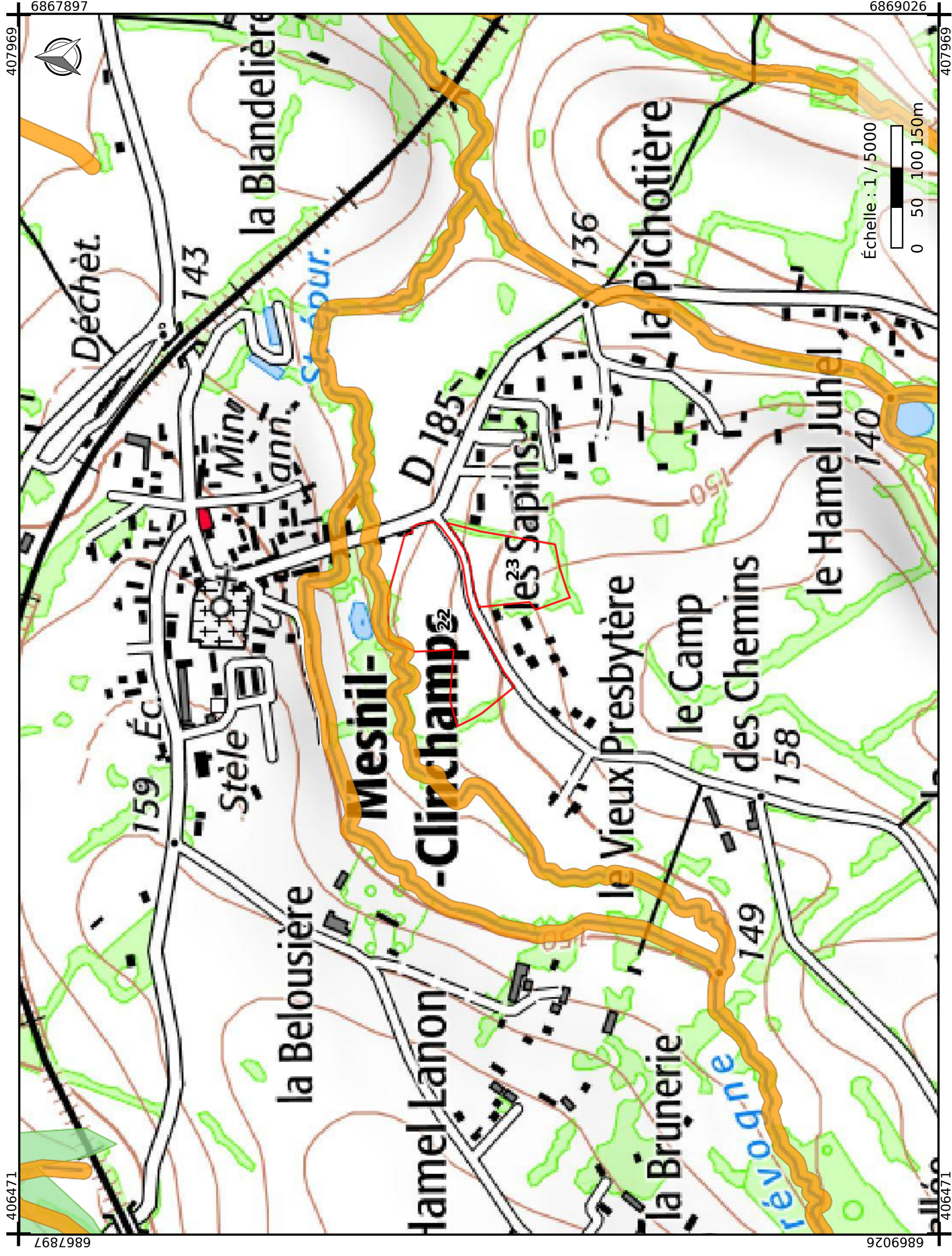
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

■ Sites inscrits

■ Sites classés

■ Sites classés

■ Sites classés

Natura 2000

■ Sites d'importance communautaire

■ Arrêté Protection du Biotope

■ Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

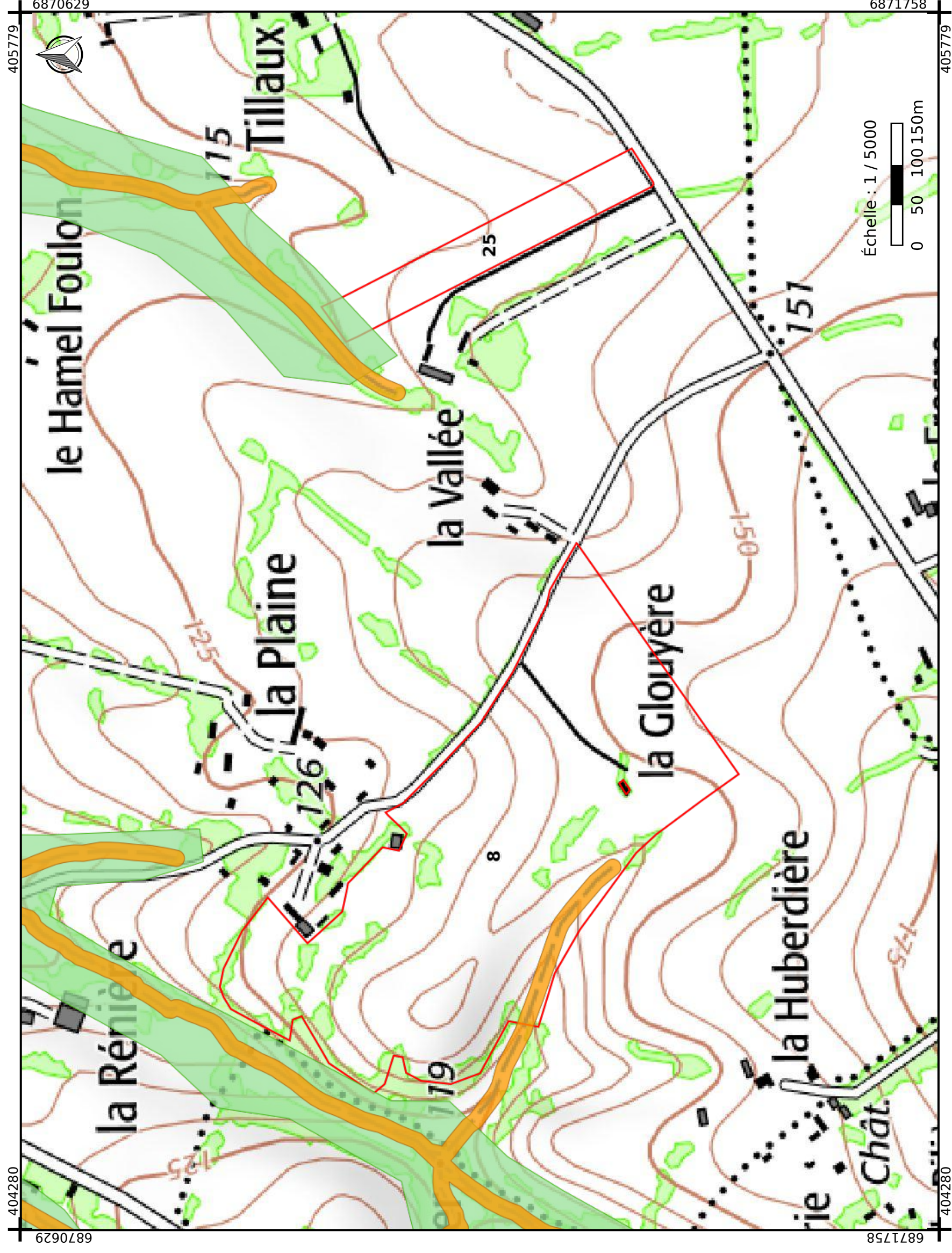
Ilots : Contours

■ Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN





ZNIEFF1

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

■ Sites inscrits

■ Sites classés

■ Sites classés

■ Sites classés

Natura 2000

■ Sites d'importance communautaire

■ Arrêté Protection du Biotope

■ Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

■ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

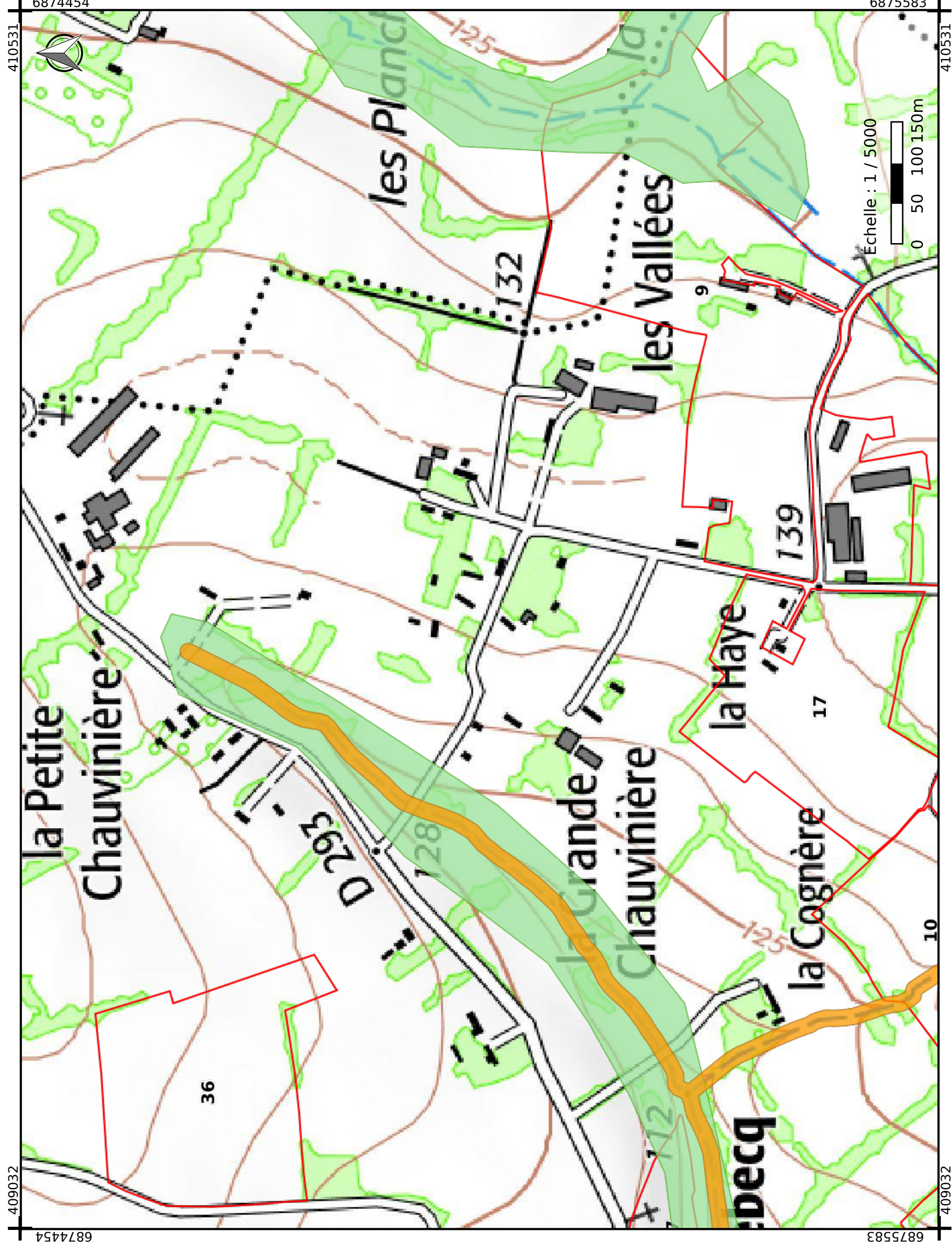
■ Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

- Sites inscrits
- Sites classés
- Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

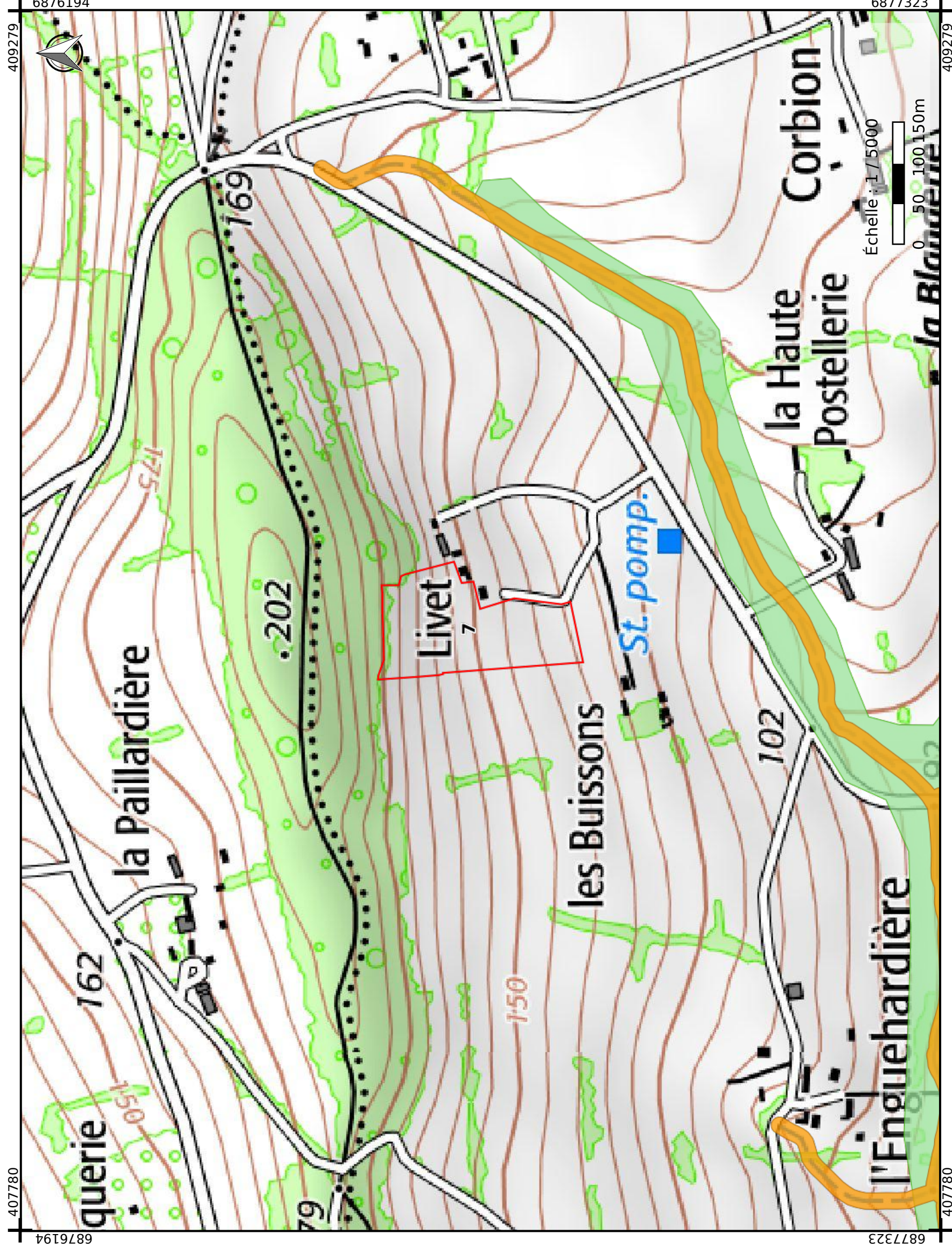
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

Sites inscrits

Sites classés

Sites classés

Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

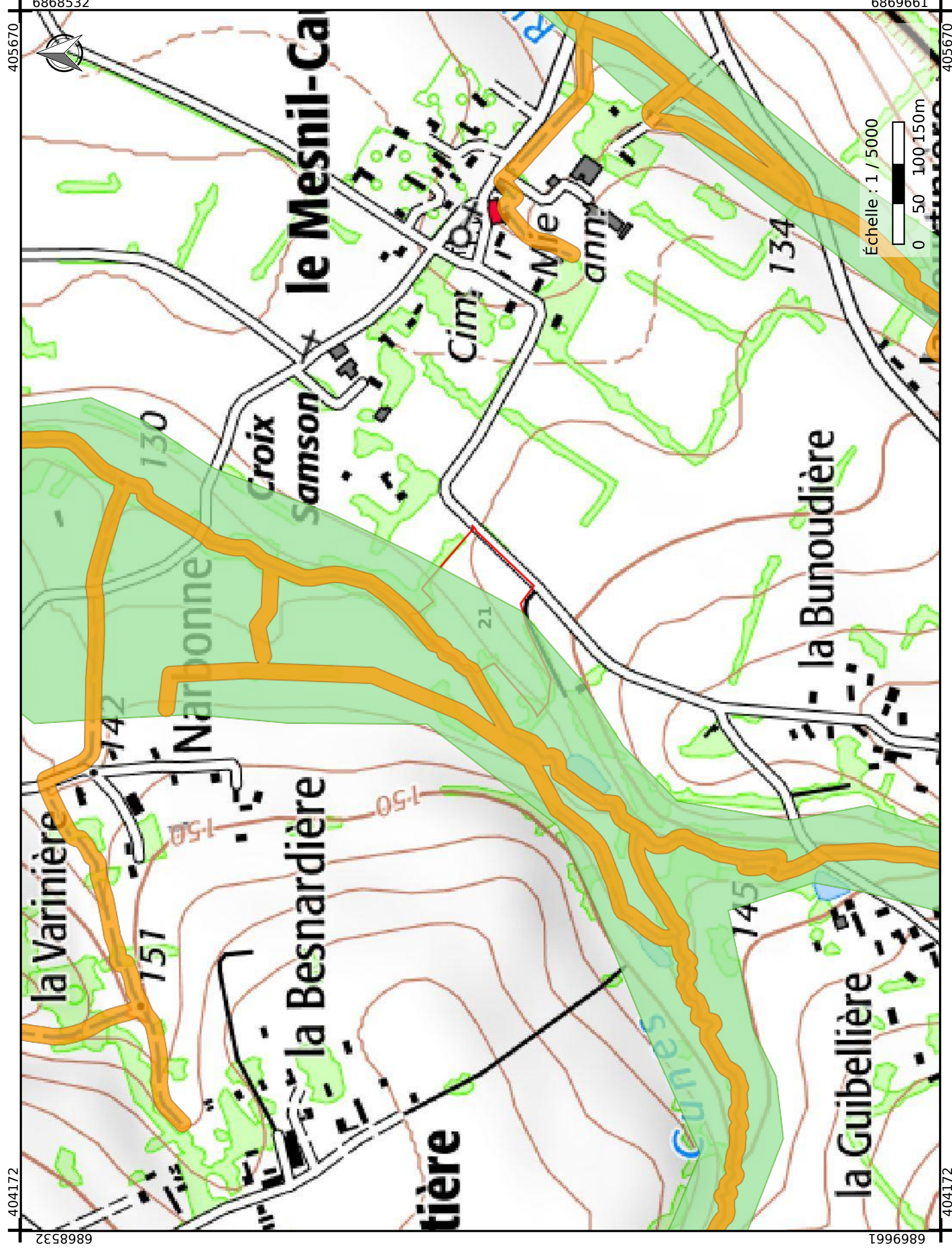
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

- Sites inscrits
- Sites classés
- Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

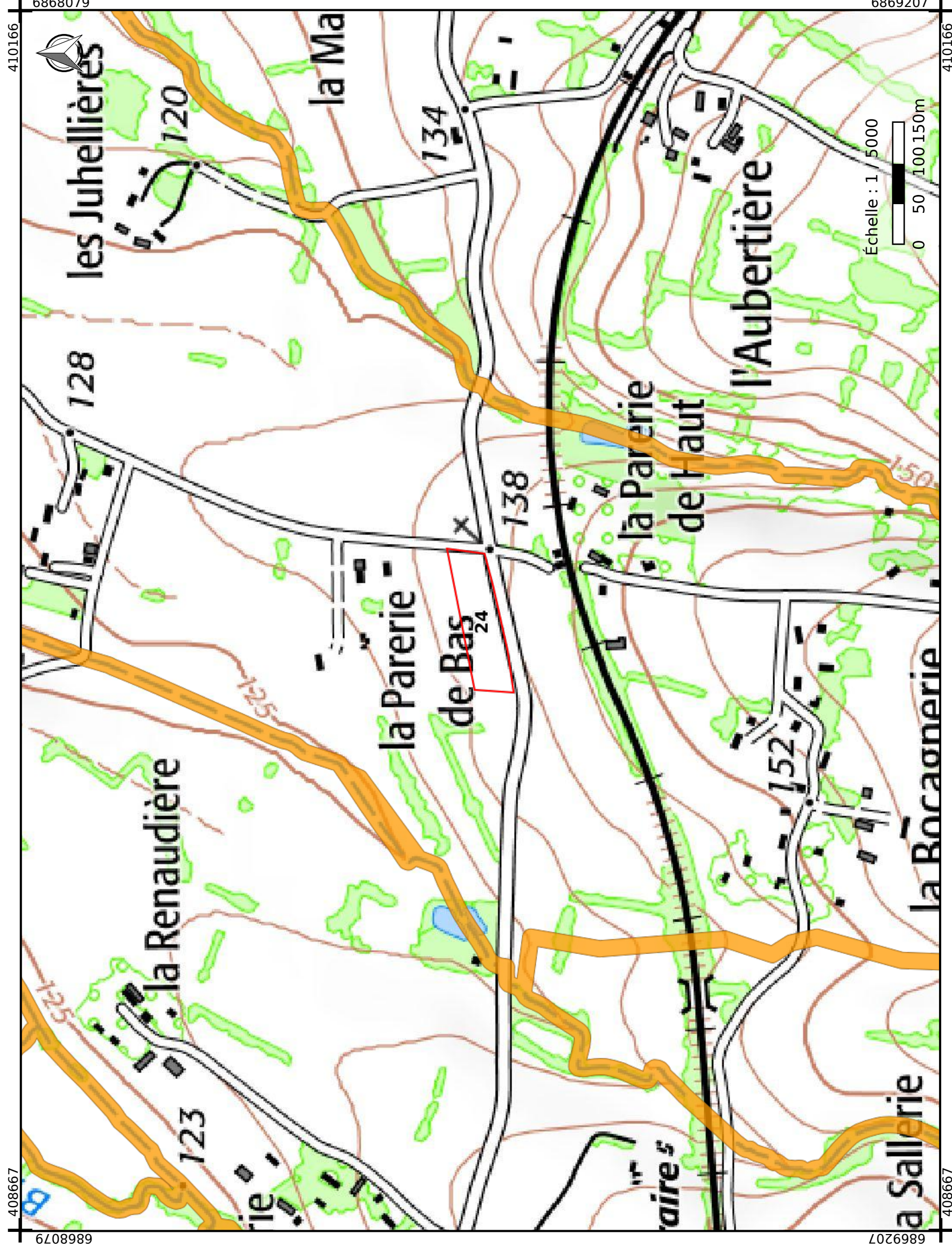
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

Sites inscrits

Sites classés

Sites classés

Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

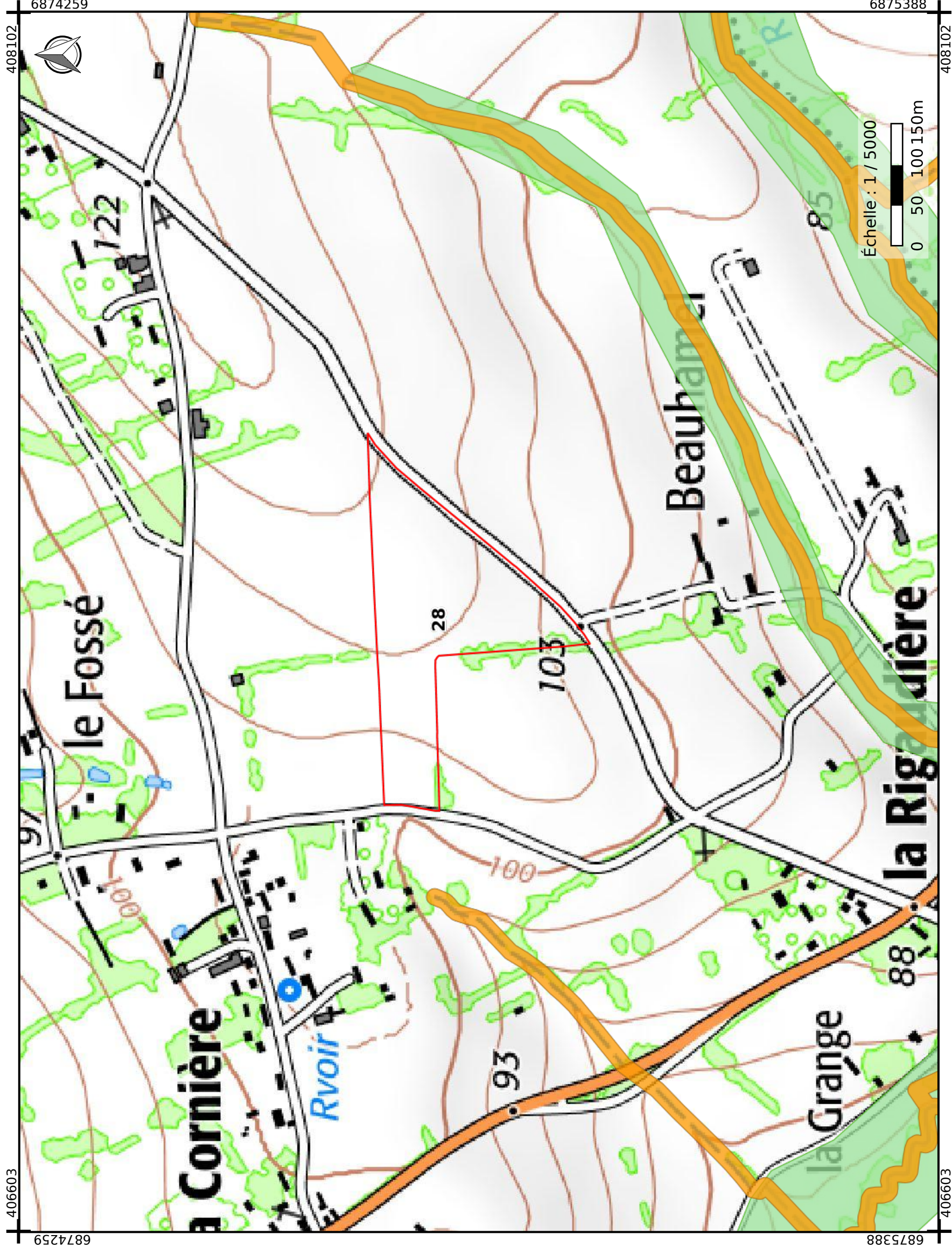
Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :



ZNIEFF1

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites Inscrits/Classés

- Sites inscrits
- Sites classés
- Sites classés

Natura 2000

Sites d'importance communautaire

Arrêté Protection du Biotope

Arrêtes de protection de biotope

ZNIEFF2

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 2

Ilots : Contours

Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN

Sources : INPN, DREAL, IGN



Commentaire :

Autre

Le site d'exploitation et le parcellaire ne sont pas concernés par les zones suivantes :

- les parcs nationaux
- les parcs naturels marins
- les réserves naturelles
- les zones de conservation halieutique
- les parcs naturels régionaux.

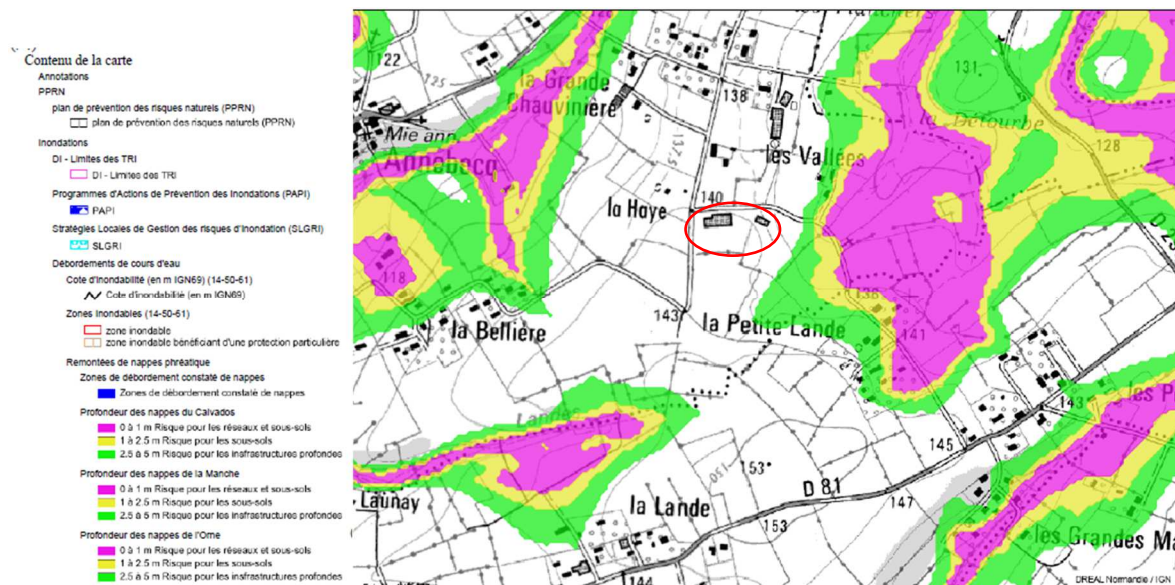
Emplacement vis-à-vis des sites classés et inscrits

Selon l'atlas des Patrimoines du ministère de la Culture il n'existe aucun site classés ou inscrit à proximité des éléments de l'exploitation.

Situation vis-à-vis des risques

Après consultation du site Géorisques, sur la commune sont recensés principalement des risques existants en termes d'inondation et de sols pollués sans apports d'indication particulière.

Après consultation du site CARMEN de la DREAL Normandie, Le site d'exploitation n'est pas situé en zone de prédispositions aux risques naturels telle que les zones inondables.



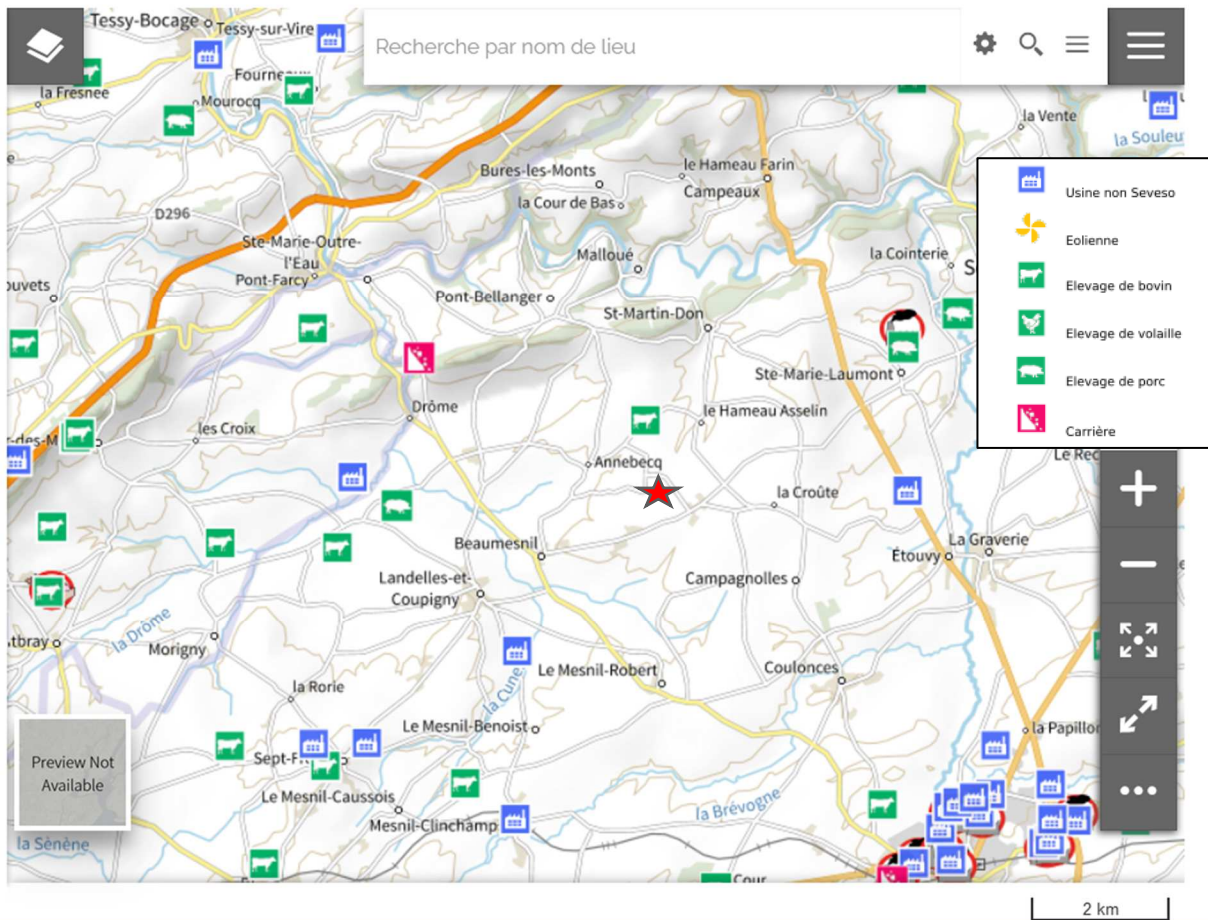
Les parcelles des exploitants sont régulièrement analysées et ne présentent pas de caractères problématiques.

Effets cumulés avec d'autres activités présentant les mêmes risques

Selon le site ministériel Géorisque, il est recensé :

- 1 Installations ICPE dans un rayon de 1 km autour du site, et aucune installation ICPE E ou A supplémentaire dans un rayon de 2 km autour du site.

Installations Classées soumises à Enregistrement et Autorisations autour du site
(Source : georisque.gouv.fr)



Une seule exploitation soumise aux ICPE est recensée à proximité, L'EARL DE LA CHAUVINIÈRE

Le projet du GAEC BERTIN n'engendrera pas d'effets cumulés particuliers avec d'autres activités agricoles dans la mesure où l'ensemble des déjections produites par l'exploitation seront gérées en propre sur le parcellaire de l'exploitation.

PJ09_PIECES ANNEXES POUR DECRIRE LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Il n'a pas été transmis de pièces annexes à la pièce jointe n°8 pour décrire les incidences notables sur l'environnement.

PJ10_EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Non concerné

Compte tenu de l'absence de zone Natura 2000 sur le secteur (P.J n°8 – Zone Natura 2000 la plus proche) 7 km du siège et 5.4 km de la parcelle la plus proche), le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces de ces zones protégées.

Le projet ne nécessite donc pas d'évaluation des incidences Natura 2000, un formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 se trouve çï après.

 <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement BASSE-NORMANDIE</p>	<p>FORMULAIRE DE PRE-EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 Version du 3 mars 2011</p>	 <p>NATURA 2000</p>
---	--	--

AVERTISSEMENT PREALABLE : ce formulaire n'est pas adapté aux programmes, plans ou projets qui sont soumis à étude d'impact, notice d'impact ou autre rapport environnemental. La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est à mener dans le cadre de ces procédures et fait l'objet d'un rapport en conformité avec les dispositions propres à chacune d'elle (exemple : étude d'impact ICPE, dossier loi sur l'eau...).

De même, un formulaire-type existe également pour les organisateurs de manifestations sportives soumis désormais au régime d'évaluation des incidences. Celui-ci est disponible sur le site internet de la DREAL de Basse Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr , rubrique "biodiversité"

A quoi sert ce formulaire ?

Les projets qui ont lieu dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ne doivent pas avoir d'incidences sur la biodiversité qui a justifié leur désignation.

Ce formulaire permet de répondre aux questions préalables suivantes : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Quels sont les points-clés de mon projet sur lesquels l'administration portera son attention ?

*Ce formulaire est avant tout destiné aux porteurs de projets qui estiment pouvoir démontrer simplement à l'administration l'absence d'incidence prévisible de leur projet sur un site Natura 2000. **On entend ici par "projet" l'ensemble des documents de planification, les projets, les manifestations sportives, les travaux...** soumis réglementairement à évaluation d'incidences. Le formulaire permet, par une comparaison entre le projet et les enjeux du site Natura 2000, de réaliser une première évaluation de son incidence sur un site Natura 2000 et de s'affranchir d'une étude approfondie s'il peut être démontré par ce formulaire l'absence d'incidence.*

Par qui ce formulaire doit-il être renseigné ?

*Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, avec les informations qui lui sont accessibles. Vous trouverez des adresses utiles en page 8 pour vous aider. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence, après évaluation des impacts et présentation d'un argumentaire étayé en ce sens

Pour qui ?

*Une fois complété, ce formulaire doit être fourni au **service administratif instruisant le projet** pour lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation.*

!/ ** Joindre **obligatoirement une carte de localisation précise du projet (emprise temporaire et définitive du projet, du chantier, des accès...) sur une carte au 1/25 000^e, un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.). Le cas échéant, joindre une carte illustrant l'étendue géographique du territoire sur lequel les incidences peuvent se faire sentir.

Coordonnées du porteur de projet :

Intitulé du projet : ...Extension élevage Bovin lait et à l'engrais.....
Nom du demandeur :
Société :GAEC BERTIN.....
Commune(s) et département(s) concernés par le projet : .Dept:Calvados.....
Landelles et coupigny ; beaumesnil ; campagnoles, noues de sienne, soulevre en bocage.
Adresse du demandeur : .1652 Route de la mare 14 380 LANDELLES ET COUPIGNY
..(anciennement Le Bourg Chantreuil).....
Téléphone : ..06 60 05 00 85..... Fax :
Email :gaec.bertin14380@orange.fr.....

1.Description du projet

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

- Extension stabulation.....
- Création fosse à lisier
- Création dalle silo ensilage.....
- Création bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales.....
-
-

b. Localisation et cartographie

Département :CALVADOS.....
Commune(s) :
Siège d'exploitation : LANDELLES ET COUPIGNY.....
Plan épandage : .Landelles et coupigny ; beaumesnil ; campagnoles,
noues de sienne, soulevre en bocage.

Le projet est situé sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 : Oui Non

Nom du site : code FR25.....
Nom du site : code FR25.....

Hors site Natura 2000 A quelle distance ?

Siège exploitation A 6.9KM.....(m ou km) du site (nom) : .BASSIN DE LA SOULEUVRE
Parcelles épandage A .5.3 km (m ou km) du site (nom) : BASSIN DE LA SOULEUVRE

c. Etendue du projet

Emprise au sol du projet : .3440. (m² / ha) (surface permis de construire)
ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- < 100 m²
- 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
- 100 à 1 000 m²
- > 10 000 m² (> 1 ha)

- Emprise linéaire en phase chantier : (m / km)
- Emprise linéaire en phase d'exploitation ou de fonctionnement : (m / km)

*Préciser si le projet comportera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.
Pour les manifestations sportives : décrire les infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.*

.....
.....
.....
.....
.....
.....

d. Durée prévisible et période envisagée du projet :

- Projet, manifestation : diurne / nocturne
- Durée précise si connue : (jours / mois)
ou durée approximative en cochant la case correspondante :
 - < 1 mois
 - 1 an à 5 ans
 - 1 mois à 1 an
 - > 5 ans

- Période précise si connue : (de tel mois à tel mois)
ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :
 - Printemps
 - Automne
 - Eté
 - Hiver

- Fréquence :
 - chaque année
 - chaque mois
 - autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou des rejets dans le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

.les effluents d'élevage seront valorisés en propre sur le parcellaire de l'exploitation.....

.....
.les eaux pluviales (Toiture, cour d'exploitation et dalle silos) seront collectées et dirigés vers un bassin de sédimentation et d'infiltration.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :.....
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2. Caractérisation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence d'un projet est plus grande que la zone d'implantation, elle est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

Cocher les cases ci-dessous selon la nature de l'influence à distance du projet et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000 ou au 1/50 000.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Émission de poussières, de vibrations
- Pollutions chimiques
- Réalisation de pistes de chantier, circulation
- Réalisation de parkings, de stationnements
- gestion et circulation du public
- Rupture de corridors écologiques
- Perturbation d'une espèce
- Bruits
- Autres incidences

La distance entre la parcelle la plus proche, la localisation des bâtiments d'exploitation et la zone Natura 2000 étant de plus de 5 km le projet du GAEC Bertin n'a aucune raison d'avoir une incidence sur la zone natura 2000

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

3. Milieux naturels et espèces Natura 2000

Cette partie est consacrée à un état des lieux écologique de l'emprise et de la zone d'influence du projet.

SANS OBJET, zone Natura 2000 en dehors de la zone d'influence potentielle

Renseigner les tableaux page suivante en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et des espèces d'intérêt européen.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site. Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

Photo 2 :

Photo 3 :

LISTE DES HABITATS NATURELS CONCERNÉS :

TYPE DE VEGETATION (Habitats naturels)		Commentaires sur l'incidence du projet
Milieux ouverts	Prairies naturelles	
	Prés maigres	
	Landes sèches	
	Haies	
	Arbres têtards	
	Autres :	
Milieux forestiers	Forêt de feuillus	
	Landes boisées	
	Autres :	
Milieux rocheux	Falaises, escarpements	
	Affleurements rocheux	
	Eboulis	
	Cavité à chauve-souris	
	Autre :	
Milieux humides et aquatiques	Marais	
	Landes humides	
	Mares	
	Fossés	
	Cours d'eau	
	Herbiers aquatiques	
	Etangs	
	Tourbières	
	Gravières	
	Prairies humides	
Autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises	
	Récifs	
	Herbiers de zostères	
	Plages et bancs de sable	
	Dunes	
	Prés salés	
	Lagunes	
Autres :		
Autre type de milieu	

LISTE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE CONCERNÉES :

Précisez les espèces d'intérêt européen présentes
(consultez la liste jointe en annexe pour vous orienter) :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Commentaires sur l'incidence du projet
Plantes		
Mollusques		
Crustacés	Ecrevisses à pattes blanches	Sans incidences
Insectes		
Poissons		
Amphibiens, reptiles		
Oiseaux		
Mammifères		

4.Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles de votre projet sur les espèces et sur les habitats naturels d'intérêt européen, en phase chantier et en fonctionnement.

Destruction ou détérioration d'habitat naturel (indiquer type d'habitat et surface) :

.....
.....
SANS OBJET
.....
.....
.....
.....

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'habitat naturel : Oui Non

Destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces (indiquer ces espèces) :

.....
.....
SANS OBJET
.....
.....
.....
.....

En conclusion, y-a-t-il un risque de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce : Oui Non

Perturbations d'espèces (reproduction, repos, alimentation, migration...):

.....
.....
SANS OBJET
.....
.....
.....
.....

En conclusion, y-a-t-il un risque de perturbation d'espèces : Oui Non

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.




A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- un habitat naturel d'intérêt européen risque d'être détruit ou dégradé dans un site Natura 2000.
- une population ou un habitat d'espèce d'intérêt européen risque d'être détruit ou perturbé dans un site Natura 2000.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

NON : ce formulaire accompagné de ses pièces, est remis au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Si le service instructeur valide cette conclusion, il ne vous sera pas demandé d'évaluation d'incidences plus détaillée.

OUI : ce formulaire doit être complété par une évaluation d'incidences plus étayée qui sera remise au service instructeur avec la demande d'autorisation ou avec la déclaration. Cette évaluation d'incidence devra détailler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'incidence du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt européen.

A (lieu) : Landelles et Coupigny Le (date) : 03-10-2023	Nom, fonction et signature :   
---	--

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Informations de base :

Site Internet www.natura2000.fr

Informations sur la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000

Demandez « L'Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 » à la DREAL

Fiches descriptives des sites Natura 2000 de Basse-Normandie, Document d'objectifs de chaque site Natura 2000 :

Site Internet de la DREAL : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Carte des sites Natura 2000

Site de cartographie en ligne de la DREAL (**CARMEN, onglet Patrimoine naturel**) :

Carte d'identité officielle des sites Natura 2000 (Formulaires Standards de Données) :

Site du Muséum d'Histoire Naturelle <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Conseils et expertise pour chaque site :

Liste des opérateurs Natura 2000 de Basse-Normandie sur le site internet de la DREAL.

PJ11_CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Capacités techniques du demandeur

L'EXPLOITATION est composée de 4 associés.

Nom	Formation et Expérience	UTH	Rôles principaux
BERTIN Jérôme	<ul style="list-style-type: none"> - BTS ACSE (1997) - Salarié agricole (3 ans) - Installation en 2000 (26 années d'expérience au sein de la structure) 	1	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation animale - Suivi des cultures - Administratifs
BERTIN Ludovic	<ul style="list-style-type: none"> - Bac Pro CGEA (1997) - CS Responsable troupeau laitier (1998) - Salarié agricole (5 ans) - Installation en 2005 (18 ans d'expérience au sein de la structure) 	1	<ul style="list-style-type: none"> - Reproduction - Suivi insémination - Soins aux animaux - traite
ESNAULT Francois	<ul style="list-style-type: none"> - BPREA - Salarié agricole (8 ans) - Installation en 2011 (12 ans d'expérience au sein de la structure) - 	1	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures - Gestion des effluents - Entretien matériel
THOMAS Fabrice	<ul style="list-style-type: none"> - BTS Production animal (1995) - Technicien Contrôle laitier (1995 à 2005) - Installation en 2005 - Intégration du GAEC en 2013 soit 10 ans d'expérience au sein de la structure (10 ans) - 	1	<ul style="list-style-type: none"> - Traite - Suivi génisses - Suivi veaux - Soins aux animaux

Présentation des capacités techniques et des missions des associés

BAC PRO CGEA : Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole

BTS ACSE : Brevet de Technicien Supérieur Analyse et Conduite des Systèmes d'Exploitation

BTS PA : Brevet de Technicien Supérieur Production animal

BPREA : Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole

Le GAEC BERTIN présente une expérience et des compétences solides pour mener à bien le projet complété par une stabilité au sein de la structure (4 associés depuis maintenant 10 ans).

Tous les membres sont polyvalents sur l'exploitation. La répartition des tâches est toutefois déterminée selon des missions bien définies et en fonction des domaines de prédilection de chacun.

Le suivi technique des productions agricoles est assuré avec l'appui de différentes structures et techniciens :

- Suivi du troupeau : Littoral Normand
- Suivi sanitaire : GDS + Vétérinaire local,
- Productions végétales : Agrial
- Gestion de la fertilisation : Littoral Normand

2. Capacités financières du projet

L'exploitation dispose de partenaires pour la gestion globale de son exploitation :

- Banque : Crédit agricole.
- Comptabilité : GECAGRI Compta Expert
- Accompagnement étude économique : Littoral Normand
- Estimation du cout du projet : Littoral Normand

Le coût de l'investissement est évalué par littoral Normand à 854 808.2 euros pour l'ensemble des travaux (Stabulation : création et aménagement interne, silo fourrage, fosse à lisier, robot de traite et installation photovoltaïque).

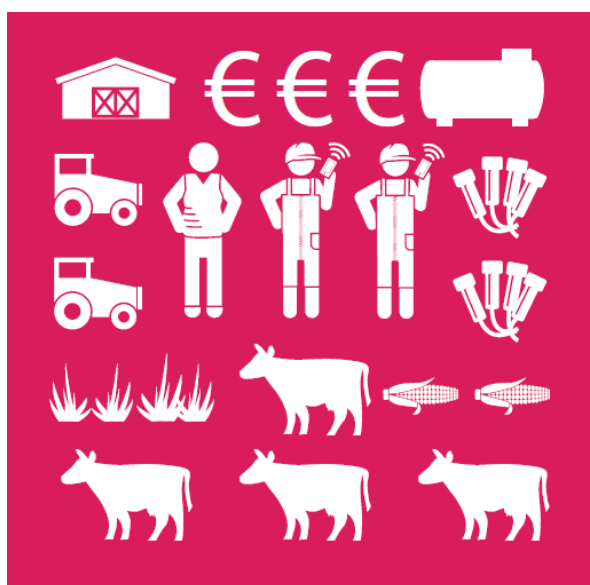
L'exploitation sollicitera une aide à l'investissement via le programme de subvention régional, le montant potentiel de subvention serais de 30 000 euros.

Un accord de principe de la banque pour le financement du projet a été accordé.

L'étude économique réalisé par littoral normand ci-après montre que la marge dégagée par l'exploitation suffit à couvrir toutes les charges, annuités et prélèvement privée des exploitants.

ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

Thème du projet : Augmentation du cheptel avec agrandissement du bâtiment et installation de 3 robots de traite



NOM : GAEC BERTIN

COMMUNE : Landelles et Coupigny

N° ELEVAGE : 14017043

Tél éleveur : 06 60 05 00 85

Blandine Carré

Consultant Elevage Conseil

07 56 18 00 77

carre.blandine@littoral-normnd.fr

04/2023

SOMMAIRE

- Votre entreprise et ses moyens de productions
- Les principaux résultats économiques
- Analyse technico – économique
- Les capacités productives
- Plan d'action de l'existant (optimisation)
- Les atouts et les limites de votre exploitation (AFOM)
- Vos objectifs
- Votre projet
- Simulation d'évolution pour votre exploitation
 - Les impacts techniques, économiques et environnementaux de votre projet
 - L'impact du projet sur la charge de travail
- Les conditions de réussite et les points de vigilance
- Plan d'action pour le projet
- Conclusion

INTRODUCTION

- Le projet : Augmentation du troupeau laitier existant, agrandissement du bâtiment des VL et mise en place de robots de traite
- La comptabilité de l'exercice 2022 (clôture au 31 décembre) a servi de base à notre réflexion.

Votre entreprise et ses moyens de productions



Le GAEC BERTIN est une exploitation de polyculture-élevage située à Landelles-et-Coupigny dans le Calvados. Il y a 143 VL avec la suite et les mâles sont engraisés en taurillons avec une livraison annuelle de 1 300 000L de lait à Lactalis. L'exploitation comporte 205ha de SAU dont 41ha de SFP, les cultures de vente sont du blé, de l'orge et du colza.



Il y a un seul site d'exploitation regroupant tous les bâtiments accueillant les animaux. Les vaches laitières ne sortent pas et la ration est principalement à base de maïs ensilage.

En 2022 il y avait des achats de veaux normands pour engraisser en bœufs, cet atelier sera arrêté.

La main d'œuvre est composée de 4 associés, il n'y a pas de salarié.

Il y a 284 UGB sur l'exploitation pour un chargement de 2.3 UGB/ha SFP (référence 2.26UGB/ha pour les grands troupeaux).



GAEC BERTIN		N° Elevage :	14017043	Clôture Compta :	31/12/22
Date du diagnostic :		Nom du conseiller :	Blandine Carré		

Type de production en système lait	01_lait spé tout stock + de 4 tms de ME/VL/an
Type de production en système viande	

Les moyens de productions			
Références en lait A	1 311 412		
Références en lait B			
Nb DPB	203,87		
Nb de vêlage VA			
Les surfaces			
SAU	204,47		
Blé	67,66		
Orge	6,54		
Colza	7,3		
Mais Fourrage	65,41		
Prairies Temporaires	1,01		
Prairies Permanentes	56,55		
Autre Fourrage 2			
Autre Fourrage 3			
Dérobées	12		
Le cheptel			
	Nb	UGB	Race
VL	143	143	
GE	175	81,53	ph
VA			ph
GV			
Bœufs	22	12,6	
Taurillons	94	46,8	normand
Total	434	283,93	ph
S.F.P. en ha	122,97		
% maïs /S.F.P.	53%		
UGB apparent / Ha SFP	2,3		

Détail MO	UMO	Age	Fonction
Jérôme Bertin	1		associé
Ludovic Bertin	1		associé
Fabrice Thomas	1		associé
François Esnault	1		associé

Le parcellaire		Nb sites	Distances
Répartition		1	
Terres	Propriété / Location	15%/85	
Drainage	Surface drainée		
Irrigation	Surface irriguée		
Atelier hors SAU			
	Total		/ VL
Lait vendu	1 316 363		9 205
Lait vente directe	1 460		10
Lait aux veaux	73 000		510
Production	1 390 823		9 726
Laiterie	lactalis		
Bâtiments	Propriété / Locations		
Matériel	Propriété / CUMA / Délégation		

Les principaux résultats économiques



• Description

N-1	Description	Année N	Repère réseaux
4	Main d'œuvre totale	4	2,4
4	dont MO exploitant	4	
1 377 217	Lait produit	1 390 823	668 115
344 304	Lait produit / U.M.O.	347 706	278 381
217,3	UGB totaux	283,9	111
54	UGB totaux / U.M.O.	71	46
204,4	SAU total	204,5	93
51,1	SAU / U.M.O.	51,1	39

La main d'œuvre n'a pas évolué entre 2021 et 2022 par contre les UGB ont augmenté (+67) et le lait produit aussi (+13 500L). Le lait/UMO, les UGB/UMO et la SAU/UMO sont supérieurs aux références. La productivité de la main d'œuvre est donc importante.

• La gestion du temps

Y A T-IL DES MOMENTS OU VOUS VOUS SENTEZ DÉBORDÉ ?	Oui / Non
Pour ce qui concerne l'astreinte en élevage	oui
Au moment des pointes de travail en élevage	non
Au moment des pointes de travail en cultures	oui
Concernant le travail administratif	non
Sur vos autres activités professionnelles	non
D'après-vous, est-ce du à la concurrence entre les ateliers ?	non



A certaines périodes de pics de travail en culture ou lors de pics de vêlages vous pouvez vous sentir un peu débordé. Cela dépend beaucoup de la météo et donc de l'avancement des travaux de plaine.

LES ACTIVITÉS QUE J'AIME		Oui / Non
Dans votre travail au quotidien, vous diriez que :		
L'élevage		oui
Les travaux sur les cultures		oui
La surveillance des cultures		oui
Les travaux de diversification		non
L'entretien du matériel et des équipements		non
La gestion administrative des documents et diverses obligations réglementaires		oui
La gestion du personnel et l'organisation entraide		oui
Si je suis en société, l'organisation entre les personnes		oui



Chaque associé à ses tâches attribuées, Jérôme aime bien les travaux d'élevage et de cultures et ce qui concerne l'administratif et l'organisation au sein du collectif de travail mais il n'aime pas l'entretien du matériel.

La charge de travail

Temps vaches laitières	6 607
Temps génisses laitières	652
Temps atelier viande	772
Temps atelier hors sol	0
Culture du maïs	654
Culture de l'herbe	490
Culture autres fourrages	0
Cultures de vente	734
Administratif, réunions	1982
Temps global exploitation	11890
MO salarié (+ rempl)	1600
Temps de travail exploitant	10290
Temps de travail / UMOF	2572
soit par semaine / UMOF	49

En moyenne sur l'année le temps de travail est de 49h/UMO associé, avec des pics de travail à certaines périodes. C'est l'élevage des vaches qui prend le plus de temps, suivi par l'atelier viande, les cultures de vente, les GL, le maïs et l'herbe. Un temps de 20% du temps de travail total a été attribué pour l'administratif/réunions/formations...

Nous avons soustrait le temps de travail bénévole (enfants, père) et le temps de travail délégué (moissons : 40h, ensilage 20h, élagage 5h, enrubannage 15h, terrassement 10h)

• Environnement externe

	Oui / Non
Etes-vous adhérent d'une coopérative pour les productions végétales ?	oui
Etes-vous adhérent d'une coopérative pour la commercialisation des animaux ?	oui
Mettez-vous vos fournisseurs en concurrence dans votre activité professionnelle ?	non
Faites-vous partie d'un groupe technique ?	non
Participez-vous à des formations ?	oui
Aimez-vous partager vos expériences ?	oui
Dans votre quotidien, avez-vous l'occasion d'échanger sur vos pratiques ?	non
Faites-vous appel au conseil individuel ?	oui
Au final, vous sentez-vous isolé sur votre exploitation ?	non
Travaillez-vous avec d'autres exploitants (hors de la société s' il y a) ?	non
Avez-vous des responsabilités extérieures ou engagements professionnels ?	oui
Avez-vous des responsabilités extérieures ou engagements extra-professionnels ?	non



Vous êtes adhérents aux coopératives et participez à des formations mais vous échangez peu avec les personnes extérieures à l'exploitation. Jérôme et Fabrice ont des responsabilités extérieures (banque et LN).

• Bien-être animal

BÂTIMENTS ÉLEVAGE	Oui / Non
Ambiance du bâtiment (température, ventilation, éclairage)	oui
case collective à partir de 8 semaines	oui
place à l'auge	oui
Alimentation (quantité, qualité, fréquence, fibrosité)	oui
Abreuvement (quantité, qualité, fréquence)	oui
Soins aux animaux (réalisés, appropriés)	oui



Bâtiment vaches laitières	Oui / Non
Ambiance du bâtiment (température, ventilation, éclairage)	oui
sols et aire de couchage (conception et drainage)	oui
place à l'auge	oui
parc d'attente/robot	oui
Alimentation (quantité, qualité, fréquence)	oui
Abreuvement (quantité, qualité, fréquence)	oui
Soins aux animaux (réalisés, appropriés, local d'isolement)	oui



Il n'y a rien à redire sur le bien-être animal, l'exploitation répond à tous les critères.

• Indicateurs économiques

Indicateurs économiques

N-1		Année N	Repère réseaux
813 714	Produit d'exploitation avec DPU	1 079 474	
203 429	Produit/U.M.O.	269 869	143 102
3 981	Produit/Ha S.A.U.	5 279	1 532

252 235	E.B.E économique	405 590	
31%	EBE en % du produit	38%	30%
63 059	E.B.E / U.MO. familiale	101 398	51 938

26 034	Revenu disp. / U.M.O. familiale Y compris marge de sécurité	72 288	25 525
--------	---	--------	--------

Entre 2021 et 2022 le produit d'exploitation a augmenté de 265 760€ avec l'augmentation du prix de vente du lait, des céréales et des animaux. La SAU n'ayant pas bougé, les produits/ha SAU ont donc augmenté.

L'EBE a augmenté de 153 355€, l'EBE/produit passe donc de 31% à 38% entre 2021 et 2022.

Le niveau de rentabilité de l'exploitation est très bon, le revenu disponible a presque triplé.

- Indicateurs financiers

Indicateurs financiers

N-1		Année N	Repère réseaux
147 273	Annuités LMT et CT	116 260	52825
679	Frais Financiers CT	44	
18%	Annuités en % du produit	11%	15%
59%	Annuités et Frais Financiers CT / EBE	29%	

	Taux d'endettement		
	Dettes CT / actif circulant		
	Trésorerie nette globale		

1 186 745 €	Actif de l'exploitation	1 459 448 €	
1,5 ans	Années actif / produit annuel	1,4 ans	

Risque Nul	Risque Faible à Moyen	Risque Elevé
- de 15 %	de 15 à 20 %	+ de 20 %
- de 40 %	de 40 à 80 %	+ de 80 %

- de 60 %	de 60 à 80 %	+ de 80 %
- de 50 %	de 50 à 100 %	+ de 100 %

- de 1 an	entre 2 et 4 ans	5 ans et plus
-----------	------------------	---------------

Les annuités ont diminué de 30 000€ entre 2021 et 2022. Les ratios annuités/produit et annuités/EBE sont de 11% et 29% ce qui représente un risque nul.

- La marge de sécurité

Année de clôture comptable	2021	2022
EBE après MSA	252 235	405 590
Annuités	147 273	116 260
Prélèvements privés	108 281	102 834
Frais financiers CT	679	44
Marge de sécurité	-3 997	186 452
CAF/produit	-0.5%	17%

L'EBE s'est amélioré et les annuités et les prélèvements privés ont diminué entre 2021 et 2022 donc la marge de sécurité qui était négative en 2021 est devenue positive en 2022 à 186 452€. La CAF/produit qui était négative en 2021 est devenue positive à 17% ce qui est très bien.

- Les marges brutes de vos ateliers



Les marges brutes cultures de vente

	Blé	Orge	Colza
Surface	67.66ha	6.54 ha	7.4 ha
Rendement	87.68 qx	74.28 qx	44.45 qx
Prix de vente	26 €/qx	16 €/qx	65 €/qx
Cession paille	421€/ha	265€/ha	45€/ha
Variation inventaire	-70€/ha	306€/ha	38€/ha
PRODUIT/HA	2 617€/ha	1 769 €/ha	2 873 €/ha
Semences	116 €	106 €	60 €
Engrais + amendement	216 €	242 €	256 €
Produits phyto	189 €	140 €	240 €
Taxes	20 €		8€
Divers (bâches)			
Frais de récolte	149 €	149 €	150 €
CHARGES/HA	690 €/ha	636 €/ha	715 €/ha
MARGE BRUTE/HA	1 927 €/ha	1 133 €/ha	2 158 €/ha

Les marges des cultures de vente en 2022 ont été particulièrement bonnes, presque x2/2021. Nous n'avons pas de comparaison avec des références disponibles pour cette année exceptionnelle.

Les charges de la SFP

	Maïs ensilage	Prairies
Surface	65.41 ha	57.65 ha
Rendement	12.4 TMS/ha	10.6 TMS/ha
Semences	185 €	52 €
Engrais + amendement	271 €	96 €
Produits phyto	78 €	1 €
Divers (bâches)		
Frais de récolte	164 €	84 €
CHARGES/HA	699 €/ha	233 €/ha

Marge brute atelier lait



	Quantité	PU	Total (€)	€/ 1000L de lait vendu	Moyenne gpe /1000L de lait vendu	€/ UGB lait
Vente vaches	52	1 087 €	56 542 €	43 €		252 €
Vente génisses	11	1 428 €	15 706 €	12 €		70 €
Vente veaux	1	100 €	100 €	0 €		0 €
Vente taureaux	1	1 400 €	1 400 €	1 €		6 €
Achat animaux	5	144 €	-720 €	- 1 €		- 3 €
Variation stock			165 €	- 0 €		1 €
Cessions			7 120 €	5 €		32 €
Bovin autoconsommés	4	1 340 €	5 360 €	4 €		24 €
Produit viande			85 674 €	65 €	37€	382 €
Lait autoconsommé	74 460 L	0.37 €	27 520 €	21 €		123 €
Lait vendu	1 316 363 L	0,46 €	608 389 €	462 €	424€	2 710 €
Produit lait			635 909 €	483 €	424€	2 832 €
ABL			(6 220 €)	5 €	3 €	28 €
TOTAL PRODUITS			721 582 €	548 €	464€	3 214 €
Aliments concentrés achetés et produits	498 009 kg	0,456 €	226 910 €	172 €	69€	1 011 €
Lait consommé par les veaux	36 460 L	0.37€	13 490 €	10 €		60 €
Paille achetée et produite	26 952 kg	0.79	21 292 €	16 €		95 €
Taxes			2 065 €	2 €		9 €
Frais d'élevage+véto			58 995 €	45 €	61€	263 €
Coûts SFP			41 685 €	32 €	32€	186 €
TOTAL CHARGES			364 437 €	277 €	162€	1 623 €
MARGE BRUTE			357 147 €	271 €	302€	1 591 €

Les produits lait et viande sont supérieurs à la référence du groupe ramené au 1000L de lait vendu avec des prix de vente particulièrement élevés en 2022.

Les charges d'aliments concentrés et minéraux sont supérieurs de 103€/1000L par rapport au groupe, les prix des aliments étant élevés en 2022.

Les frais d'élevage sont inférieurs au groupe de 16€/1000L et le coût de la SFP est identique à la référence.

Au total, vos produits sont supérieurs de 84€/1000L par rapport au groupe mais vos charges de sont supérieures de 115€/1000L, votre marge est donc moins bonne de 31€/1000L.

Vous pouvez gagner sur le prix des aliments car les quantités d'aliments distribués sont très élevés.

Marge atelier viande

	Quantité	PU	Total (€)	€/ UGB viande
Vente bœufs	15	1 859 €	27 891 €	470 €
Vente taurillons	72	1 522 €	109 562 €	1 844 €
Achat animaux	21	371 €	- 7 800€	- 131 €
Variation stock			- 6 070 €	- 102 €
Cessions			- 7 120 €	- 120 €
TOTAL PRODUITS			116 463 €	1 961 €
Aliments concentrés achetés et produits	124 703 kg	0,353 €	44 077 €	742 €
Lait consommé	36 460 L	0.37 €	13 490 €	227 €
Paille achetée et produite	12 997 kg	0.79 €	10 268 €	173 €
Frais d'élevage			4 073 €	69 €
Coûts SFP			6 721 €	113 €
TOTAL CHARGES			79 109 €	1 332 €
MARGE BRUTE			37 354 €	629 €

Les références LN montrent une marge brute pour l'atelier taurillons de 436€/taurillon vendu, vous êtes à 519€/taurillon donc plutôt au-dessus des références. Sachant que l'année 2022 a été exceptionnelle sur le prix de vente de la viande.

Les atouts et limites de votre exploitation



Forces de l'exploitation	Faiblesse pour l'exploitation
<ul style="list-style-type: none">• Main d'œuvre• Résultats technico-économiques qui sont bons• Bonne productivité / UMO	<ul style="list-style-type: none">• Consommations de concentrés
Opportunités de l'exploitation	Menaces pour l'exploitation
<ul style="list-style-type: none">• Agrandissement du cheptel et augmentation du volume de lait livré• Passage en robots	<ul style="list-style-type: none">• La conjoncture (prix des produits et des charges)

Vos objectifs

Objectifs des exploitants
<ul style="list-style-type: none">• Maintenir le revenu et améliorer les conditions de travail (notamment les astreintes comme la traite).

Votre projet

Projets des exploitants
<ul style="list-style-type: none">• Extension du bâtiment existant et mise en place de 3 robots de traite• Projet photovoltaïque

Analyse technico-économique

• L'atelier lait

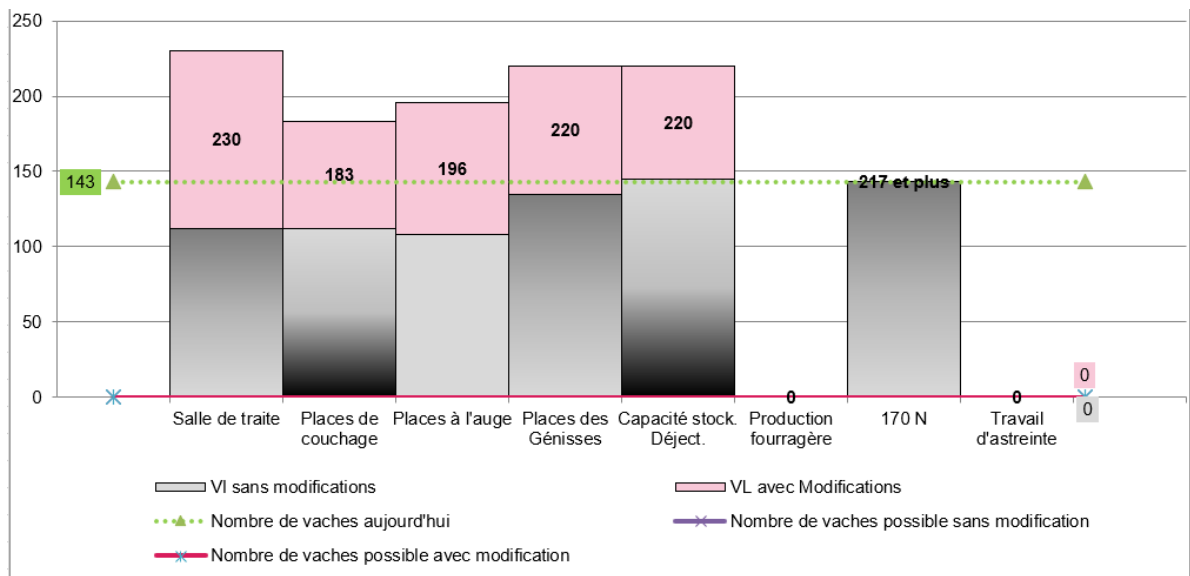
Eléments techniques actuels :

- Production de 9 726L/VP
- Consommation de concentrés 313g/L
- Taux : 44.8TB / 33.4TP
- Veaux élevés au lait entier
- Age au 1^{er} vêlage 26mois
- IVV 422j
- 178 000 cellules
- 37% de renouvellement
- 10% de mortalité des veaux

Optimisation du système :

- Diminuer les quantités de concentrés des VL de 313g/L à 290g/L → gain de 14 400€

Les capacités productives



Les normes environnementales



- **ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :**

A jour des déclarations, ICPE soumis à enregistrement à faire pour le passage >150 VP

- **Zones Vulnérables (Seuil des 170 kg/Ha SAU) :**

Le seuil des 170kg/ha de SAU est respecté, même avec l'augmentation du nombre de VL

- **Capacité de stockage des effluents d'élevage :**

Les capacités de stockage des effluents vont être revues pour répondre aux normes environnementales → nouvelle fosse à lisier

Simulation d'évolution pour votre exploitation

Objectif : Augmenter la taille du troupeau et installer 3 robots de traite

• Éléments pris en compte dans la simulation

- Augmentation de la production laitière de 9 726L/VP à 10 000L/VP
- Augmentation du volume de lait livré : 2 100 000L
- Augmentation de l'effectif de VL à 220 VP
- Diminution du renouvellement à 34%
- Toutes les génisses sont élevées et les excédentaires sont vendues en amouillantes
- Arrêt des bœufs et des achats, engraissement des mâles en taurillons
- Diminution des surfaces en cultures de vente
- Augmentation des surfaces en maïs et en dérobées
- Entretien et fonctionnement 3 robots + 3 aspirateurs à lisier
- Production photovoltaïque avec autoconsommation + revente

• Investissements à prévoir :

Nouveaux investissements

Type	mois	Année	Invest ^o	Prêt	Taux	Durée (ans)	Annuités
3 robots	10	2024	368 000 €	368 000 €	4,20%	12	39 668 €
3 aspirateur lisier	10	2024	97 500 €	97 500 €	4,00%	10	12 021 €
2 silos stockage concentrés	10	2024	24 000 €	24 000 €	4,00%	7	3 999 €
aménagement bâtiment	10	2024	115 200 €	115 200 €	4,00%	10	14 203 €
robot repousse fourrage	10	2024	19 000 €	19 000 €	4,00%	7	3 166 €
silos couloir	9	2023	60 000 €	60 000 €	4,20%	12	6 468 €
tracteur	1	2023	65 377 €	65 377 €	0,90%	7	9 679 €
construction bâtiment	10	2024	337 500 €	337 500 €	4,50%	15	31 426 €
fosse à lisier	10	2024	160 000 €	160 000 €	4,50%	15	14 898 €

Les taux ont été ajusté suite au rendez-vous avec la banque. Les montants exactes pour la construction du bâtiment et de la fosse seront définis une fois les devis réalisés.

• Aides PCAE et NAI :

Dispositions communes pour les périmètres Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime, Eure

Taux d'aide pour l'ensemble des investissements :

Porteur de projet	Taux de base	Majoration JA	Majoration agro-écologie	Taux d'aide cumulé	Plancher et plafond d'investissement éligible	* Jeune agriculteur (définition) :
Cas général	20 %			30 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 150.000 €	- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans - Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise)
GAEC	20 %		10 %	30 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 200.000 €	
JA*	20 %	15 %	10 %	45 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 150.000 €	
Groupements d'agriculteurs**	20 %		10 %	30 %	Plancher : 10.000 € Plafond** : 200.000 €	

Précision majoration JA: Dans le cadre d'une demande d'aide formulée par une exploitation agricole en forme sociétaire, le taux d'aide est calculé au prorata des parts du/des jeunes agriculteurs dans la société.

Projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système :

- Taux d'aide unique : 20 %
- Taux de cofinancement : 12% FEADER ; 8% Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur programmation :
 - o Individuel, société, GAEC : 150 000 €
 - o Projets collectifs, CUMA : 300 000 € (étude par commission ad hoc si plus)



Les aides possibles n'ont pas été prises en compte dans l'étude.

● Impact technique :

Production et cheptel lait	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
Lait vendu (litres)	1318000	1401000	1662000	1896000	2011000	2079000	2100000
Prix/1 000 litres	462	418	418	418	418	418	418
Nbre de vaches présentes	143	152	180	199	211	218	220
Lait produit/vache (litres)	9700	9700	9700	10000	10000	10000	10000
Nombre de génisses élevées	78	84	96	103	108	110	110
Age au vêlage	26	26	26	26	26	26	26
Nombre de vaches vendues	52	42	52	60	68	71	73
Nombre de génisses vendue	11	0	0	2	6	12	13
Variation d'inventaire animaux lait	165 €	37 350 €	29 100 €	25 050 €	15 850 €	3 700 €	1 800 €
Achat d'animaux lait	720	0	0	0	0	0	0
Montant des achats	700	0	0	0	0	0	0

La production par vache augmentera avec la mise en route des robots en 2025, le volume de lait augmente progressivement avec l'augmentation du nombre de VL. L'augmentation du cheptel se fait en interne en conservant les génisses laitières. Les génisses excédentaires seront vendues en croisement viande ou amouillantes.

Cheptel viande	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
UGB viande présent	59	41	45	50	54	57	58
Nbre de Vaches allaitantes vendus	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de génisses viande vendus	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de Mâles vendus	87	57	57	71	79	84	87
Nbre de Veaux vendus	0	0	0	0	0	0	0
Nbre de taureau vendus	1	0	0	0	0	0	0
Variation d'inventaire animaux viande	-6 070 €	5 000 €	7 750 €	7 875 €	4 875 €	3 375 €	0 €
Achats d'animaux viande	7800	6900	7900	8400	8900	9000	9000
Montant des achats							

Le cheptel viande va diminuer dans un 1^{er} temps avec l'arrêt des bœufs puis augmenter avec l'accroissement du nombre de VL et donc du nombre de mâles laitiers. Tous les mâles seront engraisés en taurillons. Les achats indiqués ci-dessus sont les cessions internes entre l'atelier lait et l'atelier viande.

Assolement	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
SAU (ha)	205	205	205	205	205	205	205
Cultures de ventes (ha)	82	72	65	60	57	56	53
Maïs ensilage (ha)	65	72	80	85	88	89	92
Herbe (ha)	58	60	60	60	60	60	60
Dérobés (ha)	12	9	14	25	30	31	45
Autre fourrage (ha)	0	0	0	0	0	0	0
Surface labourée (ha)	164	161	163	169	172	172	179

La SAU totale ne va pas bouger mais les surfaces en cultures de vente vont diminuer au profit du maïs. Il ne restera plus que 53ha de blé (ou autres céréales) en 2028.

Les surfaces en dérobées vont également augmenter pour répondre aux besoins en herbe des animaux. Les surfaces en prairies vont rester à 60ha.

Pour avoir les 5 points pour la voie pratique à la PAC il faudrait conserver au moins 10ha de PT tous les ans.

• Impact sur les résultats économiques Global :

Evolution des Résultats économiques de l'exploitation								
	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
Année de clôture comptable	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
EBE après MSA(compta)	252 235 €	398 046 €	251 066 €	301 737 €	341 685 €	380 437 €	384 138 €	375 613 €
Annuités existantes dont privées liées à l'E.A.	147 273 €	116 260 €	125 145 €	117 088 €	110 172 €	103 130 €	68 154 €	50 148 €
Annuités nouvelles		0 €	11 835 €	45 991 €	135 526 €	135 526 €	135 526 €	135 526 €
Revenu disponible et marge de sécurité	104 962 €	281 786 €	114 087 €	138 658 €	95 987 €	141 780 €	180 457 €	189 939 €
Revenu disponible/ UMO	26 241 €	70 447 €	28 522 €	34 665 €	23 997 €	35 445 €	45 114 €	47 485 €

Evolution du prix d'équilibre et de la marge de sécurité								
	(hors modif charges salariales et MSA)							
Besoin en prélèvement total	108 281 €	102 834 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €
Marge de sécurité	-3 319 €	178 952 €	6 087 €	30 658 €	-12 013 €	33 780 €	72 457 €	81 939 €
Prix d'équilibre €/1 000 litres		326 €	414 €	400 €	425 €	402 €	383 €	379 €

L'EBE va augmenter entre 2023 et 2028 de 124 000€ pour atteindre environ 375 600€ en année de croisière.

La plupart des nouvelles annuités vont arriver en 2025 pour atteindre 135 526€/an.

Le revenu disponible/UMO sera de 47 500€ en croisière avec une année plus compliquée en 2025 (nouvelles annuités et encore des annuités anciennes).

Les prélèvements privés vont être conservés à 108 000€ en croisière.

La marge de sécurité sera positive en croisière à 82 000€, c'est moins qu'en 2022 mais qui était une année exceptionnelle en termes de résultats.

Le prix d'équilibre en croisière sera de 380€/1000L ce qui est atteignable.

• Impact sur la trésorerie

Année	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
Immobilisation d'animaux lait	-37 350 €	-29 100 €	-25 050 €	-15 850 €	-3 700 €	-1 800 €
Dont achat d'animaux lait	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Immobilisation d'animaux viande	-5 000 €	-7 750 €	-7 875 €	-4 875 €	-3 375 €	0 €
Dont achat d'animaux viande	-6 900 €	-7 900 €	-8 400 €	-8 900 €	-9 000 €	-9 000 €
Impact vente de veaux laitier en effectif	68	10	5	5	1	0
Impact vente de veaux laitier en €	6 800 €	1 000 €	500 €	500 €	100 €	0 €
Impact vente de réforme en effectif	-10	10	8	8	3	2
Impact vente de réforme en €	-16 642 €	9 500 €	7 600 €	7 600 €	2 850 €	1 900 €
Impact ventes de génisse ammouillantes en effectif	-11	0	2	4	6	1
Impact ventes de génisse ammouillantes en €	-15 706 €	0 €	2 856 €	5 712 €	8 568 €	1 428 €
Impact ventes des autres animaux en effectif	0	0	0	0	0	0
Impact ventes des autres animaux	-64 753 €	0 €	18 200 €	10 400 €	6 500 €	3 900 €
Impact frais d'élevage lait	-3 811 €	-11 040 €	-28 842 €	-7 452 €	-3 726 €	-1 102 €
Impact frais d'élevage viande	2 374 €	-1 057 €	-1 234 €	-987 €	-634 €	-3 855 €
Impact surface fourragère en ha	9	7	5	3	1	3
Impact surface fourragère en €	-5 220 €	-6 300 €	-5 767 €	-3 005 €	-816 €	-5 312 €
Impact trésorerie Culture en ha	-2	-1	-5	-3	-1	-3
Impact trésorerie Culture	-60 206 €	-5 802 €	-6 716 €	-3 699 €	-1 276 €	-4 727 €
Produit exceptionnel						
Total impact trésorerie	-199 514 €	-50 549 €	-46 328 €	-11 657 €	4 491 €	-9 569 €

La trésorerie sera impactée par le croit de cheptel avec des immobilisations d'animaux importantes. L'équilibre devrait revenir en croisière quand les effectifs animaux seront stabilisés.

Matrice de gain :

Prix du lait		380 €	400 €	418 €	440 €
Prix des taurillons	1 100 €	-135 800 €	-56 000 €	-18 200 €	28 000 €
	1 300 €	-79 800 €	-37 800 €	0 €	46 200 €
	1 500 €	-61 600 €	-19 600 €	18 200 €	64 400 €



Les résultats peuvent rapidement changer en fonction du prix de vente du lait et du prix de vente des taurillons au vu des quantités vendues.

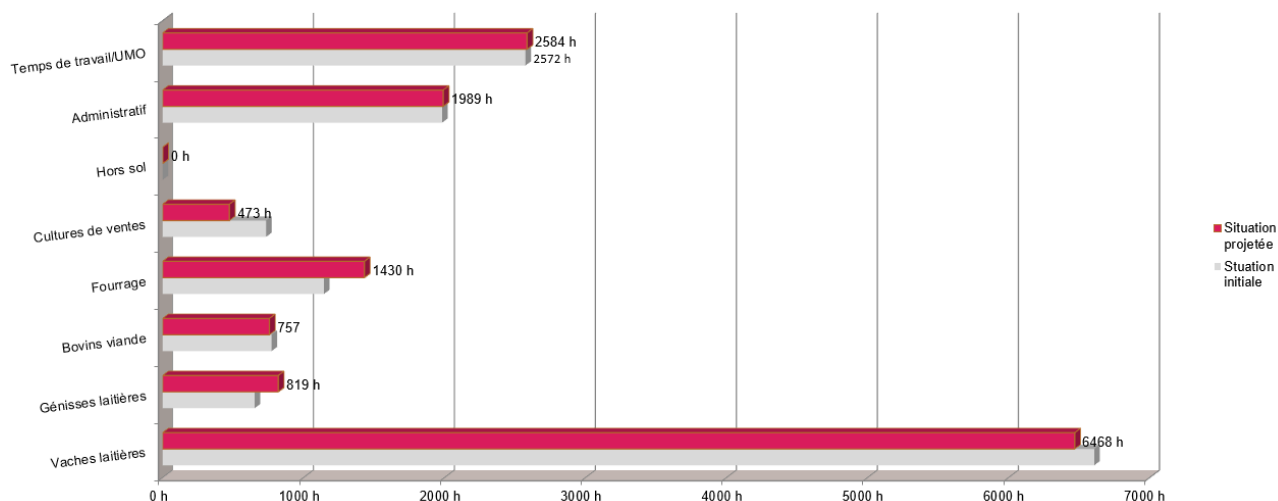
Compte de résultat :

Produits	du 1/1/2022 au 31/12/2022	du 1/1/2023 au 31/12/2023	du 1/1/2024 au 31/12/2024	du 1/1/2025 au 31/12/2025	du 1/1/2026 au 31/12/2026	du 1/1/2027 au 31/12/2027	du 1/1/2028 au 31/12/2028
Ventes cultures de vente	€ 209 892	142 900	132 313	122 187	116 609	114 685	107 558
Ventes de fourrages	€ 0	0	0	0	0	0	0
Variation stocks	€ 10713	0	0	0	0	0	0
Bovins lait	€						
Lait de vaches	€ 608 928	586 119	695 392	792 972	841 059	869 708	878 493
Vaches	€ 56 542	39 900	49 400	57 000	64 600	67 450	69 350
Génisses	€ 15 706	0	0	2 856	8 568	17 136	18 564
Veaux	€ 100	6900	7900	8400	8900	9000	9000
Variation stocks animaux lait	€ 165	37 350	29 100	25 050	15 850	3 700	1 800
Bovins viande	€						
Vaches allaitantes	€ 0	0	0	0	0	0	0
génisses viande	€ 0	0	0	0	0	0	0
Mâles	€ 137 453	74 100	74 100	92 300	102 700	109 200	113 100
Veaux	€ 0	0	0	0	0	0	0
taureau	€ 1 400	0	0	0	0	0	0
Variation de stocks animaux viande	€ -6 070	5 000	7 750	7 875	4 875	3 375	0
Ateliers spécialisés	€ 450	450	450	900	900	900	900
Primes lait	€ 6 220	9 128	9 128	9 222	9 269	9 292	9 340
Primes Viande	€ 0	0	0	0	0	0	0
Subventions DPB	€ 53 069	53 069	53 069	53 069	53 069	53 069	53 069
	€/ha 260	260	260	260	260	260	260
Autres produits	€ 2 617	2 617	2 617	2 617	2 617	2 617	2 617
Total des produits	€ 1097185	957533	1061219	1174447	1229016	1260132	1263791

Charges							
Charges SFP	€ 59 277	64 497	70 796	76 563	79 569	80 384	85 697
Charges cultures de vente	€ 56 125	49 339	44 554	41 144	39 266	38 618	36 219
Aliments des vaches laitières	€ 201 417	198 972	235 624	267 834	283 985	293 406	296 098
Aliments des génisses laitières	€ 35 316	34 036	35 714	38 121	40 507	41 255	41 417
Aliments des animaux viandes	€ 44077	27208	30231	33758	36580	38393	39099
Achats de fourrages	€ 6202	5982	6991	7745	8249	8550	8645
Frais d'élevage lait	€ 77 609	81 420	92 460	121 302	128 754	132 480	133 582
Frais d'élevage viande	€ 11 890	9 516	10 574	11 807	12 794	13 429	17 284
Ateliers spécialisés	€ 291	291	291	1 250	1 250	1 250	1 250
Travaux tiers végétaux hors récoltes	€ 2 354	2 305	2 341	2 420	2 457	2 463	2 563
Entretien matériel	€ 32 217	38 660	38 660	43 996	44 670	44 779	46 594
Carburant	€ 39 923	39 086	39 702	41 045	41 674	41 776	43 468
Charges de bâtiment	€ 721	721	721	721	721	721	721
Charges du foncier	€ 45 213	45 213	45 213	45 213	45 213	45 213	45 213
	Charge de foncier €/ha 221	221	221	221	221	221	221
Charges de gestion	€ 38 142	38 142	38 142	27 142	27 142	27 142	27 142
Charges salariales	€ 0	0	0	0	0	0	0
Charges MSA exploitants	€ 37 227	64 178	59 566	64 300	46 848	57 134	54 187
Achats d'animaux lait	€ 720	0	0	0	0	0	0
Achats d'animaux viande	€ 7 800	6 900	7 900	8 400	8 900	9 000	9 000
Total des Charges hors amort et FF	696521	706466	759482	832762	848579	875995	888178
EBE avant MSA et charges salariales	437890	315245	361304	405985	427285	441271	429800
MSA et charges salariales	37227	64178	59566	64300	46848	57134	54187
EBE	400663	251066	301737	341685	380437	384138	375613

• Impact sur le travail

Impact sur la charge de travail



	Initial	Projet
Temps vaches laitières	6 607	6 468
Temps génisses laitières	652	819
Temps atelier viande	772	757
Temps atelier hors sol	0	0
Culture du maïs	654	920
Culture de l'herbe	490	510
Cultures dérobées	102	383
Cultures de vente	734	473
Administratif, réunions	1 982	1 989
Temps global exploitation	11 992	12 319
MO salarié (+ rempl)	1 600	1 600
Temps de travail exploitant	10 392	10 719
Temps de travail / UMOF	2 598	2 680
soit par semaine / UMOF	50	52

Le temps de travail sera peu impacté par le projet grâce à l'installation des robots qui permettront de gagner en temps de travail sur les vaches laitières.

Les conditions de réussite et les points de vigilance

- Conserver les résultats techniques (taux, âge au 1^{er} vêlage, % renouvellement...)
- Augmenter la production/VL sans augmenter les quantités de concentrés en g/L
- Ne pas avoir de retard sur la construction et l'aménagement du bâtiment
- Conserver un bon rendement en herbe valorisée

Plan d'action retenu pour le projet



Action	Objectifs	Qui	Quand/comment
Déposer un dossier PCAE	Obtenir une subvention	Eleveurs et LITTORAL NORMAND	Fait en Mars-Avril 2023
Réaliser les plans du bâtiment et des silos et déposer un PC	Mettre en route les travaux rapidement	Eleveurs et LITTORAL NORMAND	Mai 2023
Mettre à jour les éléments réglementaires (ICPE, Dixel, PE)	Être à jour avec la réglementation	Eleveurs, LITTORAL NORMAND et Techmatel	Juin 2023
Déposer un dossier NAI	Obtenir une subvention	Eleveurs et Littoral Normand	2023 ou 2024
Avoir du conseil sur la mise en route des robots	Garantir le bon fonctionnement des robots et une bonne fréquentation et production	Eleveurs et conseiller spécialisé LITTORAL NORMAND	2024-2025
Réaliser les prévisions laitières et fourragères	Suivre les objectifs fixés dans l'étude	Eleveurs et Aurore Gravet Littoral Normand	2023→2028

Conclusion

Les associés du GAEC ont pour projet d'augmenter l'atelier lait et de gagner en confort de travail en installant des robots de traite, nous avons étudié les impacts de ce projet. Au niveau technique, il faudra réussir le passage à la traite robotisée, la moyenne de lait par vache doit augmenter pour produire plus de lait. Au niveau économique, avec les hypothèses retenues, l'EBE prévisionnel est de 375 000€, l'efficacité économique reste correcte à 30%. Cet EBE permet de couvrir les annuités, les prélèvements privés et il laisse une marge de sécurité. La période de transition sera un peu plus tendue économiquement.



Avis final du bénéficiaire

Signature de l'intervenant :

Signature du bénéficiaire :

PJ12_USAGE FUTUR POUR LA MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Le projet sera exploité sur un site existant. Il n'a donc pas été nécessaire de déposer une proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

PJ13_JUSTIFICATIF DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

L'accusé de dépôt de permis de construire est jointe en page suivante ou a été transmise dans le respect du délai des 10 jours suite à la télédéclaration ICPE.

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 14352 23 R0005
déposée à la mairie le : 23/09/2023
par : GAEC BERTIN

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

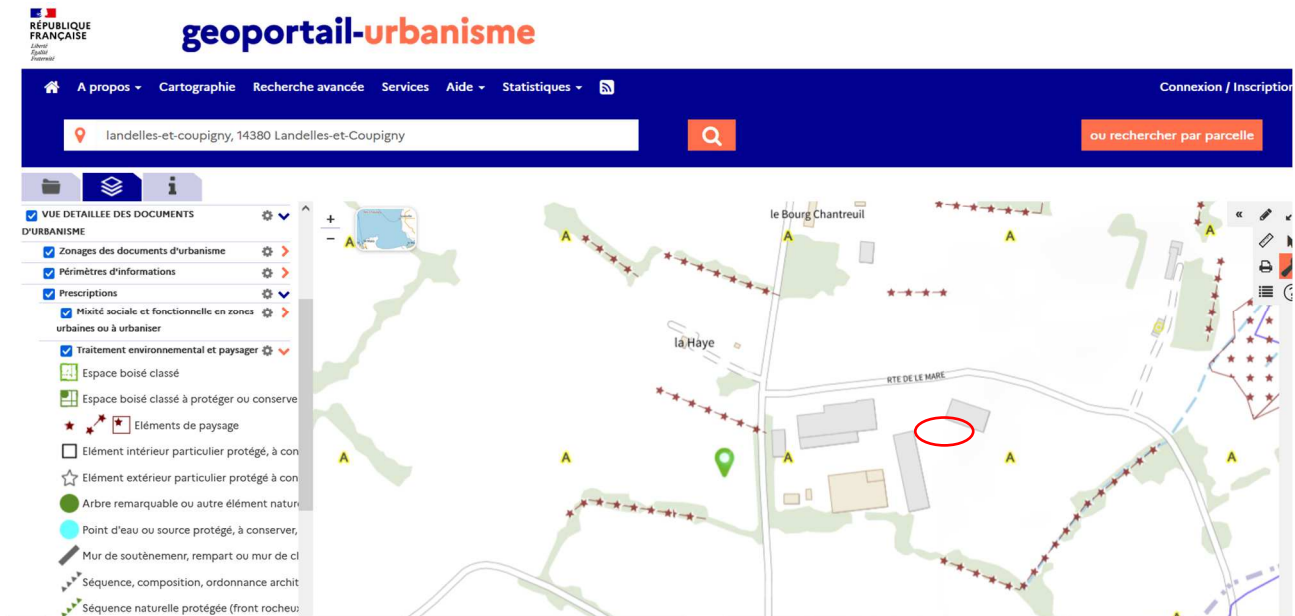
Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

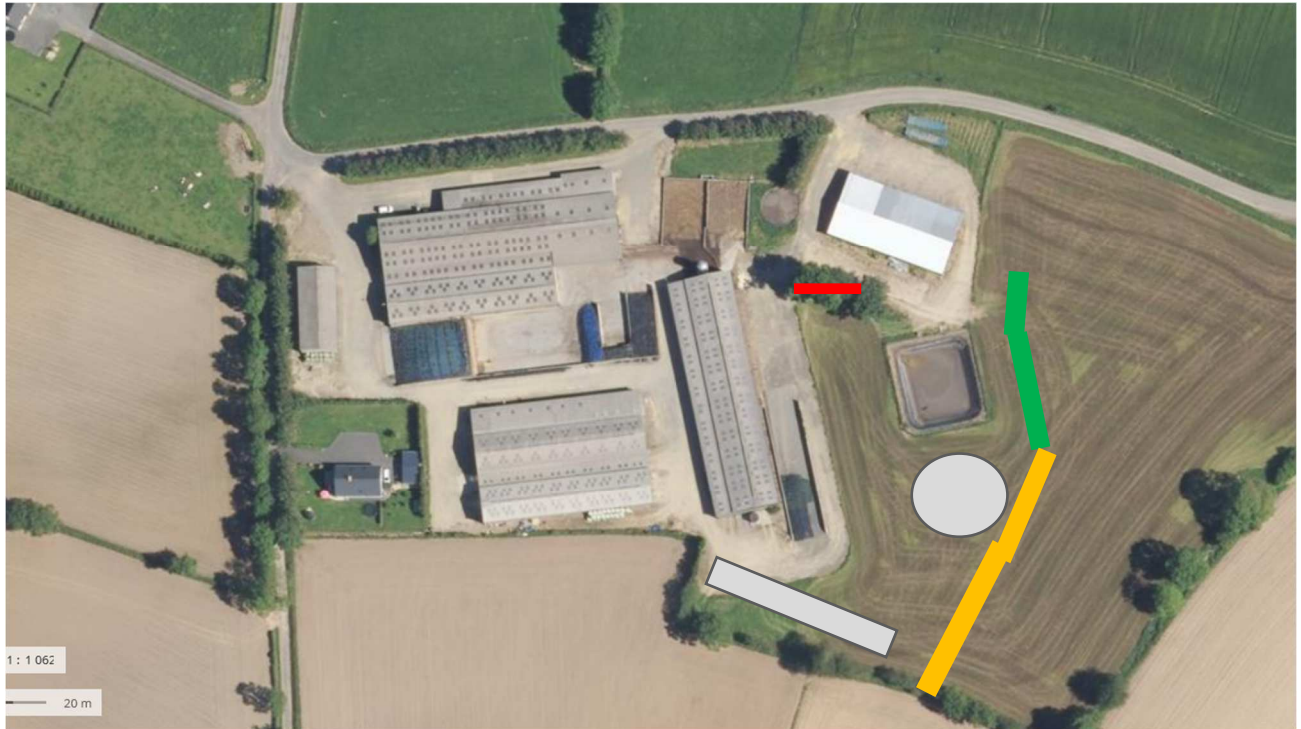
PJ14_JUSTIFICATIF DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT




Le projet d'extension de stabulation implique l'abattage d'arbres sur une longueur d'environ 30m. Après consultation du PLU sur GeoUrbanisme il s'avère que cette haie n'est pas classée ainsi aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.



Les exploitants étant respectueux du principe d'ERC (Eviter ; Réduire ; Compenser) ont prévu la mise en place d'un talus plantés le long de la voie de circulation qui contournera les futurs ouvrages.

La compensation se fera sur un linéaire plus important que le linéaire détruit. L'implantation et la taille exacte de cet écran de verdure reste à définir.



-  haie prévue dans le cadre du Permis de construire (50 mètres)
-  Arbres à abattre (haie non classée) – 20 mètres
-  Extension haie potentielle – (70m)

Les essences à implanter pour la constitution de la haie seront choisi dans la liste des variétés bocagères éligibles aux aides à la création ou reconstitution du département du calvados.

Cette liste est présente en page suivante.

Strate	Nomenclature	Nom commun
Arbre de haut-jet	<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
	<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
	<i>Quercus petraea (Quercus sessiliflora Salisb, Quercus robur L. var. petraea Matt)</i>	Chêne rouvre
	<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre vert
	<i>Prunus avium</i>	Merisier
	<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
	<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
	<i>Populus nigra⁽¹⁾</i>	Peuplier noir ⁽¹⁾
	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble ou Tremble d'Europe
	<i>Sorbus aucuparia⁽²⁾</i>	Sorbier des oiseaux ⁽²⁾
	<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique
	<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
Arbre de cépée	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
	<i>Betula verrucosa</i>	Bouleau verruqueux
	<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte Lucie ou Faux mérisier
	<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	<i>Taxus baccata</i>	If commun
	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
	<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier franc
	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier franc ou Pommier sauvage
	<i>Prunus cerasifera</i>	Prunier myrobolan
	<i>Salix alba</i>	Saule blanc
	<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré ou Saule gris
	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
	Arbuste de bourrage	<i>Ulex europaeus</i>
<i>Amelanchier vulgaris</i>		Amélanquier commun
<i>Hippophae rhamnoides</i>		Argousier
<i>Frangula alnus (Rhamnus frangula, Frangula dodonei)</i>		Bourdaïne
<i>Buxus longioribus folii</i>		Buis à feuilles longues
<i>Carpinus betulus</i>		Charme commun
<i>Cornus malus</i>		Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea⁽²⁾</i>		Cornouiller sanguin ⁽²⁾
<i>Corylus avellana</i>		Coudrier ou noisetier commun
<i>Rosa canina</i>		Eglantier
<i>Euonymus europaeus</i>		Fusain d'Europe
<i>Cytisus Scoparius</i>		Genêt à balais
<i>Ilex aquifolium</i>		Houx commun
<i>Syringa vulgaris⁽²⁾</i>		Lilas vulgaire ⁽²⁾
<i>Rhamnus cathartica</i>		Nerprun purgatif
<i>Prunus spinosa</i>		Prunellier
<i>Tamaris⁽³⁾</i>		Tamaris ⁽³⁾
<i>Ligustrum vulgare</i>		Troène vulgaire
<i>Viburnum lantana</i>		Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne orbier	

(1) : Zone de marais / (2) : Hors essence ornementale / (3) : Littoral uniquement

Pour limiter la progression de la chalarose (*Chalara fraxinea*), le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conseille de ne plus planter de frêne.

Attention à ne pas planter d'essences invasives ou invasives potentielles telles que :

- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Source : délibération n°2013/03 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse Normandie, 20 février 2013

PJ15_ELEMENTS APPRECIANT LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE OU LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES ET LES MESURES ASSOCIEES

Les plans et schémas ou programmes dont la compatibilité avec le projet sont à démontrée sont listées dans l'article R512.46.4 (paragraphe 9) du code de l'environnement (modifiée le 19/12/2022) ; ils sont au nombre de 8, 7 sont référencés dans l'article R122-17 auxquelles il faut ajouter les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R222- 36.

1. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE (R122-7 ; 4 et 5)

a. L'organisation SDAGE / SAGE et bassins versants

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et adaptées aux conditions locales.

Ces Schémas ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA).

Le SDAGE et le SAGE deviennent donc les principaux outils de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le site d'exploitation et le parcellaire se situent sur le bassin versant de la VIRE, Ils sont ainsi inclus dans le périmètre du SDAGE BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS 2022-2027 et du SAGE VIRE. (Source : Gest'eau)

b. Le SDAGE BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS 2022-2027

Le 23 mars 2022 un nouvel arrêté ministériel approuvant le SDAGE pour les années 2022 à 2027 et son programme d'action a été signé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est révisé tous les six ans, le premier SDAGE ayant été élaboré en 1996. En application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000, le SDAGE fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ce qui se traduit pour le projet de SDAGE 2022-2027 par 5 orientations fondamentales déclinées en 28 orientations et 123 dispositions.

Le SDAGE détermine également les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). La Directive Cadre sur l'Eau a en effet fixé un objectif général d'atteinte du bon état des eaux sur tout le territoire européen dès 2015, et au plus tard en 2027 compte tenu des difficultés techniques, économiques et du temps de réaction des milieux, avec la possibilité de viser un

objectif moins strict que le bon état quand celui-ci ne peut être atteint à cette échéance, sous réserve de justifications.

Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Il est accompagné d'un **programme de mesures**, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

§ Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

§ Orientation 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

§ Orientation 1.3 Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

§ Orientation 1.4 Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

§ Orientation 1.5 Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques

§ Orientation 1.6 Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Orientation 1.7 Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

§ Orientation 2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

§ Orientation 2.2 Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage

§ Orientation 2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

§ Orientation 2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

§ Orientation 3.1 Réduire les pollutions à la source

§ Orientation 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

§ Orientation 3.3 Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

§ Orientation 3.4 Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement

Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

- § Orientation 4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques
- § Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients
- § Orientation 4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau
- § Orientation 4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes
- § Orientation 4.5 Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées
- § Orientation 4.6 Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux
- § Orientation 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- § Orientation 4.8 Anticiper et gérer les crises sécheresse

Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

- § Orientation 5.1 Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
- § Orientation 5.2 Réduire les rejets directs de micropolluants en mer
- § Orientation 5.3 Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)
- § Orientation 5.4 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité
- § Orientation 5.5 Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

Le programme de mesures (PDM)

Le programme de mesures est le volet opérationnel du SDAGE. Il identifie, pour chaque masse d'eau, les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE, en tenant compte de l'ampleur des efforts à produire, des capacités financières et des conditions d'organisation des acteurs et des réalités de terrain.

Le programme de mesures décline les orientations et les dispositions du SDAGE et est établi conjointement au SDAGE notamment à la définition des objectifs environnementaux des masses d'eau, mais il n'est pas lui-même directement soumis à évaluation environnementale.

c. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Un SAGE doit être compatible avec le SDAGE (article L212-3 du code de l'environnement).

Un SAGE est un document de planification de la gestion équilibrée de la ressource en eau, établi à l'échelle d'un bassin versant, et élaboré en concertation avec l'ensemble des usagers de l'eau réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

Le SAGE est à la fois une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et l'expression d'une politique locale de l'eau. Le SAGE définit les actions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007,

relatif aux SAGE et modifiant le code de l'environnement, viennent renforcer la portée des SAGE et en préciser les modalités de mise en œuvre : comme prévu à l'article L212-3, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour de ce dernier.

Le siège d'exploitation ainsi que l'ensemble du parcellaire sont situés sur le territoire du SAGE VIRE

Le SAGE VIRE

Le SAGE de la Vire est situé dans les départements du Calvados et de la Manche. Il est porté par le Syndicat de la Vire. La commission locale de l'eau a adopté le SAGE le 3 juillet 2018 et l'arrêté d'approbation a été signé le 06/05/2019.

Secteur géographique

La Vire prend sa source aux confins des trois départements bas-normands dont elle marque la jonction exacte. Elle s'écoule sur 128 kilomètres du Sud vers le Nord avant de se jeter dans la Baie des Veys, qu'elle forme avec la Douve, la Taute et l'Aure, sa superficie est de 1590 km². Le bassin versant couvre 145 communes réparties entre le Calvados et la Manche. Il est réparti à part égale entre les deux départements.

Le projet et objectifs SAGE

La Vire se distingue par un régime hydrologique contrasté. Les débits moyens mensuels varient de 26 m³ en janvier à 2,5 m³ en août. Ces problèmes quantitatifs conjugués aux perturbations qualitatives (blooms dystrophiques en été et ruissellement en hiver) sont accentués par la forte artificialisation de la partie moyenne et aval de la Vire.

Ces problèmes sont à l'origine d'une cohabitation parfois difficile entre usages de l'eau (eau potable, loisirs, hydroélectricité,...) activités économiques et patrimoine naturel (rivière à migrateurs, zones humides estuariennes). Le SAGE a été lancé pour résoudre ces problèmes.

Les thèmes majeurs sur le territoire :

- Eutrophisation en période estivale
- Transferts de polluants par ruissellement en période hivernale
- Forte artificialisation des milieux aquatiques
- Eau potable
- Conchyliculture
- Artificialisation des milieux

Les documents constitutifs du SAGE sont notamment le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE VIRE adopté par la CLE le 3/07/2018

Il reprend la description du contexte et la synthèse de l'état des lieux actualisé. Il Liste également les principaux enjeux du territoire, les objectifs généraux, les moyens prioritaires associés et le calendrier de mise en œuvre pour chacun des 8 objectifs spécifiques suivant :

- Objectif spécifique n°1 : Animer et gouverner le SAGE ;
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières ;
- Objectif spécifique n°3 : Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs ;
- Objectif spécifique n°4 : Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines ;
- Objectif spécifique n°5 : Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts ;
- Objectif spécifique n°6 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- Objectif spécifique n°7 : Améliorer la qualité des milieux estuariens et marins.

Enfin il recense les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du SAGE.

Le règlement

Il définit des règles précises édictées par la CLE, permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés comme prioritaires dans le PAGD et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il renforce certaines des dispositions notamment sur la préservation des zones humides.

Objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau (Source : Géo-Seine-Normandie)

:

Le siège d'exploitation est situé à cheval sur les bassins versant de « **Rivière la Cunes** » et « **La Vire du confluent de la Brévogne (exclu) au confluent de la Drome (exclu)** »

L'ensemble du parcellaire est situé sur l'Unité Hydrographique VIRE et est répartie sur 5 sous bassins versant pour les eaux de surfaces :

- FRHR313 – I4160600 : Rivière la Brévogne (2% du parcellaire)
- FRHR314 : La Vire du confluent de la Brévogne au confluent de la Drome (22%)
- FRHR316 : La Drome de la source au confluent de la Vire (13%)
- FRHR316-I4266200 : Cours d'eau de la Hervinière (2%)
- FRHR316-I4270600 : Rivière la Cunes (53%).

Pour ces unités l'état physico chimique est jugé bon à très bon. L'état chimique est jugé mauvais dans la plupart des masses d'eau compte tenu de la présence de Composés Traces Organiques, ces polluants bien qu'anthropique ne sont pas issus de l'activité agricole.

d. Compatibilités du projet avec le SDAGE et le SAGE

Les programmes de mesures concernent ainsi plusieurs domaines : assainissement, agriculture, milieux aquatiques, connaissances... Les mesures spécifiques « agriculture » portent sur les problématiques nitrates, phosphore, pesticides et sur la préservation des cours d'eau et zones humides.

Zones humides

Le site où seront réalisés les nouveaux ouvrages n'est pas situé en zone humide.

Au niveau du parcellaire, plusieurs îlots sont situés en totalité ou en partie zones humides (Cf Tableau récapitulatif plan d'épandage en PJ 2 Bis – cause exclusion humide). Ce sont des surfaces maintenues en herbe et ont été jugées inaptées à l'épandage.

Le GAEC BERTIN a connaissance des zones humides recensées et s'engage à préserver ces zones en mettant notamment en place les pratiques suivantes :

- Pas de drainage, ni de remblai ou creusement
- Favoriser le pâturage extensif et la production de foin
- Pas d'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau, aux mares...
- Entretien des haies existantes et de la ripisylve.

Protection du réseau hydrographique

Le GAEC BERTIN gère des bandes enherbées de minimum 10 mètres de large (souvent plus large) sur l'ensemble des parcelles longeant les cours d'eau. La présence de ces zones tampon permet de limiter les transferts d'éléments fertilisants et de produits phytosanitaires.

Les animaux n'ont pas accès aux cours d'eau évitant ainsi la destruction des berges et la contamination des eaux par la matière organique.

Le pâturage sera adapté aux surfaces disponibles. En effet, l'indicateur de pression au pâturage calculé montre que les surfaces en herbe mises à disposition seront suffisantes. Cela permet d'éviter la détérioration de la prairie et de maintenir un bon potentiel de production. Il n'y a également pas de pâturage en hiver.

Le maintien des haies participe par ailleurs à réduire les transferts de polluants vers les eaux superficielles, à réduire l'érosion sur les parcelles, et à favoriser la biodiversité.

Des couverts végétaux sont implantés en hiver afin de limiter les phénomènes de lessivage et d'érosion. La fertilisation azotée est équilibrée sur la base des références de l'arrêté GREN en vigueur.

Problématique phosphore

Le PVEF démontre que la fertilisation en phosphore sera équilibrée (balance présentée déficitaire)

Des analyses de terre sont réalisées tous les ans pour aider à piloter la fertilisation.

Les zones tampon et le maintien du bocage permet de limiter les phénomènes d'érosion et donc de transfert de phosphore vers le réseau hydrographique.

Pratiques phytosanitaires

Les exploitants sont formés pour utiliser les produits phytopharmaceutiques en sécurité et en réduire l'usage avec le Certiphyto. (Jerome Bertin et Francois ESNAULT)

Les traitements sont adaptés à la pression en adventices et maladies. Sont privilégiés des passages dans de bonnes conditions afin d'assurer leur efficacité (pas ou peu de vent, traitements plutôt tôt le matin ou parfois tard le soir selon l'hygrométrie...).

Le pulvérisateur est équipé de buses à injection d'air, augmentant la taille des gouttelettes et réduisant ainsi la dérive. Il est soumis au contrôle périodique.

Les exploitants s'engagent à utiliser des produits phytosanitaires homologués, conservés dans un local phytosanitaire adapté et à respecter les zones de non-traitement (ZNT) et les zones de dispositif végétalisé permanent (DVP).

L'ensemble des pratiques sont enregistrées dans le registre phytosanitaire.

La destruction des couverts hivernaux se fait mécaniquement (avec broyeur, déchaumeur ou rouleau).

Les pratiques et le projet du GAEC BERTIN sont ainsi compatibles avec les orientations du SDAGE et du SAGE.

2. Schéma régional des carrières (R122-7, 17 = L515-3)

Le projet du GAEC BERTIN n'est pas concerné par ces mesures, il ne sera pas détaillé ici la compatibilité avec ce schéma de gestion.

3. Plan de Gestion et de prévention des déchets (L541-11 et 541-11-1)

- **Le plan national de prévention des déchets (PNPD)**

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastiques à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
 - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
 - Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.
- **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

C'est au travers de la loi Notre que la compétence de planification, de prévention et de gestion des déchets est confiée aux régions. Il s'agit de mettre en place une planification couvrant l'ensemble des déchets à travers les PRPGD. Ces plans ont pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le plan régional doit en particulier définir des capacités maximales admises pour les déchets pouvant être mis en décharge et incinérés sans valorisation

énergétique au niveau régional, de manière à promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets. À terme, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets constituera un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu par la loi NOTRE.

Le Code de l'Environnement recense l'ensemble des principes et dispositions réglementaires s'appliquant en matière de prévention et de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire français (Code de l'Environnement livre V titre 4)

La prévention et la réduction de la production et la nocivité des déchets constituent des préalables clairement posés d'un point de vue réglementaire.

Parmi les autres grandes dispositions réglementaires qui prévalent, la hiérarchie des modes de traitement des déchets est un principe fondamental qui consiste à privilégier respectivement :

1. La préparation en vue de la réutilisation ;
2. Le réemploi et la réutilisation ;
3. Le recyclage ;
4. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
5. L'élimination.

Le principe de proximité (organisation du transport et de la gestion des déchets limitant distance et volume sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement) et le respect du principe d'autosuffisance sont également primordiaux.

Il convient de rappeler que les effluents d'élevage (fumier, lisier) sont exclus de la Directive Cadre sur les déchets et ne sont de ce fait pas intégrés dans l'état des lieux du PRPGD.

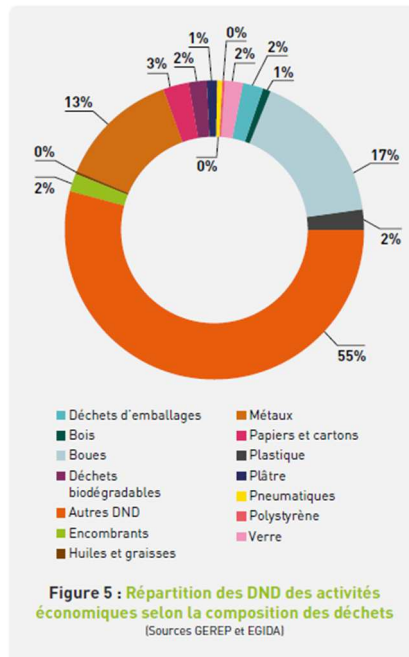
Il pourra toutefois en être fait mention comme éléments entrants dans certaines filières de traitement des déchets (méthanisation). Ces effluents sont inclus dans le schéma régional biomasse.

Les déchets issus de l'agriculture sont intégrés dans les déchets des activités économiques hors BTP dans le PRPGD.

Les activités économiques regroupent l'ensemble des établissements :

- > Agriculture, sylviculture et pêche ;
- > Industries ;
- > Commerce, transports et services divers ;
- > Administration publique, enseignement, santé et action sociale.

Le gisements DAE en Normandie est estimé à 1 894 282 t/an de déchets non dangereux non inertes



Source : PRPGD Normandie

Les déchets des activités économiques sont pris en charge par des opérateurs privés et suivent des filières de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement. Contrairement aux déchets des ménages, la gestion des déchets des activités économiques ne bénéficie pas d'une observation permettant de disposer d'une description de la situation actuelle.

L'installation projetée sera peu productrice de déchets, les compléments d'aliments seront majoritairement livrés en vrac et stocké en silo tour. Comme évoqué en PJ2, Les déchets produits seront principalement des sacs d'aliments qui seront dirigés en déchetterie, des bidons de produits de lavage et de désinfections pour les bâtiments qui seront dirigés vers une filière de recyclage.

Les déchets de produits pharmaceutiques seront repris par le vétérinaire et traités en filière spécialisée.

L'installation projeté produira peu déchets, l'ensemble des gisements seront dirigées vers des filières de traitement locales et adaptées. Le projet est compatible avec les plans de prévention et de gestion des déchets.

4. Programme d'Actions National (PAN) et régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (R122-7 ; 23 et 24)

La « directive nitrates » n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, demande aux Etats-membres de l'Union européenne d'élaborer un code des bonnes pratiques agricoles, et de désigner des zones vulnérables du point de vue de la pollution des eaux contre les nitrates.

La région Normandie est désormais classée en « zone vulnérable » vis-à-vis des nitrates dans sa grande majorité.

Ainsi, pour lutter contre cette problématique et conformément à la directive européenne, six programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre sur les zones vulnérables identifiées sur la période 1996 à 2022.

Le Programme d'actions est actuellement décliné en deux volets :

Le Volet National : (PAN)

- L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié (2013/2016/2018/2023) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

La dernière modification de ce texte a été signée le 30 janvier 2023

Le Volet Régional : (PAR)

- L'arrêté du 30 Juillet 2018, établissant le 6eme programme d'actions régional. (Ce texte est en cours de révision est devrait être modifié dans le courant de l'année 2024).

Nous avons fait une demande auprès de l'administration pour avoir connaissance du projet de texte afin d'anticiper certaines évolutions dans le dossier ce qui nous a été refusée.

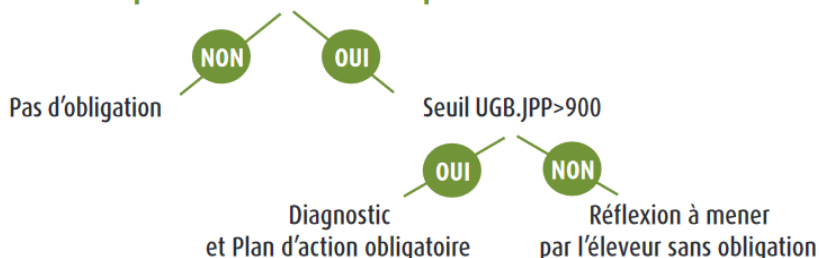
- L'arrêté du 25 Aout 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie. (Ce texte peut être amené à évoluer régulièrement et pourrait être modifié conjointement avec la sortie du PAR7)

Le GAEC BERTIN respecte les mesures mises en place dans ces programmes qui s'articulent autour de plusieurs thèmes :

- Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et conditions particulières d'épandage (distances, stockage de fumier au champ...)
- Capacités de stockage des effluents d'élevage
- Limitation de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque parcelle sur la base de l'équilibre de la fertilisation,
- Enregistrement des pratiques et de la tenue d'un plan de fumure,

- Limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170kg N/ha/SAU),
- Couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates,
- Mise en place et maintien d'une couverture végétale le long des cours d'eau,
- Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées.
- Pression au pâturage : respect du seuil critique et inférieur à 900 UGB.JPP

Dépassement du seuil critique



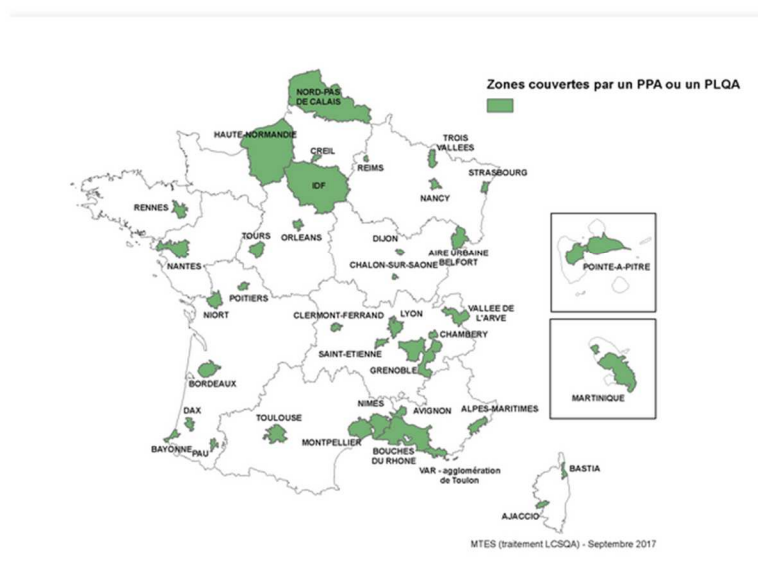
Certaines mesures s'appliquent également en zones d'actions renforcées (ZAR).

Le GAEC BERTIN n'est pas concernée par ces mesures spécifiques.

5. Plan de protection de l'atmosphère PPA (R222-36)

Selon le site de la DREAL Normandie, le territoire d'étude n'est pas couvert par un PPA.

Carte des plans de protection de l'atmosphère (PPA)



➔ Les pratiques et choix techniques présentés dans ce dossier démontre la compatibilité du projet du GAEC BERTIN avec les différents plans, schémas et programmes existant pour la protection de l'environnement.

**PJ16_DESCRIPTOR DES ELEMENTS EN LIEN AVEC LES INSTALLATIONS
SOUMISES A L'AUTORISATION DE L'ARTICLE L.229-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

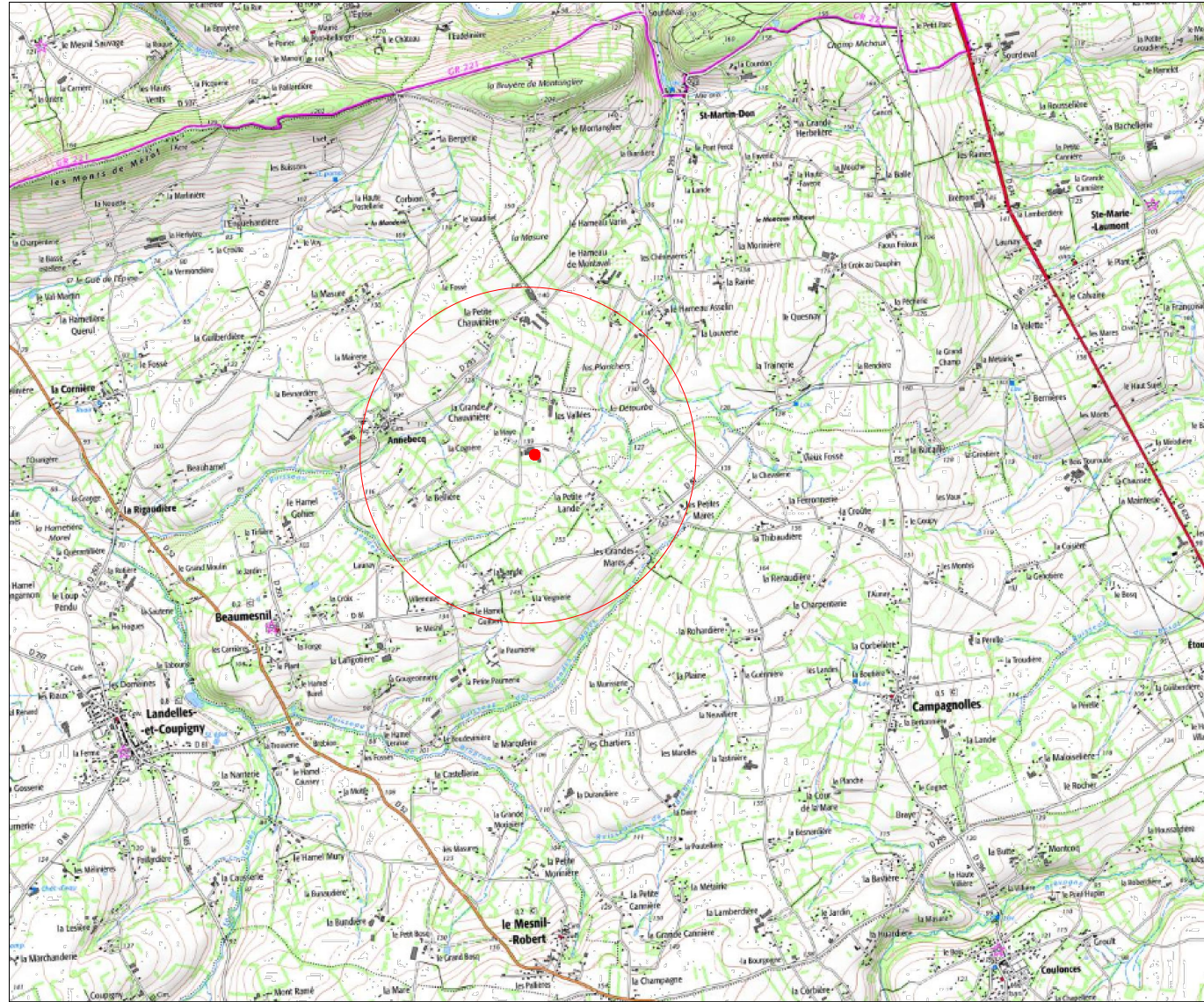
Non concerné

Ces dispositions s'appliquent à certaines installations nucléaires et aux exploitant d'aéronef.

PJ17_ Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW

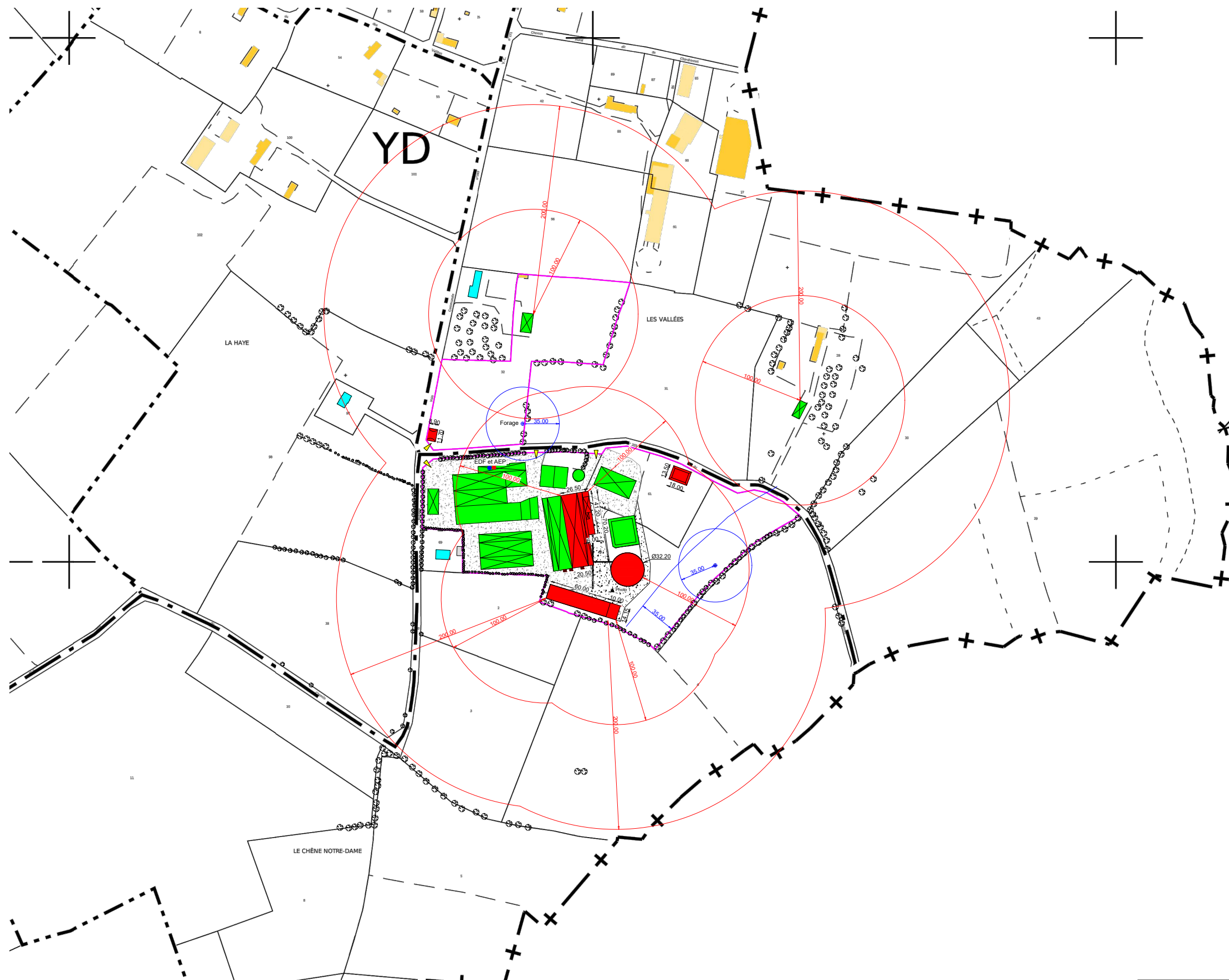
Non concerné

PJ18_ Carte à l'échelle 1/25 000



Echelle:	Désignation:
Date:	<p style="text-align: center;">GAEC BERTIN LE BOURG CHANTREUIL 14 380 LANDELLES-ET-COUPIGNY</p>
31/08/2023	

PJ19_PLAN A L'ECHELLE 1/2000

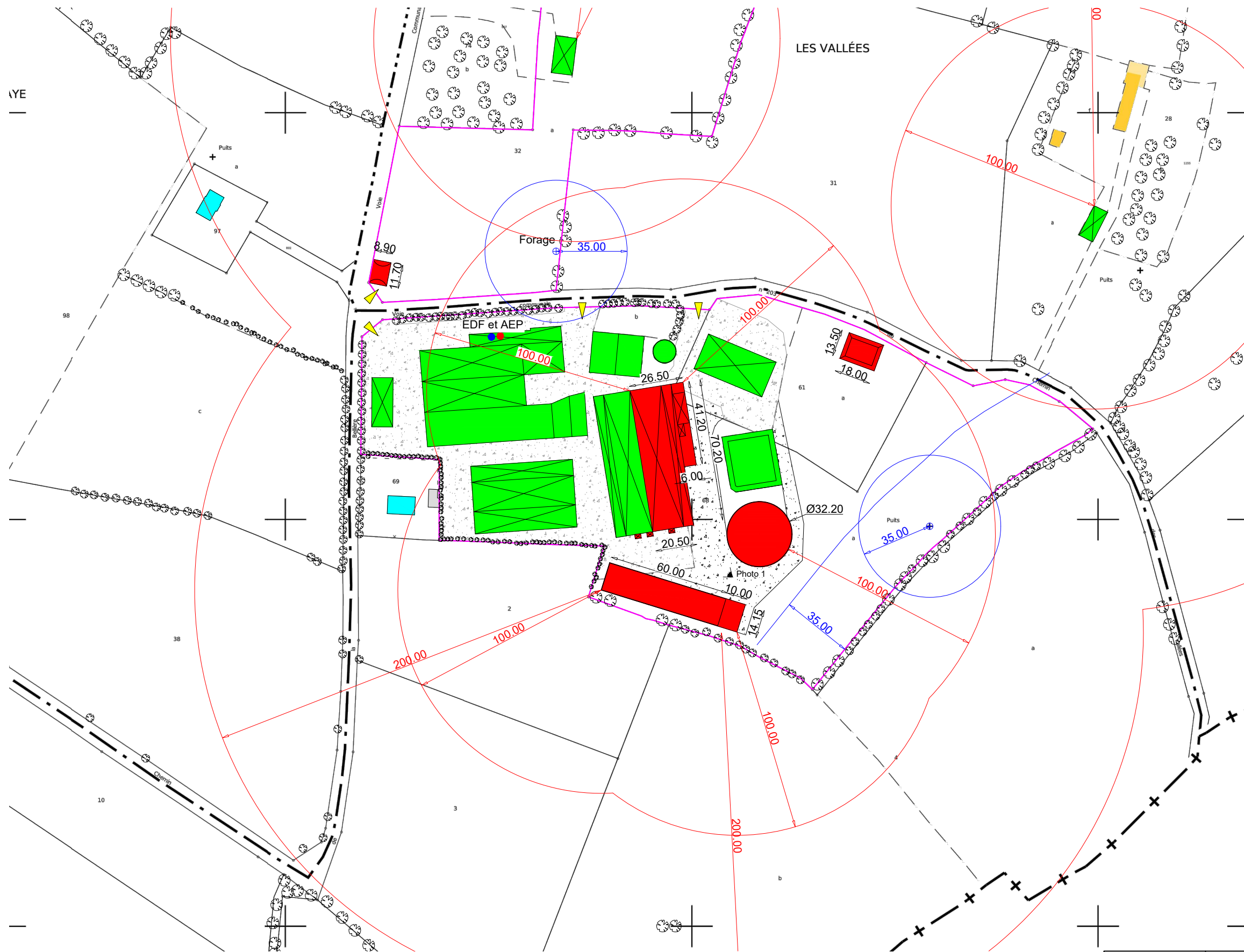


LEGENDE :

- Projet
- Habitation éleveur et ancien exploitant
- Bâtiments de l'exploitation existants
- Remise / dépendance
- Tiers
- ▶ Accès
- Puits / Forage
- AEP Existant
- EDF Existant
- Berge de cours d'eau ou plan d'eau



Echelle:	Désignation:
1/4000ème	GAEC BERTIN LE BOURG CHANTREUIL 14 380 LANDELLES-ET-COUPIGNY
Date:	
31/08/2023	



LEGENDE :


- Projet
- Habitation éleveur et ancien exploitant
- Bâtiments de l'exploitation existants
- Remise / dépendance
- Tiers
- ▶ Accès
- Puits / Forage
- AEP Existant
- EDF Existant
- Berge de cours d'eau ou plan d'eau



Echelle:	1/2000ème	Désignation:
Date:	31/08/2023	GAEC BERTIN LE BOURG CHANTREUIL 14 380 LANDELLES-ET-COUPIGNY

PJ20_PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500

Une demande dérogation pour fournir des plans au 1/500 au lieu de 1/200



LES VALLÉES



- LEGENDE :**
- Projet
 - Logement :
 - B1 : Stabulation vaches laitières-183 Logettes - Lislér
 - Salle de traite : Robot 3 Stalles
 - B11/B12 : Stabulation vaches laitières - AP + exercice lislér - 15 places
 - B21/B22 : Stabulation VF et Génisses - Aire paillée + exercice racké
 - B3 : Stabulation génisses et bovins à l'engrais- Aire paillée intégrale
 - B4 : Stabulation génisses et bovins à l'engrais- Aire paillée intégrale
 - B5 : Stabulation génisses et bovins à l'engrais- Aire paillée intégrale
 - NURS 1 : Cases individuelles
 - NURS 2 : Cases collectives
 - NURS 3 : Cases individuelles
 - NURS 4 : Cases collectives
 - Stockage :
 - FO1 : Fosse béton circulaire non couverte 300 m³ total - 250m³ utile
 - FO2 : Fosse béton circulaire non couverte 1204m³ total - 998m³ utile
 - PPREFOS : Préfosse sous caillbotis 85 m³ total - 71m³ utile
 - PROFOS : Fosse béton circulaire non couverte 3216 m³ total - 2814 m³ utile
 - FUM1 : Fumière 3 murs - 300m³
 - S1 : Silo couloir - ensilage herbe
 - S2 : silo couloir - ensilage herbe
 - S3 : Silo couloir - ensilage maïs
 - S4 : Silo couloir - ensilage maïs
 - S5 : silo couloir - ensilage herbe
 - CF : Cuve fioul
 - LP : Local phytosanitaire
 - PR : Plateforme de remplissage pulvérisateur
 - D.E : Dalle équirissage

Pièces complémentaires

- **Arrêté de protection Biotope**
- **Le Forage d'eau en Basse Normandie**

PRÉFET du CALVADOS
PRÉFET de la MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan,

VU le diagnostic environnemental de mars 2018 réalisé par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Manche sur le bassin hydrographique de la Vire, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 17 septembre 2018,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 18 octobre 2018,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 26 octobre au 22 novembre 2018,

VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 9 janvier 2019,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados, siégeant en formation dite « nature » le 15 janvier 2019,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, siégeant en formation dite « nature » le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT que le diagnostic met en évidence la présence de cinq espèces protégées au niveau national bien représentées sur le bassin versant de la Vire, que sont :

- le saumon atlantique (*Salmo salaar*),
- la grande alose (*Alosa alosa*),
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),

CONSIDÉRANT que la protection du saumon atlantique (*Salmo salaar*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau du bassin versant de la Vire ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ou leur dégradation,

CONSIDÉRANT que les cours d'eau et leurs abords représentent pour toutes ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces 5 espèces protégées et assurer leur survie,

CONSIDÉRANT que le préfet peut, afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces en application des dispositions de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations lors de la consultation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

A R R E T E

Article 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salaar*)
- Grande alose (*Alosa alosa*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 **le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Vire** de sa confluence avec la Virène à sa confluence avec l'Aure, **et tous les cours d'eau de ses bassins affluents suivants** : la Joigne, l'Hain, le Fumichon, le Beaucoudray, la Gouvette, la Drôme, le Roucamp, la Souleuvre, la Brévogne, l'Allière.

La cartographie des biotopes sus-visés est consultable sur les deux sites internet suivants :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-de-la-vire-et-de-a8314.html>

Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Mesures prises au titre de l'article R.411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, sont interdits :

1. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; les dispositifs de franchissement temporaires peuvent être utilisés sans modifier les profils du cours d'eau.
2. Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
3. Le dessouchage des arbres en berges,
4. Les coupes à blanc de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien,
5. Les rejets directs d'effluents et d'eaux usées non traités,
6. Les rejets directs des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claires de Vire,

Article 4 : Mesures prises au titre de l'article R.411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitutifs des biotopes des espèces visées à l'article 1 :

1. En amont du barrage des Claies de Vire, dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau s'appliquent les mesures suivantes :

- a) La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.
- b) La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période, la vidange de tout plan d'eau non soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 doit être portée préalablement à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet et doit respecter les prescriptions suivantes :
 - ✓ Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval.
 - ✓ Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) doivent être mis en place.
 - ✓ Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.
 - ✓ Les produits de curage ne doivent pas être déposés en zone humide ou inondable.
 - ✓ Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.
- c) Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.

2. A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers sont interdites.

3. Une bande enherbée ou boisée (résineux et cultivars de peupliers exclus) d'une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Article 5 : A titre exceptionnel, le Préfet du département de situation du projet peut déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général (notamment travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires,...), sur demande expresse dûment motivée adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du département de situation du projet.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

ABROGATIONS

Article 7 : L'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan est abrogé.

PUBLICITÉ ET RECOURS

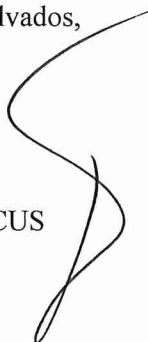
Article 9 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Vire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la Manche, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun de ces deux départements.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Calvados, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Manche, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Calvados, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées par le bassin hydrographique de la Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Caen, le **13 MAI 2019**
Le préfet du Calvados,

Laurent FISCUS



Saint-Lô, le **15 AVR. 2019**
Le préfet de la Manche,

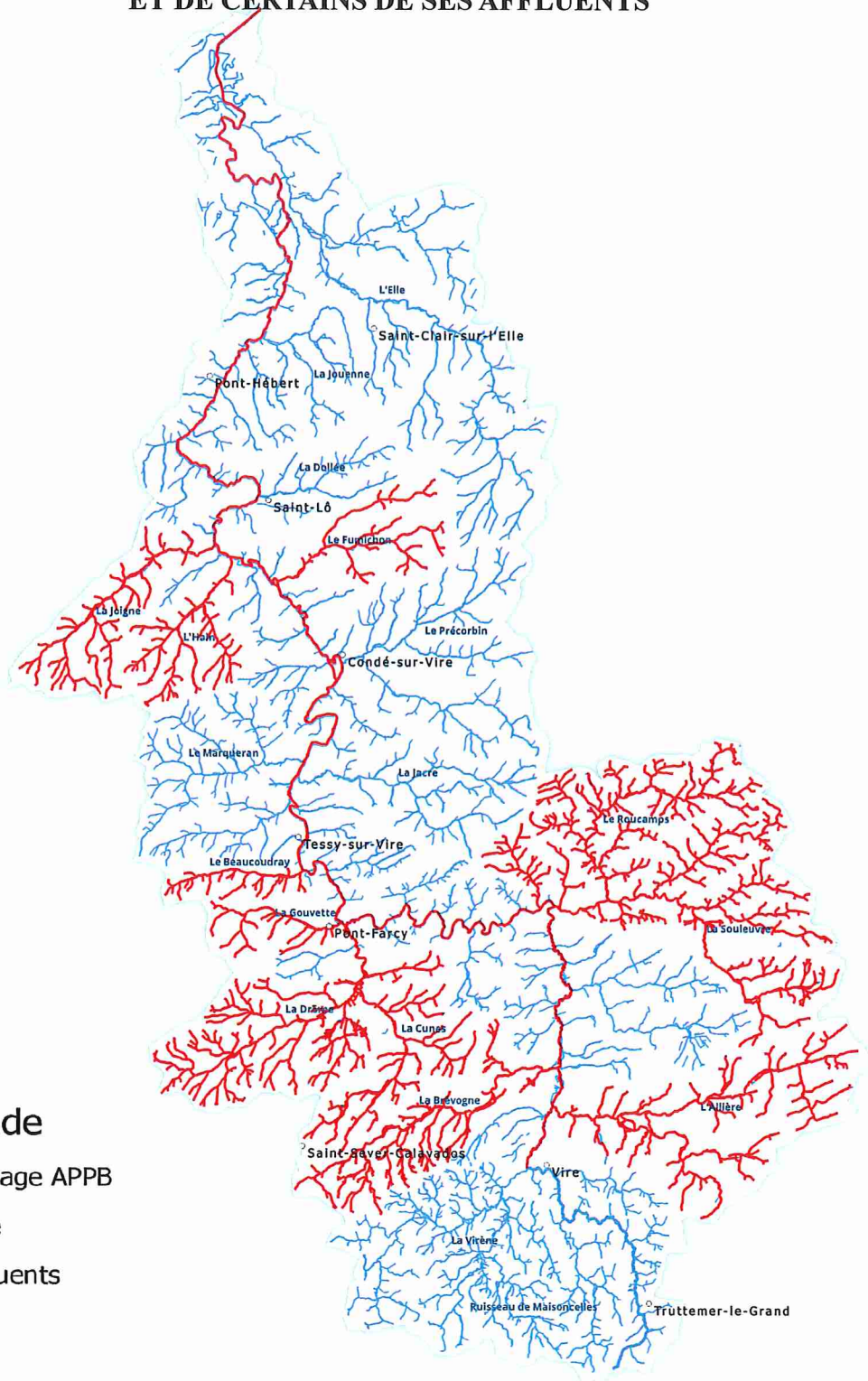
Jean-Marc SABATHÉ



Copie du présent arrêté transmise pour information à :

- la DREAL Normandie, service des Ressources Naturelles
- M. le chef du service départemental 14 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 50 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 14 de l'AFB
- M. le chef du service départemental 50 de l'AFB
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale du Calvados
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Manche

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DE LA VIRE
ET DE CERTAINS DE SES AFFLUENTS**



Légende

- Zonage APPB
- Vire
- Affluents

13 MAI 2019 Le Préfet

(Signature)
Laurent FISCHUS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° _____ du 15 AVR. 2019
le Préfet

(Signature)
Jean-Marc SABATHÉ

Le forage d'eau en Basse-Normandie

Octobre
2013



Photo : Thierry Degen/ANET/MEDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La réglementation

Du point de vue réglementaire, la réalisation d'un forage, d'un puits ou d'un prélèvement dans les eaux souterraines est potentiellement soumise aux :

- code de l'environnement qui vise à garantir une gestion durable des ressources naturelles.
- code de la santé publique qui a pour but de préserver notre santé.
- code minier qui vise, le cas présent, à collecter l'information sur le sous-sol pour une mise en valeur des ressources souterraines.

La mise en œuvre et le contrôle du respect de ces réglementations sont assurés par le préfet de département qui s'appuie sur ses services.

Pour se repérer dans la réglementation, il convient de distinguer l'ouvrage lui-même (puits, forage), des prélèvements qui y sont effectués.

**Remarque : Les ouvrages relatifs à la géothermie font l'objet d'une plaquette spécifique.
Pour plus d'information, voir aussi : www.geothermie-perspectives.fr**

POUR RÉALISER L'OUVRAGE

Les ouvrages ainsi que les prélèvements qui en découlent doivent respecter les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003. La norme AFNOR NFX 10-999 (partie 4) donne des indications sur les démarches administratives à entreprendre en vue de réaliser un forage d'eau souterraine.

La légalité du forage relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

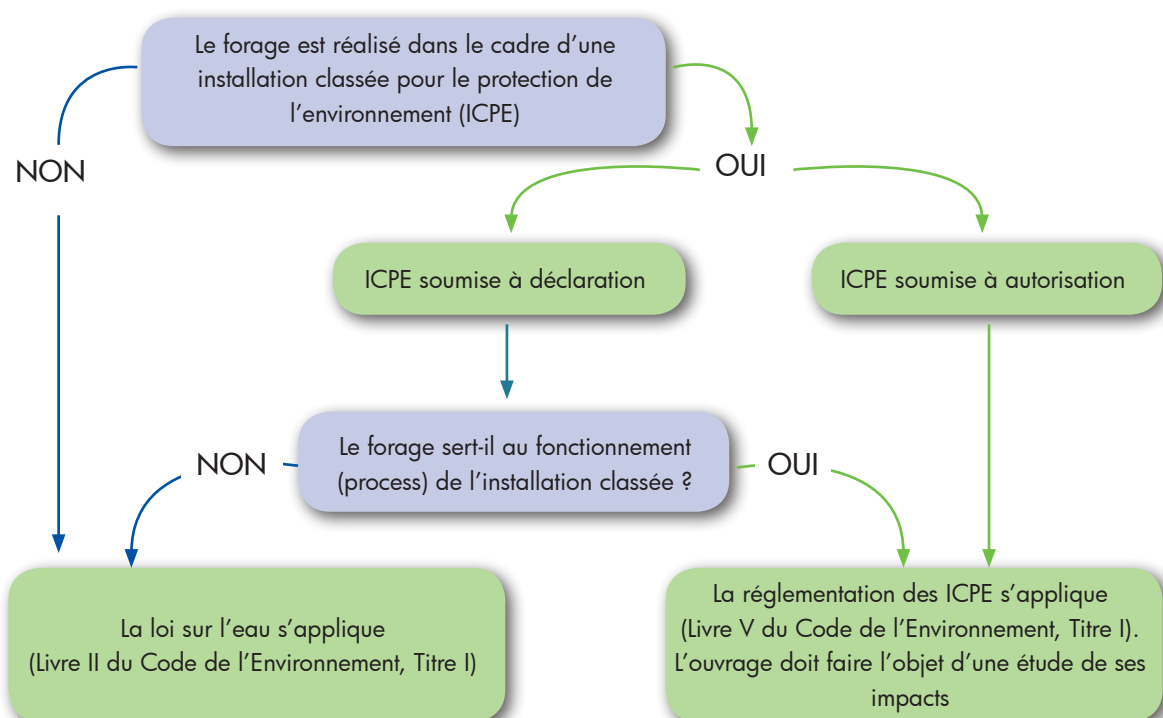
Le pétitionnaire prévoit de réaliser ou d'utiliser un puits ou un forage :

Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1) transmise par le maître d'ouvrage à la DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site de la DREAL Basse-Normandie.

Elle permet de recueillir des informations utiles à la connaissance de la géologie et des eaux souterraines. Par exemple, en cas de pollution ou de projet futur à proximité, le propriétaire de l'ouvrage peut en être averti.

Pour un ouvrage existant non déclaré, il est nécessaire de régulariser sa situation (code minier, code de l'environnement, code de la santé si nécessaire).

Au-delà du code minier, la réglementation qui s'applique est la suivante :



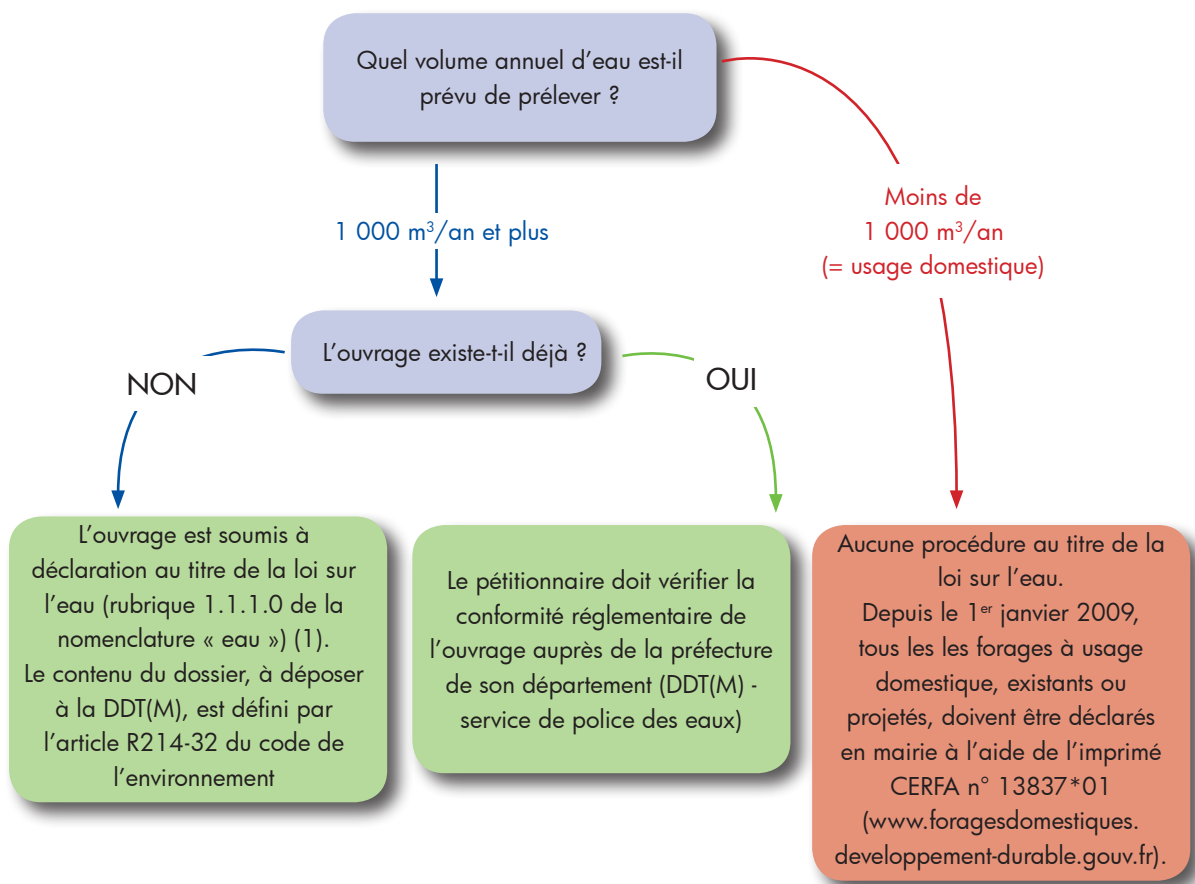


AVERTISSEMENT

La possibilité de réaliser un ouvrage ne garantit pas qu'il sera possible d'y prélever. En effet, ce prélèvement peut être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation préalables qui diffèrent selon :

- le débit horaire et le volume du prélèvement,
- l'usage de l'eau,
- la localisation et la nappe concernée.

Si la loi sur l'eau s'applique :



(1) Attention, si l'ouvrage est réalisé dans un périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, la demande relève de **l'autorisation**.

Au cas où le projet de forage serait situé dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable, se rapprocher de l'ARS pour en vérifier la faisabilité.

Dans tous les cas, des arrêtés préfectoraux fixent des prescriptions générales incluant des prescriptions relatives aux forages.

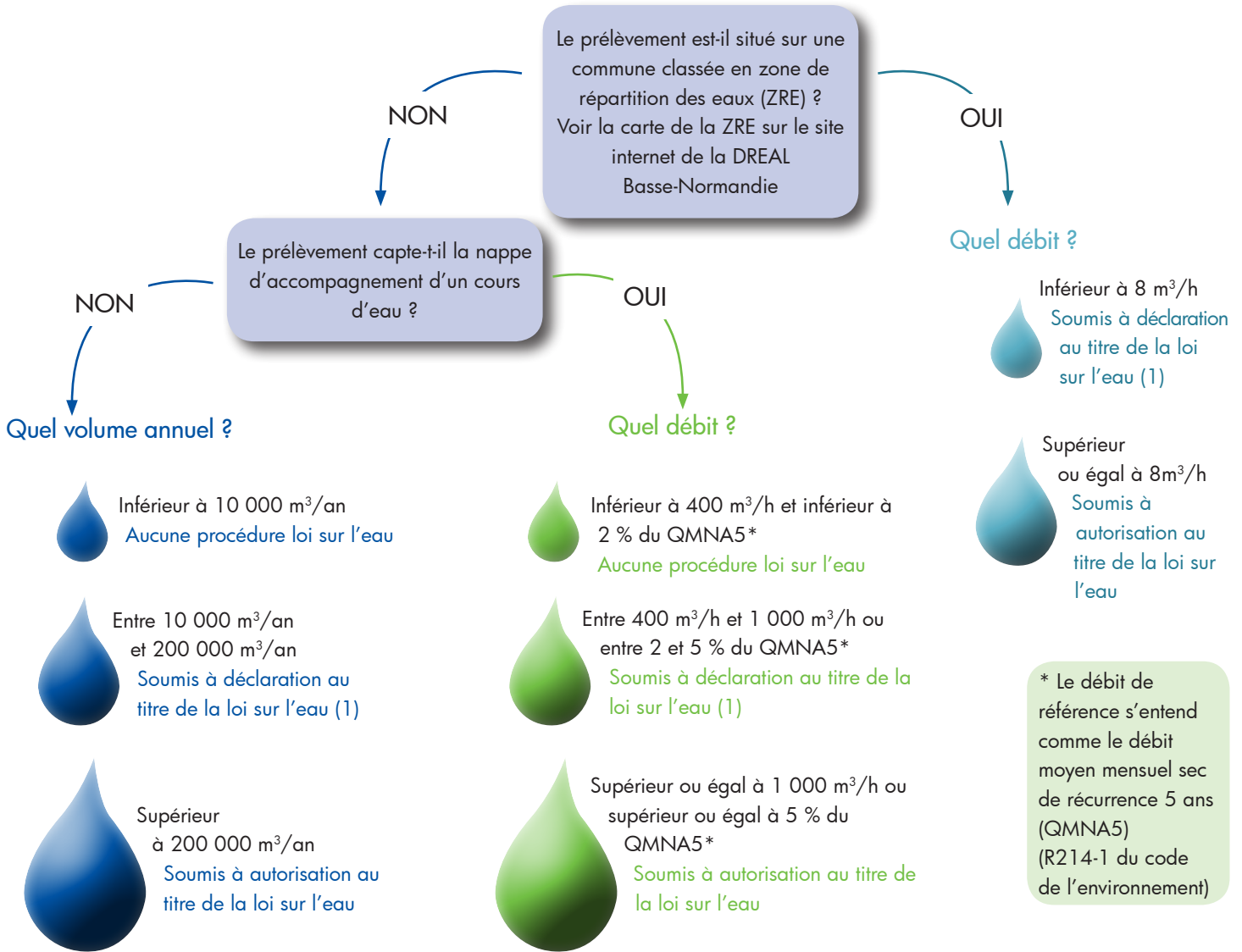
Pour tous les ouvrages, un dossier de récolement doit être transmis parallèlement au service en charge de la police de l'eau souterraine et au BRGM.

En outre, tous les prélèvements doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'Agence de l'Eau concernée.

POUR LE PRÉLÈVEMENT

Les prélèvements peuvent être soumis à déclaration ou autorisation selon leur localisation, leur débit, leur volume annuel, leur destination.

Le prélèvement relève des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature « eau ». Lorsqu'il fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau, le dossier doit comporter un document d'incidences (articles R214-6 et R214-32 du code de l'environnement).



(1) Attention, si le prélèvement est réalisé dans un périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, la demande relève de l'autorisation.

La DDT(M) – service police de l'eau peut vous accompagner et instruit le dossier.

Usage alimentaire (se rapprocher de l'ARS pour plus de précisions) :

Pour un usage unifamilial, le prélèvement est à déclarer auprès de la mairie.

Dans les autres cas, le prélèvement d'eau est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique.

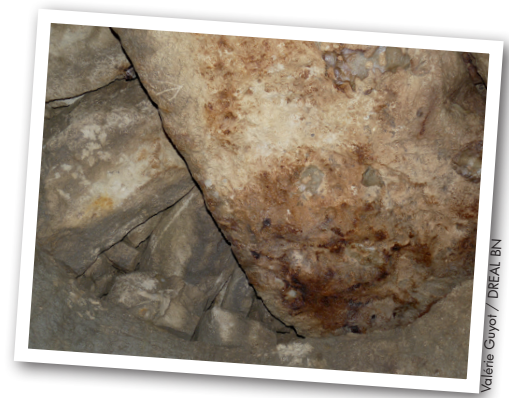
UNE FOIS L'OUVRAGE RÉALISÉ

La réalisation d'un ouvrage et d'un prélèvement s'accompagne d'obligations : mise en place d'un compteur, tenue d'un carnet d'enregistrement des prélèvements ...

POUR EN SAVOIR PLUS
Consulter le site internet de la DDT(M) ou se rapprocher du service de police de l'eau de la DDT(M).

Quelques conseils techniques

Les prescriptions de cette plaquette s'appuient principalement sur l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 modifié.
Se référer à la norme AFNOR NF X 10-999 pour plus de détails.



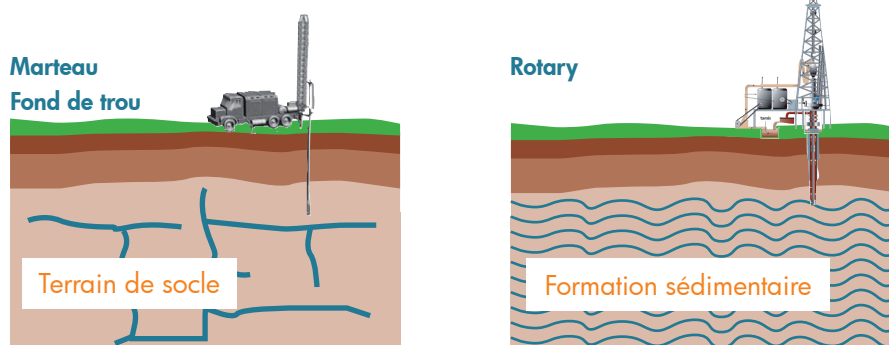
Valérie Guzy / DREAL BN

CHOIX DU SITE

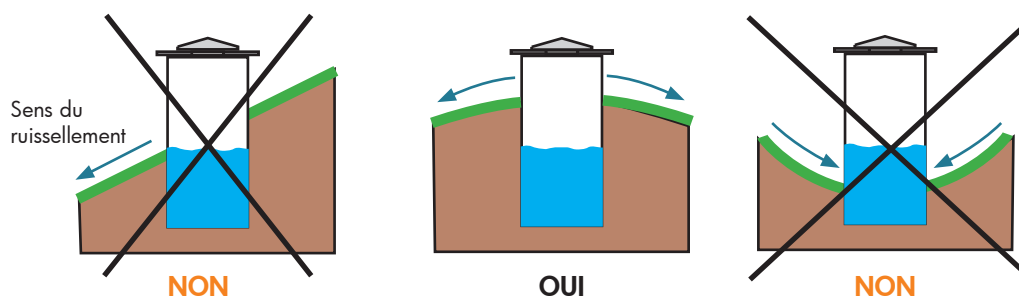
Le site d'implantation du forage doit être choisi d'après des critères géologiques et environnementaux. Les critères géologiques permettent de connaître la capacité du sous-sol à renfermer de l'eau.

Des données géologiques peuvent s'obtenir sur <http://infoterre.brgm.fr> ou sigessn.brgm.fr ou auprès de la DDT(M).

Exemple de technique de forage en fonction de la nature du sol :

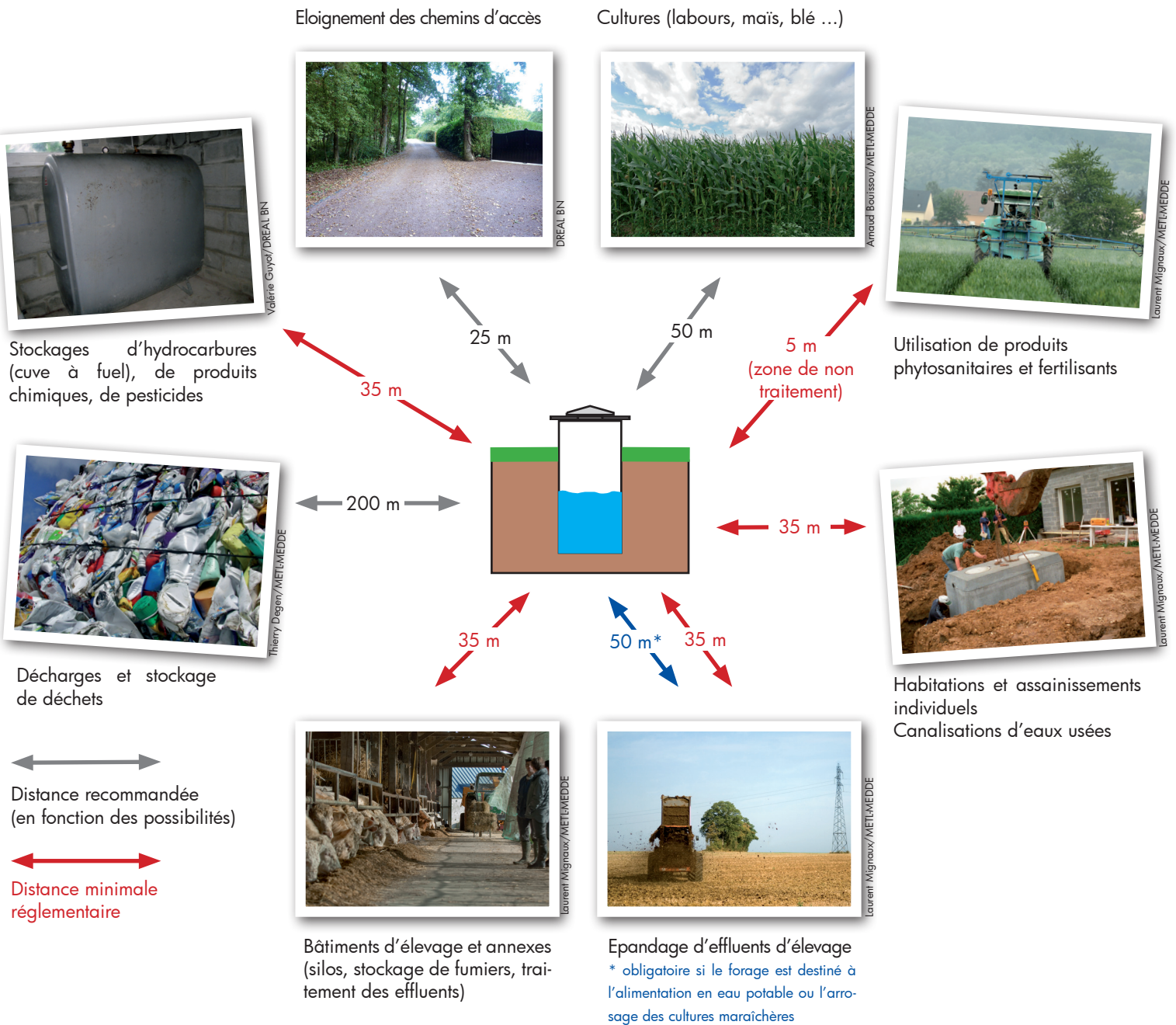


Les **critères liés à l'environnement immédiat** permettent de sélectionner une zone éloignée des sources potentielles de pollution :



L'implantation du forage est généralement interdite dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Elle doit également prendre en compte les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de prévention des risques naturels, les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de service, etc. De plus, elle doit tenir compte de la présence de canalisations et de réseaux enterrés, par exemple par une demande de DICT (déclaration d'intention de commencer des travaux).

La réglementation peut fixer des distances minimales entre un forage et certaines installations ou activités, en particulier l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Les distances minimales à respecter sont représentées sur l'illustration ci-dessous.



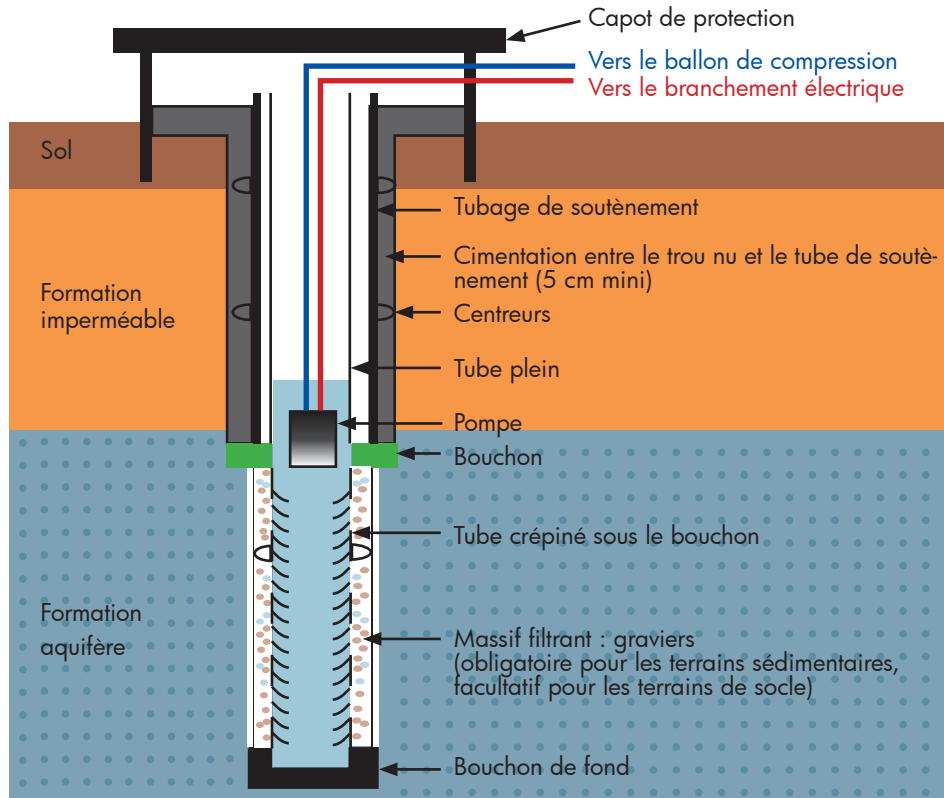
RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le forage devra être réalisé par une entreprise compétente et expérimentée. Il est vivement recommandé de respecter la norme AFNOR NFX 10-999 « Forage d'eau et de géothermie — Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ». La technique utilisée dépendra du type de terrain rencontré. La profondeur du forage variera en fonction des conditions hydrogéologiques locales.

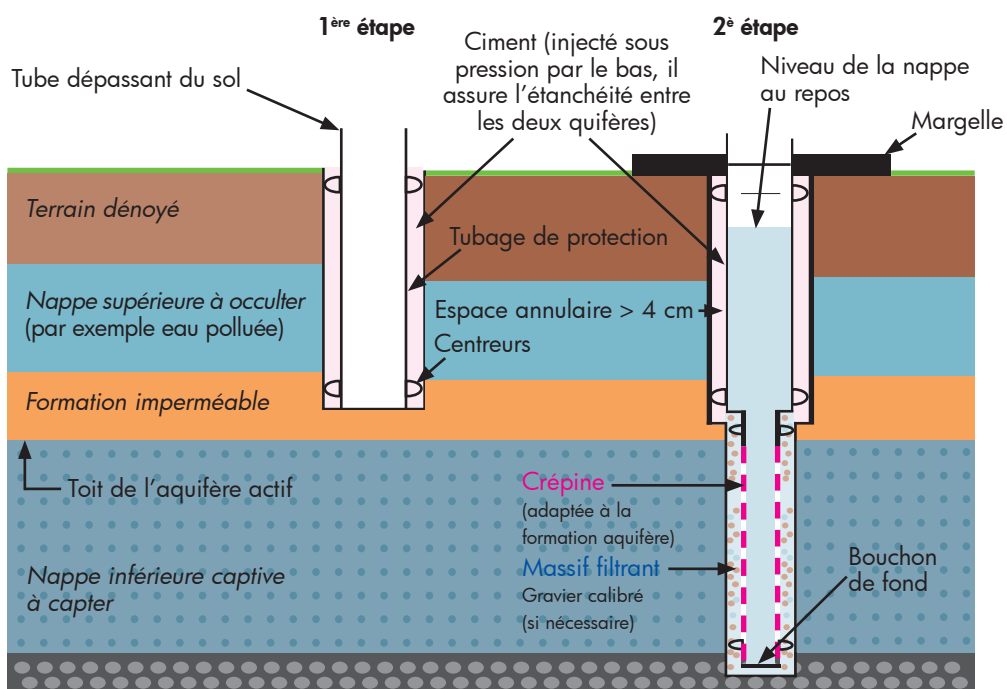
EQUIPEMENT DU FORAGE

Protection de l'ouvrage

La cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage est obligatoire. Elle est réalisée sur toute la partie supérieure de l'ouvrage (voir l'illustration). Elle a pour objectif d'isoler la nappe captée des eaux de nappes moins profondes qui peuvent présenter des risques de pollution. Elle doit être réalisée par injection sous pression par le bas, sur une épaisseur d'au moins 5 cm.



En cas de nappes superposées, un forage captant la nappe inférieure doit être cimenté dans toute la traversée de la nappe supérieure pour éviter toute contamination :

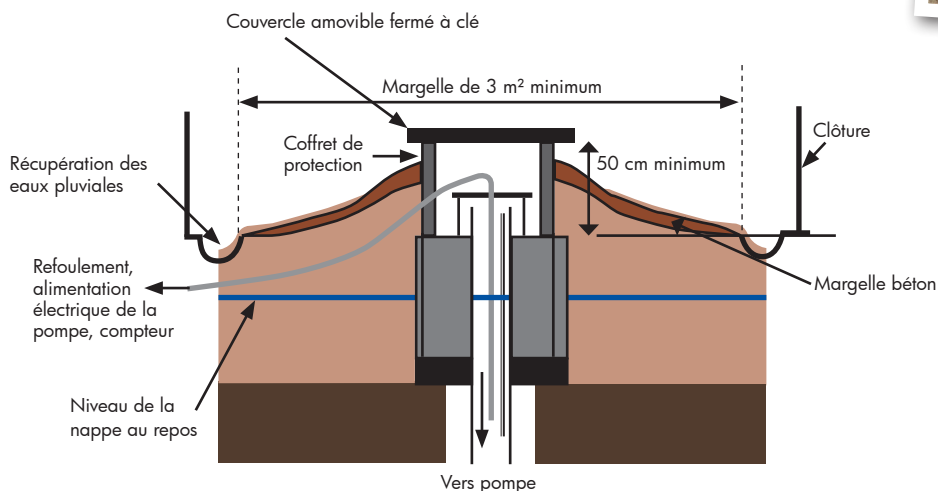


Source : BRGM

La tête de forage doit être étanche, bien protégée des pollutions superficielles et doit respecter les prescriptions figurant sur l'illustration ci-dessous. Un petit ouvrage sera construit autour de la tête de forage pour recevoir les équipements hydrauliques et électriques.

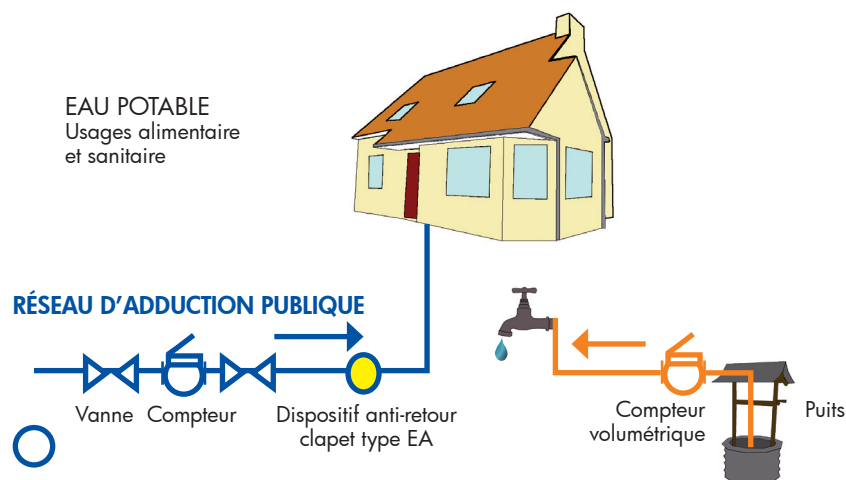


DREAL BN



L'eau prélevée ne doit en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique.

Le code de la santé publique fixe les responsabilités relatives à l'utilisation et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et notamment le fait de s'assurer que l'eau est propre à la consommation. En cas de pollution de l'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur en raison du non respect de ces dispositions, la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire pourra être recherchée et des sanctions pourront être appliquées par le juge pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.



Toute communication entre le réseau de distribution publique d'eau potable et un réseau privé alimenté par un puits ou un forage privés est interdite.

Le service public d'eau potable ou les services de l'État peuvent procéder à l'inspection du puits ou du forage.

Les contrôles portent notamment sur :

- l'examen visuel des parties apparentes de l'ouvrage (présence d'un capot de protection cadenassé, abords dégagés et protégés),
- la présence d'un compteur volumétrique en état de fonctionnement et entretenu,
- la vérification qu'une analyse bactériologique et physico-chimique a été effectuée lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine (Arrêté ministériel du 11 janvier 2007, se renseigner auprès de l'ARS),
- la vérification de l'absence de connexion avec le réseau public d'eau potable.

GESTION ET ENTRETIEN

L'entretien du forage et du matériel de pompage sera réduit si les conditions d'exploitation de l'ouvrage sont respectées. Il est recommandé de remonter la pompe de manière régulière, au moins tous les trois ans, notamment dans le cas d'une eau ferrugineuse.

Une surveillance de la qualité de l'eau sera réalisée régu-

Équipement de pompage

Les caractéristiques de la pompe (profondeur et débit maximal) et les conditions d'exploitation (niveau bas et débit critique à ne pas dépasser...) dépendront des résultats obtenus au cours du forage (arrivées d'eau, débit air-lift) et des pompages d'essai, essais par paliers et longue durée (12 à 72 h selon le débit de prélèvement envisagé) à débit constant. Les pompages d'essai permettent de s'assurer des capacités de production de l'ouvrage afin d'éviter une usure prématurée de l'ouvrage et du matériel de pompage, d'apprécier la qualité de l'eau (analyse) et de préciser l'impact du prélèvement sur l'aquifère et les puits et forages voisins (rayon d'influence). La pompe devra être munie d'un clapet anti-retour et un compteur volumétrique devra être installé à la sortie du puits.

La mise en place d'un tube guide est vivement recommandée pour répondre à l'obligation de suivi du niveau d'eau.

lièrement selon l'usage envisagé, pour détecter d'éventuelles pollutions (bactéries, nitrates, ...) ou des éléments indésirables (fer, manganèse, ...).

Si un problème quelconque est rencontré (baisse du niveau de l'eau ou du rendement de la pompe, colmatage), le diagnostic devra être établi par un spécialiste avant tout traitement.

UTILISATION DE L'EAU D'UN FORAGE PRIVÉ POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Privilégier toujours l'eau de la distribution publique : elle est contrôlée. Sa qualité est assurée du captage au robinet par le responsable de la production et de la distribution et est contrôlée régulièrement par les services de l'ARS.

L'eau destinée à la consommation humaine est l'eau destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques (toilette corporelle...).

La consommation d'eau non potable peut être à l'origine de risques sanitaires, classés en deux grandes catégories, le risque microbiologique et le risque physico-chimique et toxique.

Le risque microbiologique

L'eau peut être contaminée par des micro-organismes très variés : bactéries, virus, champignons, parasites... Ils peuvent provoquer des maladies (gastro-entérites, hépatites A) dont la gravité est fonction de l'état de santé de l'individu et éventuellement de la quantité d'eau contaminée ingérée. Les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes âgées, les

personnes aux défenses immunitaires faibles représentent la population la plus sensible. Le risque microbiologique est, en général, un risque à court terme : les symptômes de l'infection (diarrhées, vomissements, douleurs abdominales, fièvres...) peuvent survenir entre quelques heures et un mois après la consommation d'eau contaminée.

Le risque physico-chimique et toxique

De nombreuses substances peuvent être à l'origine d'une contamination de l'eau d'un ouvrage : les métaux, les pesticides (désherbants, insecticides, fongicides), les hydrocarbures, les solvants et peintures, les engrais, l'huile de vidange. Ces composés peuvent avoir des effets immédiats (intoxication aiguë) ou à long terme (atteintes neurologiques, cancers, malformations fœtales...) en fonction de la dose absorbée.

SI L'EAU PRÉLEVÉE EST DESTINÉE À UNE CONSOMMATION RÉSERVÉE AU CADRE UNIFAMILIAL...

...la déclaration déposée en mairie doit être complétée par une analyse de type P1 qui mesure les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

L'ARS peut, en fonction des connaissances du secteur et des éventuels risques identifiés :

- Préconiser des analyses complémentaires afin de vérifier que l'eau est consommable ;
- Emettre un avis sanitaire sur les résultats d'analyse ;
- Apporter des conseils, à la demande des particuliers, sur les éventuels traitements de potabilisation à réaliser sur l'eau.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Pour connaître la liste des laboratoires agréés :

<http://www.sante.gov.fr/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux.html>

EAU CONSOMMÉE DANS LE CADRE FAMILIAL : ANALYSE SUCCINCTE DE TYPE P1

L'analyse de type P1 prend en compte :

- Les paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Bactéries sulfito-réductrices, Germes aérobies...
- Les paramètres physico-chimiques : Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité...



Laurent Migneux/METLMEDE

Les résultats de l'analyse P1 ne permettent pas de conclure à la potabilité permanente de l'eau et à l'absence de risque sanitaire à terme. Il est donc recommandé d'effectuer au moins une fois par an un contrôle de qualité de l'eau consommée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

SI L'EAU PRÉLEVÉE EST DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU PRIVÉ DE PLUSIEURS LOGEMENTS...

...(gîte, chambres d'hôtes, club sportif...), une demande d'autorisation doit être déposée auprès du préfet via la direction territoriale de l'ARS.

Ce dossier comporte entre autre :

- une analyse d'eau complète réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé,
- l'avis d'un hydrogéologue agréé
- l'avis du maire de la commune

Les eaux de consommation autorisées et distribuées par un ouvrage privé font l'objet d'un contrôle sanitaire régulier par l'ARS

EAU DISTRIBUÉE PAR UN RÉSEAU PRIVÉ : ANALYSE COMPLÈTE

L'analyse complète prend en compte :

- Les paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Bactéries sulfito-réductrices, Germes aérobies...
- Les paramètres physico-chimiques : Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité...
- Les paramètres complémentaires : Minéralisation, Oligo-éléments et micropolluants, Métaux, Pesticides, Hydrocarbures, Radioactivité...

Équiper l'ouvrage d'un traitement d'eau individuel ne suffit pas à vous garantir une eau potable en permanence.

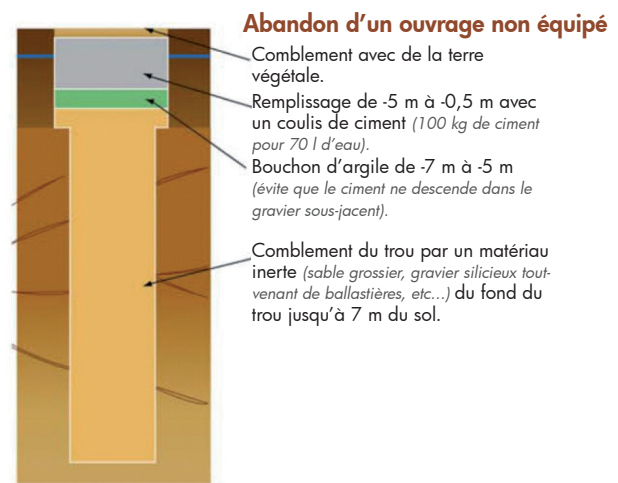
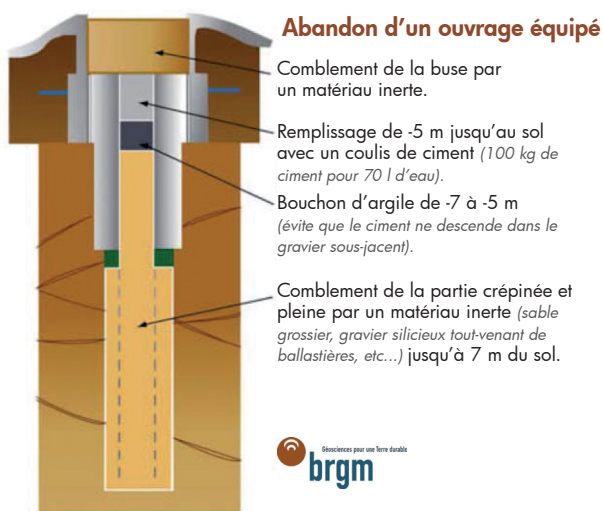
ABANDON D'OUVRAGE

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixe les modalités à respecter lors de l'abandon d'un ouvrage.

L'abandon d'un forage doit être signalé à la DREAL le plus tôt possible (un mois avant le début des travaux pour les forages situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable).

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées (voir illustration ci-dessous) permettant de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Si possible, le haut du tubage sera coupé à 50 cm sous le niveau du sol puis rempli de terre argileuse pour qu'il ne constitue pas un obstacle.

Un rapport de travaux de comblement doit être adressé à la DREAL, au BRGM et à la DDT(M) dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.



POUR EN SAVOIR PLUS

http://sigessn.brgm.fr/IMG/pdf/abandon_forage.pdf

<http://sigessn.brgm.fr/spip.php?article34>

Adresses utiles

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)

Service Environnement et Biodiversité
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4
Service police de l'eau : 02 31 43 16 96
www.calvados.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50)

Service Environnement
477 boulevard de la Dollée
BP 60355 - 50015 Saint Lô Cedex
Service police de l'eau : 02 33 77 52 08
www.manche.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT 61)

Service Aménagement Environnement
Cité administrative
Place du Général Bonet
BP 537 - 61007 Alençon Cedex
Service police de l'eau : 02 33 32 50 51
www.orne.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados (DDPP 14)

6, boulevard du Général Vanier
BP 95181 - 14070 Caen Cedex 5
www.calvados.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche (DDPP 50)

1304, avenue de Paris
CS 92209 - 50009 Saint-Lô Cedex
www.manche.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne (DDCSP 61)

Cité administrative - 52, place Général Bonet
CS 50003 - 61013 Alençon Cedex
02 33 32 50 50
www.orne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (DREAL)

10 boulevard du Général Vanier
CS 60040 - 14006 Caen Cedex
02 50 01 83 00
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS)

Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4
02 31 70 97 08
www.ars.basse-normandie.sante.fr

Délégation territoriale du Calvados

Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 95226 - 14050 Caen
02 31 70 95 60

Délégation territoriale de la Manche

Place de la préfecture
50008 Saint-Lô
02 33 06 56 13

Délégation territoriale de l'Orne

Cité administrative
Place Bonet - BP 539
61096 Alençon cedex
02 33 80 83 00

BRGM

Direction Régionale de Basse-Normandie
Citis Bâtiment « Odyssée », Bât. F, 1^{er} étage
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint-Clair
02 31 06 66 40
www.brgm.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

10 boulevard du Général Vanier
CS 60040 - 14006 Caen cedex
Téléphone : 02 50 01 83 00 - Télécopie : 02 31 44 59 87
Courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr

